

De l'éthique du cadre de vie 2015



DGALN



MINISTÈRE
DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

PUCA

De l'éthique du cadre de vie

*Association pour l'Art urbain et l'éthique du cadre de vie
Sous la direction de Robert-Max Antoni
assisté par Aude Vaspart*



De l'éthique du cadre de vie (2015)

Dossier pédagogique destiné aux enseignants et aux conférenciers de l'Art urbain, réalisé par

Robert-Max ANTONI,

président fondateur

du Séminaire Robert Auzelle, assisté par

Aude VASPART, architecte DPLG,

administratrice du Séminaire Robert Auzelle.

Sommaire

Introduction	7
Chapitre I : L'éthique du cadre de vie, qu'est-ce à dire?	9
Chapitre II : Les études de cas	21
Chapitre III : Les textes choisis	29
Conclusion	113
Annexes	117

Introduction

« De l'éthique du cadre de vie »

Ce troisième dossier s'inscrit dans la suite des deux premiers concernant :

*De l'espace public, Robert Auzelle et le Séminaire*¹

et

*De l'art urbain*².

De l'éthique du cadre de vie, comme les deux premiers dossiers, s'adresse principalement aux étudiants et enseignants du cycle de Master des établissements d'enseignement supérieur préparant aux métiers du cadre de vie.

Il vise aussi un large public concerné par l'amélioration du cadre de vie.

Il s'agit d'une sensibilisation à cette notion. Celle-ci ne relève pas de l'inné mais de l'acquis par la pratique confrontée à des situations réelles et partagées avec d'autres professionnels de diverses disciplines.

A partir des notes, des articles, des rapports et des conférences sélectionnés dans une vie professionnelle d'urbaniste et d'enseignant, entre 1970 et 2015, il convenait de réaliser une synthèse, mettant en situation des comportements éthiques ou non éthiques de différents acteurs, à partir de cas concrets.

¹ ANTONI, Robert-Max (sous la direction de), *De l'espace public, Robert Auzelle et le Séminaire*, éd. Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité, 2015.

² ANTONI, Robert-Max (sous la direction de), *De l'Art urbain*, éd. Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité, 2015.

Le chapitre I : L'éthique du cadre de vie, qu'est-ce à dire ?

Évoque la problématique de cette notion. Depuis la naissance récente de ce concept philosophique, de la **déontologie** qui en découle pour régler les **professions du cadre de vie**, et pour distinguer l'action du politique du professionnel du domaine.

Le chapitre II : Les études de cas,

Illustrent quelques situations de **l'urbanisme ordinaire** qui indiquent en quoi elles sont éthiques ou non éthiques. Elles se présentent sous la forme de résumés renvoyant aux principaux textes choisis dans la liste présentée sur www.arturbain.fr.

Le chapitre III : Textes choisis,

Remplace les cas concrets évoqués précédemment dans leur contexte.

Une annexe présente un glossaire et une bibliographie.

Le site Internet www.arturbain.fr accueille les 3 dossiers constitutifs de cet enseignement :

- *De l'espace public, Robert Auzelle et le Séminaire*

- *De l'Art urbain*

- *De l'éthique du cadre de vie*.

Nota : Le Séminaire Robert Auzelle met à disposition des enseignants conférenciers ou référents des établissements d'enseignement des outils pédagogiques. Il invite également chaque année, à l'occasion de la manifestation de présentation des esquisses du Concours international, des travaux de fin d'études et de la remise des bourses de l'art urbain, les enseignants pour une évaluation pédagogique de l'enseignement de l'art urbain et de l'éthique du cadre de vie.



ART URBAIN

"Ensemble des démarches pluridisciplinaires pour améliorer le cadre de vie avec un souci d'évaluation de la **qualité architecturale**, de la **qualité de la vie sociale** et du **respect de l'environnement**."



DGALN

PUCA



Association pour la promotion de l'Art urbain dite Séminaire Robert Auzelle

Association reconnue d'Utilité Publique (J.O. du 09/05/2004)
Président-Fondateur : Robert-Max ANTONI

Objet

Promouvoir l'enseignement de l'Art urbain et l'éthique du cadre de vie, pour améliorer la qualité de la vie et la qualité du cadre de vie des habitants.

Le choix d'un thème annuel de réflexion en faveur du développement durable et l'organisation de manifestations publiques sur ce thème, illustrant la définition de l'Art urbain, procurent des exemples de réalisations, des contributions d'orientation professionnelles et des projets prospectifs d'universitaires. Ils permettent de présenter une synthèse de ces manifestations dans un dossier pédagogique pour informer un large public.

Inspireur

Robert Auzelle (1913-1983) a inspiré la création et la démarche du Séminaire lors de sa fondation en 1984. Architecte et urbaniste, il a marqué l'époque de la Reconstruction notamment par son approche basée sur la pluridisciplinarité, la concertation avec les habitants. Sa réflexion sur les finalités de l'urbanisme et de l'écologie, présente dans son œuvre écrite est plus que jamais d'actualité.

Quatre manifestations annuelles

Chaque année, le Séminaire interpelle les élus, les professionnels et les universitaires sur une thématique relative à l'amélioration du cadre de vie en relation avec la politique publique du développement durable.

1/ L'assemblée générale et le thème de réflexion annuel

Le Président présente le bilan des activités de l'année précédente et le thème de réflexion annuel retenu. Le Concours international, la Rencontre entre les organisations professionnelles et les services de l'Etat ainsi que le Prix national porteront sur ce thème.

2/ La Rencontre avec les organisations professionnelles

permet de connaître les actions engagées par chaque profession au regard du thème de réflexion annuel. Les actes de cette rencontre font l'objet de publications dans les revues professionnelles.

3/ Le Prix national arturbain.fr

s'adresse aux maîtres d'ouvrage publics et privés. Le Séminaire sélectionne et présente lors d'une manifestation publique des opérations d'aménagement remarquables par leur méthode d'élaboration et la qualité des réponses. Sensible aux relations entre maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et usagers, il valorise les équipes et les élus qui ont su mener à bien de tels projets. Ceux-ci sont exposés sur www.arturbain.fr. Le Séminaire réalise un travail de pédagogie par l'exemple.

La soirée de la remise du Prix est aussi l'occasion de décerner des **Bourses de l'Art urbain** à de jeunes professionnels titulaires des meilleurs projets de fin d'études du Cycle de Master.

4/ Le Concours international arturbain.fr

est ouvert aux équipes pluridisciplinaires d'enseignants et d'étudiants des écoles et universités d'architecture et d'urbanisme, d'ingénierie, de paysage, de design d'espace... Ces équipes proposent un projet ancré sur les enjeux d'un site existant. Moment de création et de confrontation d'idées, ce concours fait émerger une pluralité de points de vue d'horizons différents, source d'inspiration à la disposition des professionnels. Des bourses sont attribuées aux lauréats.

L'enseignement à distance sur www.arturbain.fr et les publications

Sous la direction du Président-fondateur Robert-Max Antoni, permettent de sensibiliser les étudiants et d'informer le public sur le Vocabulaire français de l'Art urbain - dont les termes sont utiles pour parler de l'urbanisme, de l'architecture et de l'environnement - Le Référentiel pour la qualité du cadre de vie pour mieux évaluer la qualité architecturale, la qualité de la vie sociale et le Respect de l'environnement des projets et réalisations, la "e-sensibilisation" regroupant des vidéos pédagogiques, les publications et les articles sur l'Art urbain et l'éthique du cadre de vie.

Fonctionnement de l'association : l'Etat, le mécénat et le bénévolat

Le Séminaire présente un caractère de service public ; ses objectifs s'inscrivent dans la mise en œuvre de la politique publique de développement durable. L'Etat (MLET) apporte son soutien au Séminaire dont les ressources proviennent du **mécénat** (Adpi, Metalco Mobil Concept, Crédit Mutuel), des cotisations et du bénévolat de ses membres.

La cotisation annuelle de soutien individuelle est de 20€ et celle des sociétés de 500€ à 1000€. Pour les associations et les collectivités, le montant est laissé à leur appréciation. Un fond d'épargne est dédié aux bourses destinées aux étudiants et aux jeunes professionnels.

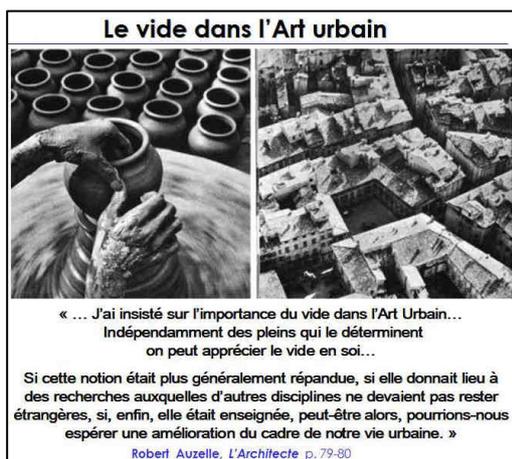
Séminaire Robert Auzelle - Arche de la Défense - 92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Tél. : 01 40 81 71 35 - Fax. : 01 40 81 73 90 - Mail : arturbain@i-carre.net - www.arturbain.fr

Chapitre I

L'éthique du cadre de vie, qu'est-ce à dire?

L'éthique du cadre de vie, qu'est-ce à dire ?

Si « l'espace public est l'élément essentiel de l'art urbain et de l'éthique du cadre de vie », l'art urbain est la manière dont il le produit³.



Tout projet et toute réalisation d'aménagement de l'espace de notre cadre de vie, et donc de l'espace public s'effectuent, selon l'art urbain tel que le définit le Séminaire Robert Auzelle (SRA), avec le souci d'évaluation de ses qualités architecturales, sociales et environnementales⁴.

En outre, le souci de la personne humaine, de la nature et de la culture, relève d'un sentiment d'inquiétude fondé sur « le désir » de bien aménager l'espace, que nous appelons l'éthique du cadre de vie, définie plus loin, objet de ce troisième dossier.

A propos de l'éthique et de l'éthique professionnelle :

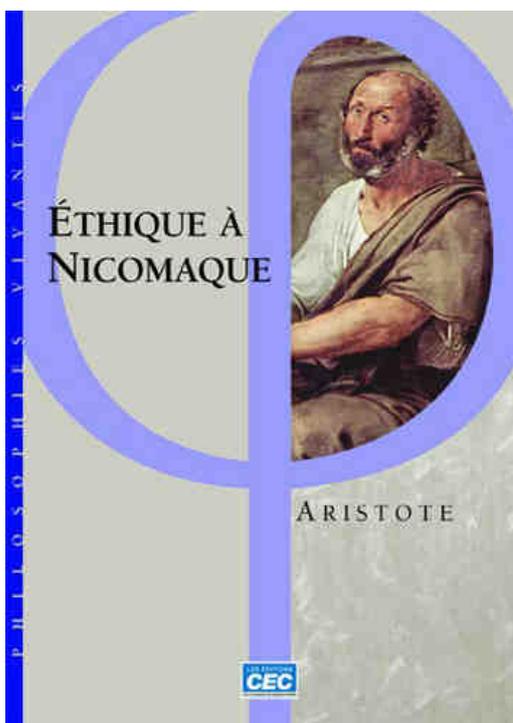
Il est convenu de considérer que : « L'éthique est l'ensemble des principes moraux à la base

³ ANTONI, Robert-Max (sous la direction de), *De l'Art urbain*, op. cit.

⁴ Cf. Définition de l'Art urbain selon le Séminaire Robert Auzelle dans le glossaire en annexe.

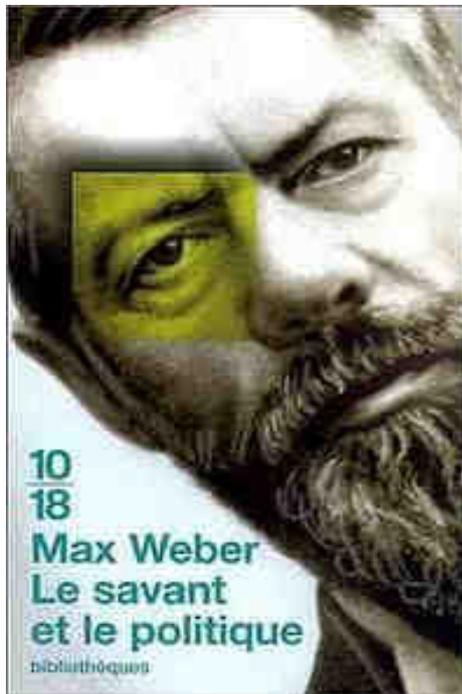
du comportement de quelqu'un. Elle repose sur un jugement personnel lié aux convictions d'origine philosophique, religieuse, culturelle et politique, conduisant à distinguer le bien du mal ».

Aristote (385-322 av. J.C.), principal fondateur de ce concept, nous indique, que l'éthique, définie comme recherche du savoir et de la sagesse, vise le bien agir pour une action jugée raisonnablement bonne ou juste et, pouvant



être réalisée par le meilleur moyen. Le maître, évoque également la notion de responsabilité de l'auteur de l'action et celle d'une recherche personnelle d'une sagesse de l'action. C'est par l'exercice et la pratique répétée que les vertus morales peuvent être acquises. C'est aussi une recherche identitaire d'un corps social, d'une profession (cas des professions du cadre de vie).

Max Weber (1864-1920) a introduit avec « l'éthique de conviction » du sachant et « l'éthique de responsabilité » du politique (ou



du fonctionnaire) une dualité et une complémentarité du concept d'éthique⁵.

Robert Auzelle (1913-1983) a pu affirmer à juste titre : «*Seul l'homme politique a plus de responsabilités que nous* (professionnels du cadre de vie), *mais cela n'exclue en rien les nôtres* ». Il introduit une hiérarchie des **valeurs** entre les décisions du politique et les avis des professionnels qui doivent être écoutés. On considérera aussi les citoyens, ayant des droits et des devoirs et les habitants d'un territoire, qui ont des besoins. Ils interviennent eux aussi dans une **gouvernance** (voir la présentation de cas concrets au chapitre II).

Certes, l'éthique a une dimension individuelle majeure, mais peut aussi, selon le SRA, être « l'objet de travail collectif » dans le cadre d'un

syndicat ou d'une association professionnelle, en vertu de la liberté d'expression reconnue comme un droit fondamental. Cette position, comme nous le verrons plus loin, peut interroger les ministères en charge des compétences du cadre de vie au regard du statut des fonctionnaires ; elle peut aussi interroger les professionnels du secteur privé dont la finalité des actes concernent pour une part importante le commerce et les affaires.

En 1999, dans le prolongement de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, à l'initiative de Marc Agi biographe de René Cassin, a été établie une « Charte d'éthique commune aux professions s'exerçant en relation directe avec la personne humaine ». Celle-ci a été signée notamment par le Conseil National de l'Ordre des Architectes (CNOA) et le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts (CSOGE). Toutes les professions signataires (18) se sont engagées à référer explicitement leur éthique professionnelle aux principes universels et indivisibles de la Déclaration, ainsi qu'à inclure ces principes dans leurs programmes de formation.

Dans le rapport⁶, publié en 2001, du **Conseil général des Ponts et Chaussées (CGPC)**, autorité technique et **morale** dans le domaine, **l'éthique du cadre de vie** trouve sa définition, à savoir :

« L'éthique du cadre de vie vise les valeurs qui, au-delà du simple respect des lois, sont partagées par les professionnels du cadre de vie soucieux d'évaluer les conséquences de leurs actes et de respecter la personne humaine dans son environnement. »

⁵ WEBER Max, *Le savant et le politique*, Paris, Plon, collection « 10/18 », 1959 (édition 1963).

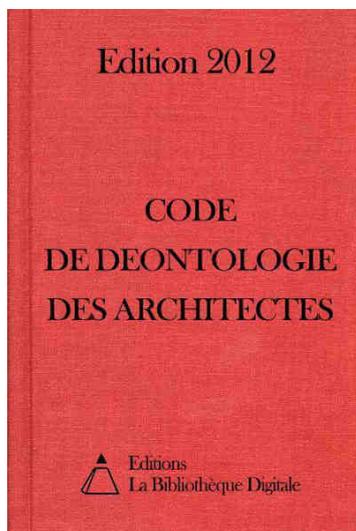
⁶ 2001 - ANTONI Robert-Max, FREBAULT Jean, *Déontologie et Ethique des professions du cadre de vie*, Affaire N°1998 0262-01, éd. CGPC.

Cette définition a été présentée dans la conférence sur « L'attitude **Art urbain** » à l'Académie d'Architecture le 27 janvier 2005⁷.

A propos de la déontologie dans le secteur privé et la fonction publique

Les principes de l'**éthique** peuvent inspirer et faire partie d'une **déontologie** professionnelle.

Dans le secteur privé, il est d'usage de considérer la **déontologie** comme, **l'ensemble des règles de bonne conduite que se fixent les membres d'une profession réglementée ou identifiée (professions de santé, d'expert-comptable, d'architecte, d'avocat...) dans un code des devoirs professionnels**. Ces règles ont pour but de garantir la qualité des actes prescrits au « **client** » ; par exemple, le professionnel doit être titulaire d'un diplôme reconnu par l'Etat.



Le professionnel porte le titre de sa profession (**Architecte DPLG**). Il a le devoir de régler sa cotisation à l'Ordre pour pouvoir légalement exercer sa profession. Ces règles fixent aussi la

⁷ ANTONI, Robert-Max (sous la direction de), *De l'Art urbain*, éd. Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité, 2015, p. 81.

nature des relations entre « **confrères** »... L'inobservation de ces règles écrites est sanctionnée par une commission composée par des professionnels membres élus par leurs pairs, indépendamment des recours de tiers en cas de conflit devant le juge. Il convient de reconsidérer en permanence les codes des devoirs professionnels au regard de l'évolution des pratiques et, fait récent, des effets de la mondialisation. En outre, la défense des biens matériels et moraux des professionnels relève le plus souvent d'une association ou d'un syndicat, pour lutter par exemple contre une concurrence déloyale...

Dans ce contexte, il faut également mentionner « l'**éthique des affaires** », d'inspiration anglosaxonne, mise en place dans de nombreuses grandes entreprises privées. Improprement appelée ainsi, puisqu'il s'agit d'un règlement intérieur, sorte de code de règles de bonne conduite que doit signer l'employé. Ce code est destiné à protéger l'entreprise des dérives de son personnel et à préserver l'honorabilité, l'intégrité et l'image médiatique de la société... pour la bonne marche de ses affaires. Un déontologue nommé par la société est chargé d'étudier les cas de déviance et les fautes des salariés.

Dans la fonction publique, les fonctionnaires et agents publics sont tenus au respect des règles du Statut général de la Fonction Publique. Des sanctions sont prévues en cas de fautes avérées (art 29).

Le Code Pénal (art 121-3), le Code Civil art 1382, le Code des juridictions financières s'imposent aussi aux fonctionnaires. « *Le véritable fonctionnaire ne doit pas faire de politique* » (voir Max Weber)⁸. Il est censé mettre en œuvre et appliquer, sans états d'âme, les

⁸ WEBER Max, *Le savant et le politique*, op. cit.

politiques publiques et les lois établies par le législateur dans le domaine où il exerce ses fonctions. Le devoir d'obéissance est requis. Cependant celui-ci a toute latitude pour exprimer son point de vue à sa hiérarchie représentant l'autorité administrative. Ainsi, il dispose d'un devoir d'alerte et de critique... Cette liberté d'expression s'inscrit dans les limites fixées par le devoir de réserve, pour éviter de porter tort à l'honorabilité du service public ou à entraver l'action de celui-ci. Le Statut général de la Fonction publique a principalement pour objet de protéger l'Administration. Dans ce cadre, le fonctionnaire d'autorité (Préfet, chef de service) dispose exceptionnellement d'un **pouvoir d'appréciation** au regard des cas d'espèces, qui le différencie du fonctionnaire, ou agent public, d'exécution placé sous ses ordres. Les abus de pouvoir et les défauts d'appréciation de l'Administration relèvent du juge... nous n'en dirons pas plus.

L'éthique du cadre de vie, une notion émergente

Cette notion d'ordre philosophique interroge les finalités des pratiques fondées sur les connaissances et les savoir-faire des professionnels du domaine. Elle peut, inspirer des lois et influencer le domaine normatif du législateur. Elle peut conduire à l'établissement de **normes** ou de **labels** associés à des enjeux économiques. Elle interfère aussi le domaine déontologique des **professions du cadre de vie**, architectes, géomètres-experts, urbanistes, paysagistes et d'autres encore. Elle dépasse la **morale** d'une profession particulière. Dans cette perspective, le professionnel ne peut se contenter d'exercer simplement son métier, comme exécutant une commande dans le seul respect des lois ou des **normes**, et le devenir expert d'un professionnel ne peut ambitionner

de viser la seule performance technique ou économique, ou l'originalité esthétique.

Retour en arrière, en 1987, dans la rencontre, organisée par le SRA à l'**Ecole Nationale Supérieure des Beaux Arts (ENSBA)**, intitulée « Les trois pouvoirs de l'art urbain »⁹, la responsabilité des professionnels du cadre de vie



des secteurs privé et public est apparue, pour la première fois, pour révéler la nécessité d'affirmer une autorité **morale** et technique au niveau d'un pays afin de contrebalancer si nécessaire les pouvoirs du Politique et du Médiatique.

Pour l'amélioration du cadre de vie, **l'éthique du cadre de vie** doit être évoquée, débattue et partagée, car elle lie les professions par une **coresponsabilité**, pour évaluer les conséquences des actes d'aménager l'espace sur la personne et son environnement. **L'éthique du**

⁹ www.arturbain.fr : film avec un dépliant de 8 pages et deux articles, Revue Urbanisme n° 216, 1986 et Cahiers de l' IAURIF, n°83, 1987)

cadre de vie vise à développer un comportement collectif professionnel dépassant la simple conscience professionnelle individuelle. L'**éthique du cadre de vie**, dans la mesure où elle sera reconnue, comme la bioéthique pour les professions de santé, devra être assumée collégalement et publiquement auprès des habitants et des élus.

Il faut également reconnaître l'aspect évolutif de cette notion et l'accélération de cette évolution depuis la Seconde guerre mondiale.

L'année 1948, a vu symboliquement la France accorder le droit de vote aux femmes et être à la base, avec le français René Cassin, Prix Nobel de la Paix (1968), de la promulgation de la Déclaration Universelle des Droits de



l'Homme avec l'adoption par les pays signataires des principes universels et indivisibles concernant le respect de la personne humaine.

Paradoxalement, la « table rase » prônée par l'Urbanisme Moderne, conjuguant l'application des principes de la Charte d'Athènes avec des finalités économiques, a modifié la production du cadre de vie et de l'espace public¹⁰. L'espace public, « **Bien commun** » des habitants, nous questionne et nous interpelle au regard des principes de l'**éthique du cadre de vie** dans notre pays et dans le monde. Ainsi,

¹⁰ ANTONI, Robert-Max (sous la direction de), *De l'Art urbain*, op. cit.

Robert Auzelle, après la période féconde de la Reconstruction, au regard de son éthique personnelle, s'est isolément désolidarisé de la



politique publique du Logement¹¹. Nous comprenons son attitude en lisant « *Clefs pour l'urbanisme* » et « *A la mesure des hommes* », ouvrages toujours d'actualité.

A propos de l'enseignement de l'éthique du cadre de vie

Dans les années 1990 et 2000 se développe en France, un courant en faveur de l'éthique professionnelle notamment dans le domaine des professions de la santé. Les lois de bioéthique votées en 1994 ont permis d'encadrer le progrès biomédical pour protéger les droits fondamentaux de la personne. Depuis, d'autres avancées sur le plan législatif ont vu le jour.

Dans le domaine des **professions du cadre de vie**, une réflexion menée depuis 1992, avec le soutien de Joseph Belmont (1928-2008) architecte, ancien Directeur de l'architecture et Président de section au CGPC a permis d'établir par la suite un rapport sur « Le **pouvoir d'appréciation** de la qualité architecturale au titre du Code l'urbanisme »¹². Divers acteurs

¹¹ www.arturbain.fr / Centenaire de la naissance de Robert Auzelle

¹² *Le pouvoir d'appréciation de la qualité architecturale au titre du Code l'urbanisme*, Affaire N°1998-0085-01, éd. CGPC.

en responsabilités dans le domaine ont été auditionnés :

- Les agents du ministère en charge de maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opération dans leurs relations avec les **maîtres d'œuvre** et les **maîtres d'ouvrages**.

- Les commissaires-enquêteurs, dont le rôle stratégique les oblige à tenir compte des avis exprimés lors des enquêtes publiques.

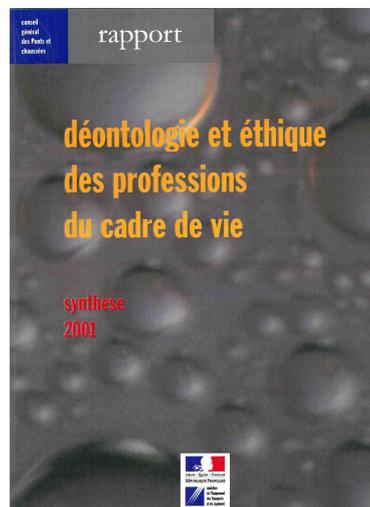
- Les présidents des tribunaux administratifs, qui jugent sur pièces et en conscience sur des opérations litigieuses de construction ou d'aménagement.

- Les associations de défense de l'environnement, qui engagent des recours...

Il a été ainsi observé que l'appréciation de la qualité architecturale ne relevait ni du monopole de la seule profession d'architecte, ni de la compétence d'un seul ministère.

Pour aller plus loin, en mars 1998, en accord avec une douzaine de **professions du cadre de vie**, des rencontres et des auditions ont été organisées par le CGPC, sur le thème : Qui sommes nous ? Quelle **déontologie** et quelle éthique ? Les témoignages des représentants des professions invitées ont été filmés et consignés dans le rapport du CGPC intitulé « **Déontologie** et éthique des **professions du cadre de vie** » mentionné plus haut. La conclusion met en évidence la nécessité d'établir une **déontologie** interprofessionnelle et de procéder à une sensibilisation à l'**éthique du cadre de vie** dans un enseignement commun au niveau des Masters préparant les étudiants aux métiers du

cadre de vie. Le rapport de synthèse¹³ établi avec Jean Frébault, ancien Directeur de l'archi-



tecture et de l'urbanisme, Président de section en 2001, propose d'aller plus loin.

Parallèlement, la Direction des personnels et des services et la Direction de la construction du ministère de l'Équipement ont apporté une contribution importante, donnant lieu à la publication de trois documents à l'attention du personnel d'encadrement :

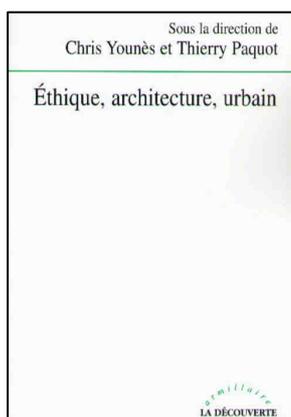
- en 1996 « La conduite d'opération (repères déontologiques) »,
- en 1998 « Un guide pour les chefs de service (responsabilités et **déontologie**) »
- en 2001 « L'ingénierie publique (repères déontologiques) »

Cette même année, le rapport de l'inspection générale de l'Équipement dans le chapitre : « Prise en compte de la qualité architecturale urbaine et paysagère dans les services de l'Équipement » fait état de quatre rencontres portant sur l'évaluation de quatre opérations d'aménagement, et fait observer en le regrettant la « restriction mentale » des agents de

¹³ 2001 - ANTONI R.-M., FREBAULT J., *Déontologie et Éthique des professions du cadre de vie*, Affaire n° 1998-0262-01, éd. CGPC.

l'Équipement qui privilégient le respect de la légalité, en affichant une neutralité d'opinion dans le domaine de l'architecture. Cette attitude prive les professionnels fonctionnaires de partager une [éthique du cadre de vie](#) avec les autres professionnels et les citoyens¹⁴.

Auparavant en 2000, la Direction de l'Architecture du ministère de la Culture a confié aux philosophes Chris Younès et Thierry Paquot le soin de recueillir les contributions d'un collectif d'architectes, d'urbanistes, de sociologues et de philosophes.... L'ouvrage intitulé « Éthique, architecture, urbain » compile des notes personnelles plutôt théoriques, pour certaines



riches en cas concrets relevant plus d'une éthique individuelle que collective, tels ceux mentionnés par l'architecte Pierre Riboulet.

Toujours en 2000, dans le cycle d'urbanisme de Sciences Pô, Michel Micheau, Directeur du

¹⁴ nota : A l'époque la mention en bas de page des correspondances du CGPC indiquait que le « *CGPC est compétent en matière d'équipement, d'environnement, d'urbanisme, de logement de transport, de génie civil et de bâtiment pour les questions qu'ont à traiter les services relevant des ministres chargés de l'équipement, des transports, de l'environnement et de la mer. Il assure l'inspection générale de l'équipement et de l'environnement* ». Cette mention avait conduit le président de section, à la demande du coordonnateur de la sous-section de l'architecture, à proposer d'ajouter dans le texte la référence « d'architecture ». La suggestion fut évoquée en bureau du Conseil et resta sans suite...

cycle, a abordé le sujet dans deux notes pédagogiques : « Éthique de la profession, éthique d'un enseignement » et « L'éthique en urbanisme ». Nous relevons au passage : « *Les Urbanistes de l'État ne reçoivent aucune formation en ce sens* », ce que nous pouvons comprendre pour des agents au service de l'État ne disposant pas de pouvoirs propres d'appréciation, comme en disposent les Architectes des Bâtiments de France dans les secteurs placés sous leur contrôle ; et il ajoute « *La Société Française des Urbanistes (SFU) a un code de bonne conduite, mais en fait rarement mention* », ce que nous comprenons aussi ; les urbanistes ayant un statut de profession indépendante exercent sous contrat, avec des donneurs d'ordre élus ou des maîtres d'ouvrages privés avec lesquels il faut composer ou se démettre.

Déjà en septembre 1997, le bio éthicien Gérard Huber (1946-2011) de l'association Descartes, s'est exprimé dans la revue de la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale (MGEN) sur l'enseignement et la formation en éthique¹⁵. Il met en valeur l'aspect interdisciplinaire de la bioéthique et prône « un espace horaire éthique » dans les programmes. Il indique que « *L'objectif est de pouvoir se concentrer dans l'enseignement supérieur d'une part sur les liens entre l'éthique et la professionnalisation, d'autre part sur la responsabilité du citoyen. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui* ». Cette remarque prévaut aussi pour l'[éthique du cadre de vie](#)...

Enfin, de 2003 à 2006, un cours sur « Les métiers de l'architecture et l'[éthique du cadre de vie](#) » a été expérimenté avec des étudiants de cinquième année à l'École Nationale Supérieure d'Architecture (ENSA) de Paris Val de

¹⁵ Rapport UNESCO du 8 août 1996 « Consultation informelle sur l'éducation à la bioéthique »

Seine, où j'ai enseigné. A cette occasion des conférenciers représentant des **professions du cadre de vie** se sont exprimés ; puis, en travaux pratiques, des entretiens personnalisés auprès d'architectes exerçant divers métiers ont été réalisés par les étudiants. Des fiches de cas concrets où les professionnels interrogés avaient eu à répondre à une question relevant de l'éthique ont été compilées dans un dossier diffusé aux étudiants. Si les étudiants ont été enthousiastes et assidus dans ce cours expérimental, le corps des professeurs a estimé qu'il n'était pas prioritaire pour être retenu par la suite dans le programme de l'Ecole¹⁶.

Il faut donc malheureusement constater aujourd'hui une lacune en la matière dans l'enseignement supérieur.

Le peu d'attrance, voire le manque d'intérêt, des professionnels et des enseignants pour l'**éthique du cadre de vie** trouve une explication culturelle économique et sociale. Comme pour la prise en compte de la protection de la nature et de l'environnement à ses débuts dans les années 70. Il est toujours difficile, surtout en période de crise économique et de repliement sur les fondamentaux, de promouvoir un changement des habitudes de faire et de penser lorsque celui-ci vise le décloisonnement des disciplines et la promotion de **valeurs** nouvelles.

L'enquête menée par Syntec-Ingénierie en 2003¹⁷ montre de son côté, que la **culture** de l'ingénieur est liée à la rationalité scientifique, au culte du progrès technologique et au goût pour la prouesse technique. La fierté d'avoir

participé au record d'un ouvrage, le plus grand pont, la plus grande tour, est plus exaltant que protéger un paysage naturel ; une réponse relevant du **génie écologique** pour protéger l'environnement est préférable et économiquement plus rentable que « composer avec la nature » (Cf. Mac Harg).

L'abondance et la complexité des contraintes normatives engendrent un comportement pervers où il suffit d'appliquer une addition de règles pour se protéger des recours ! La fragmentation des actes relative à la **maîtrise d'œuvre** et le développement des organismes de contrôle et d'assistance à la **maîtrise d'ouvrage** conduisent chaque professionnel à perdre de vue la finalité humaine de produire des espaces publics heureux.

Cependant, en 2009, dans la préface du dossier du SRA « Reconsidérer le lotissement »¹⁸ signée par les principales organisations du domaine, il a été proposé :

1/ la création d'un enseignement commun sur les questions de **déontologie** et d'éthique dans les établissements préparant aux métiers du cadre de vie.



¹⁶ 2005 - *Un devoir professionnel (apprendre l'éthique du cadre de vie pour assurer des responsabilités d'intérêt public)*, Revue PCM le Pont n°10, octobre, p.39.

¹⁷ 2003 - *Rencontre de la FIDIC, L'éthique du cadre de vie face à la mondialisation*, 2003.

¹⁸ ANTONI, Robert-Max (sous la direction de), *Reconsidérer le lotissement comme ensemble urbain à mesure humaine*, éd. Certu, 2007.

2/ la constitution d'une instance nationale consultative chargée d'évoquer les questions de **déontologie** et d'éthique destinées à « assurer la santé et le bien-être de toute personne et de sa famille »¹⁹.

En fait, l'autonomie pédagogique des établissements et l'indépendance du corps enseignant, ainsi que l'idée partagée par certains que la loi devrait suffire sans que soient créées d'autres contraintes, constituent des freins idéologiques à la promotion d'une sensibilisation à l'**éthique du cadre de vie**.

Face à ces phénomènes les étudiants sont de leur côté partagés entre, finir au plus vite leurs études pour obtenir le diplôme comme viatique pour entrer dans la vie active, ou, donner un sens à leurs études pour comprendre la finalité des actes dont ils seront responsables dans leur vie professionnelle. Dans ce cas, l'enseignement de l'**éthique du cadre de vie** devient pour eux un aboutissement souhaité dans le programme de leurs études de Master. Enseigner l'**éthique du cadre de vie** est fort simple, il ne faut pas être un si grand professeur, et être si érudit des choses du cadre de vie pour le faire.

C'est avec le concours des représentants des diverses professions (architecte, géomètre, paysagiste, ingénieur, urbaniste, socio-économiste...) et la participation active des étudiants que seront acquis des comportements éthiques pour exercer dignement une profession.

C'est à partir des études de cas que cet enseignement sera fondé, comme nous allons le voir dans le chapitre suivant.

Que propose le Séminaire Robert Auzelle ?

« *Vivre d'abord et philosopher ensuite* », nous voilà revenus à Aristote, qui nous offre le choix entre :

- Exercer un métier pour profiter de la vie selon la formule « du pain et des jeux », ou alors :

- Pouvoir vivre et agir librement en conscience dans l'exercice d'une profession pour transmettre un patrimoine culturel et éthique.

Le Séminaire Robert Auzelle invite les Directeurs et les enseignants des établissements d'enseignement supérieur préparant aux **professions du cadre de vie**, à introduire dans le programme du cycle de Master un « module de sensibilisation à l'**éthique du cadre de vie** » (cf. conclusion).

Cultivons les vertus d'écoute, de curiosité et d'humilité, et suivons le conseil de Vitruve (90-20 av. J.C.) lorsqu'il s'adresse à l'Architecte et que nous transposons aujourd'hui aux professionnels du cadre de vie : « *L'architecte doit encore avoir une docilité qui l'empêche de négliger les avis qui lui peuvent être donnés non seulement par les moindres artisans, mais même par ceux qui ne sont point du tout de sa profession : parce que c'est tout le monde et*



non pas les seuls architectes qui doivent juger des ouvrages »²⁰.

¹⁹ Article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

²⁰ VITRUVÉ, *Les dix livres d'architecture*, éd. Errance, 2006

Chapitre II

Les études de cas

Les études de cas

Les cas évoqués traitent de l'**urbanisme ordinaire**, les grands projets d'urbanisme et d'aménagement tels les villes nouvelles ou les réalisations de bâtiments exceptionnels comme le musée du Louvre, qui s'inscrivent dans des problématiques relevant le plus souvent du « **fait du Prince** » méritent à eux seuls un examen particulier.

Les cas présentés concernent l'urbain ordinaire relatif aux constructions qui ont chacune un impact mineur, mais qui par leur multiplication constituent cependant la grande majorité de la production bâtie dans un pays : Habitations individuelles et collectives ou infrastructure routière... autant d'exemples qui nous permettent d'évoquer des situations illustrant des comportements éthiques ou non éthiques des différents acteurs responsables.

« Tous responsables » :

- **Les élus** (maîtres d'ouvrage, ou autorité compétente en urbanisme)
- **Les fonctionnaires** des services de l'État ou des collectivités (contrôle, instruction, délivrance d'autorisation...)
- **Les professionnels du cadre de vie indépendants** ou salariés (**maîtres d'œuvre** ou assistant à la maîtrise d'ouvrage, entrepreneurs en BTP) « *Les professionnels du cadre de vie par leurs connaissances et leur savoir-faire sont, dans leur domaine, plus responsables que d'autres* »²¹
- **Les professionnels associés** (banques, compagnie d'assurances, fabricants de matériaux,...)

²¹ ANTONI Robert-Max (sous la direction de.), *Référentiel pour la qualité du cadre de vie*, éd. Certu, p. 89

- **Les habitants et les citoyens concernés**, dans la réalisation d'un ouvrage (bâtiment, aménagement, infrastructure...)

Chaque cas renvoie à un ou plusieurs articles classés par année dans le chapitre 3.

1/ Prescription d'un matériau dangereux pour la santé :

cf. 2002 - *L'éthique du cadre de vie (déontologie et éthique professionnelle)*

2005 - *Ethique du cadre de vie et la formation des jeunes professionnels*



Le matériau est reconnu dangereux mais n'est pas interdit par la loi. Quelle position avoir ?

- le déni : considère que le produit n'est pas interdit donc n'est pas dangereux
- l'exécutant : considère que celui qui commande endosse la responsabilité
- le « héros » : démissionne, ou désobéit tout en assumant les conséquences
- le vigile : fait jouer son devoir d'alerte essaye de convaincre et de mobiliser les divers responsables de la chaîne des actes pour trouver une solution

Une position éthique ou non éthique est laissée aux différents acteurs responsables : **maître d'ouvrage**, architecte, entreprise, gestionnaire, maire, instructeur...

2/ Construction d'un bâtiment public sur un terrain impropre

Cas du concours pour choisir un architecte :
Cf. 1988 - *Le bâtiment public*

Un membre du jury « indépendant » évoque le problème du terrain impropre à recevoir le bâtiment. Il essaye de convaincre les autres membres du jury sur la pertinence du programme. Si le jury est convaincu, le maître d'ouvrage (élu ou fonctionnaire de l'Etat) est alors en mesure d'apprécier les conséquences d'un sursis à statuer ou de passer outre et prend une responsabilité.

Cas du relais hertzien au sommet de l'Aigoual :

(Cf. : L'urbaniste et les 7 lampes de la sagesse²²)



L'opposition du ministre de l'environnement à la construction d'une tour hertzienne en béton au voisinage d'un site historique a abouti à un compromis avec le ministre des PetT, en adoptant un pylône léger haubané en acier. Cette disposition est arrivée en fin d'une procédure d'étude d'implantation des relais hertzien trop tardivement pour trouver une solution meilleure. Voir la remarque de R. Poujade à propos de l'éthique des architectes.

²² ANTONI, Robert-Max, *L'urbaniste et les 7 lampes de la sagesse*, consultable sur <http://www.arturbain.fr/arturbain/rma/autres/>

Cas des sujets donnés dans une école pour un projet d'architecture ou d'infrastructure
Cf. 2015 - *Ethique du cadre de vie dans l'enseignement du projet d'architecture*

La position éthique doit éviter, que l'exercice d'école puisse laisser penser que tout terrain est constructible. A cet effet, une explication doit être donnée par le professeur aux étudiants, sur le statut du terrain social et environnemental.

3/ Aménagement d'une opération

Cas d'un lotissement d'habitation sous des lignes de transport électrique de haute tension

Cf. 2002 - *L'éthique du cadre de vie (déontologie et éthique professionnelle)*



La légitimité d'autoriser un aménagement n'est pas nécessairement un gage de garantie de qualité quand bien même les divers responsables élus et services de l'Etat concernés donnent leur caution. L'attitude éthique du législateur (Loi SRU) a permis d'éviter de reproduire cette erreur (voire faute) pour de nouvelles opérations.

Cas de l'affaire du Domaine de Rentilly

Cf. 2000 - La déontologie interprofessionnelle et l'éthique du cadre de vie, une croisade moderne

Les services de l'État, ayant accordé un permis dans un site protégé, propriété de l'État, pour réaliser une opération immobilière. Le recours d'un tiers a conduit le juge à annuler le permis pour défaut d'appréciation. Le promoteur, ayant entre-temps construit en partie l'opération, s'est retourné contre l'État et a obtenu du juge un dédommagement.

L'attitude non éthique des services de l'État a coûté très cher à la collectivité, et a laissé, à l'époque, le terrain avec des bâtiments en friche en attendant une solution.

Cas du transfert des espaces communs d'un lotissement à la collectivité

Cf. 2000 - La déontologie interprofessionnelle et l'éthique du cadre de vie, une croisade moderne

Les co-lotis agissant comme force de pression à l'occasion d'une élection municipale ont négocié leurs voix pour faire supporter par la prochaine collectivité le coût de réparation de l'aménagement défectueux de la voirie et des espaces publics d'origine. Ceux-ci auraient du être à leur charge avant le transfert à la commune.

L'attitude non éthique de chantage des habitants en tant que citoyens pour inciter à corrompre les candidats à l'élection est dommageable pour la collectivité.

Cas d'une « ferme éolienne »

Cf. 2008 - Eoliennes, gouvernance, démocratie et éthique du cadre de vie (étude de cas)

Le défaut, à l'origine, de débat public avec les habitants concernés par un projet de « [ferme éolienne](#) », a développé une procédure longue et coûteuse où se sont impliqués les élus, les

services de l'État, l'urbaniste, l'entreprise, la municipalité... et les habitants. Des confrontations douloureuses ont altéré le climat social et familial pour arriver à un dénouement faisant



échec au projet.

L'attitude non éthique, par absence de souci de la finalité de leurs actes sur les personnes et le non respect du L301-2 du Code de l'Urbanisme, a impliqué les principaux acteurs responsables : élus et services de l'État enfermés dans une neutralité, ou dans l'exécution d'une politique publique.

4/ Améliorer la sécurité d'une route nationale accidentogène

Cas de la RN191

cf. 2002 - L'éthique du cadre de vie (déontologie et éthique professionnelle)

Le respect des [normes](#) techniques et des procédures ne conduit pas nécessairement à la réalisation d'un projet d'aménagement routier moins accidentogène.

La prise en considération du comportement de l'automobiliste, la création d'un paysage mettant en éveil l'attention du conducteur pour un meilleur respect d'une conduite apaisée respectueuse des vitesses imposées et la concertation avec les différents maîtres d'ouvrages relèvent d'une éthique soucieuse de la personne.

5/ Devenir propriétaire d'une maison dans un lotissement



Cas de l'achat d'une maison

Cf. 2000 - La déontologie interprofessionnelle et l'éthique du cadre de vie, une croisade moderne

Sous réserve d'obtention d'un prêt le particulier achète sur catalogue une maison, puis un lot dans un lotissement ; il obtient de divers services des autorisations ... la solvabilité du propriétaire à un instant T le conduit à s'endetter sur plusieurs années... le drame arrive dès lors que le chômage s'installe conduisant à la vente aux enchères et à la dislocation bien souvent de la famille. Tous les services, et autres acteurs ont pourtant fait, à l'époque, honnêtement « leur métier, tout leur métier, rien que leur métier »... sans éthique. Ils considèrent n'avoir « aucune » responsabilité dans ce drame !

Cas de l'insertion d'une maison sur un terrain

Cf. 2000 - La déontologie interprofessionnelle et l'éthique du cadre de vie, une croisade moderne

La maison achetée sur catalogue est installée sur un lot, sans le conseil d'un homme de l'art (architecte) ; sans examen sur l'accessibilité d'une rampe, sur l'orientation du séjour, sur les vues sur le voisinage, sur le vent etc. procédé uniquement commercial non éthique.

Cas de la Charte entre un maire et un aménageur

Cf. 2006 - Charte de l'art urbain pour les lotissements d'habitations en Essonne

Cette disposition éthique prévoit de rendre l'ensemble des acteurs responsables ; à cet effet, le plan de masse est co-signé par le maître d'ouvrage, conformément au code de l'urbanisme, et par les différents **maîtres d'œuvre** (paysagiste, urbaniste, géomètre, ingénieur VRD etc.) ce qui relève du bon vouloir du maître d'ouvrage, conformément à la charte éthique.

Cas du lotissement communal expérimental

Cf. 1987 - Un lotissement expérimental à Linas



Attitude éthique. Démontrer qu'il est possible de devenir propriétaire avec des remboursements de prêts équivalent à un loyer HLM et trouver la meilleure solution.

L'opération a été réalisée pour des jeunes couples de la Ville selon une procédure originale. Elle a permis d'économiser les frais de commercialisation et d'assistance au montage pris en charge par la Ville et l'Etat (subvention en nature). Cette expérience n'a pas été reproduite par d'autres municipalités car elle s'inscrivait à l'encontre d'un mode de faire de la chaîne des différents acteurs s'inscrivant dans une fragmentation des actes générateurs de coûts.

Cas courants

2005 - Ethique du cadre de vie et la formation des jeunes professionnels

D'une manière générale, parmi d'autres, quatre types de comportements non éthiques de professionnels ou d'élus peu soucieux du respect de la personne :

- 1/ utiliser un matériau que l'on sait être dangereux pour la santé
- 2/ construire sans souci des risques naturels connus
- 3/ éviter de prévenir un responsable sur un incident, sous prétexte que l'on n'est pas impliqué.

4/ s'abstenir de participer à une réflexion collective et de s'informer sur les questions de cadre de vie.

Cas à évoquer dans un enseignement de sensibilisation

Les travaux pratiques donnés aux étudiants de cycle de Master les a conduits à rencontrer un professionnel du cadre de vie pour lui demander de faire état d'une situation où s'est posée d'effectuer un choix éthique ou non éthique. Chaque cas a été mis en débat après les exposés des étudiants.

Chapitre III

Les textes choisis

Les textes choisis

Les articles, rapports et conférences figurant dans la liste ci-après ont été sélectionnés pour replacer les études de cas du Chapitre 2 dans le contexte des interventions et apporter ainsi un développement aux cas concrets.

Ces textes datés de 1987 à 2015 s'inscrivent dans une suite figurant sur www.arturbain.fr, qui commence en 1970, date de mon entrée au service du Ministère de l'Environnement, comme **urbaniste de l'État**, et dans une Ecole d'architecture, comme enseignant.

L'**éthique du cadre de vie**, cette notion émergente, s'est peu à peu révélée, en s'inscrivant dans l'acquisition d'expériences professionnelles et pédagogiques pour devenir progressivement un projet de vie, dans le sens où l'entendait Robert Auzelle²³

Entre 1973 et 1978, plus d'une centaine de villes moyennes, petites villes et villages ont été visitées par des « équipes mobiles » de jeunes professionnels architectes, sociologues, ingénieurs... missionnées par le ministère de l'environnement pour mettre en valeur les espaces publics, le paysage et l'environnement. Une stratégie d'amélioration du cadre de vie (Cf. les dossiers de diagnostic suggestions) était proposée aux maires, qui en avaient fait la demande. Les fruits de ces expériences ont conduit à établir une collection de documents-guides diffusés aux collectivités sur des thè-

²³ AUZELLE Robert, *Clefs pour l'urbanisme*, éd. Seghers, 1971 p. 153 : « *Se passionner pour un sujet et développer avec patience et générosité un seul et même thème tout au long d'une vie pour un profit aléatoire ?* »... « *De toutes façons, par la force des choses dans toutes les disciplines, chacun devra demain se spécialiser tout en restant ouvert au changement du monde* ».

mes tels que : les places, les jardins familiaux, les zones d'activités, l'embellissement du cadre de vie... Cette politique publique impulsée par Robert Poujade et Serge Antoine a permis de mieux connaître les besoins de ces établissements humains si caractéristiques de l'identité urbaine et rurale de notre Pays et de la qualité de son cadre de vie en lien étroit avec la nature.

La promotion de la qualité des espaces aménagés est venue donner de l'importance « au vide, élément essentiel de l'**art urbain** » par rapport au bâti et « d'inverser les priorités » comme a pu le dire Bernard Huet²⁴

De 1980 à 1990, c'est avec les services d'études et opérationnels dits GEP / UOC/ INFRA de la Direction Départementale de l'Essonne chargée des plans d'urbanisme et de l'instruction des permis que furent menées localement des expériences et des actions innovantes pour améliorer le cadre de vie (Cf. Ensemble en Essonne). Celles-ci, menées en concertation avec les services de l'État (Agriculture, Architecture,...) le CAUE, l'Union des maires et les représentants dans le Département des **professions du cadre de vie**, ont donné le jour à des chartes. Les questions d'urbanisme, qui ne pouvaient trouver de réponses sur le plan réglementaire étaient ainsi traitées par une approche du domaine basée sur la concertation avec pour finalité la recherche de la qualité du cadre de vie pour les habitants.

Un cours d'**art urbain** a été parallèlement mis en place dans une Ecole d'architecture et, avec le soutien de Robert Auzelle, une préparation au concours de recrutement d'architectes dans

²⁴ ANTONI, Robert-Max (sous la direction de.), *De l'art urbain*, éd. Ministère du Logement, de l'Égalités des Territoires et de la Ruralité, 2015

le corps des [urbanistes de l'État](#). Cet enseignement, basé sur des exercices de projets de composition urbaine, était évalué par les enseignants avec les étudiants (Cf. brochure urbanisme et [art urbain](#)).

De 1990 à 2006, comme membre du [Conseil général des Ponts et chaussées](#) auprès de Joseph Belmont, puis de Jean-Paul Lacaze, Georges Cavallier, Jean Frébault, des missions d'audit m'ont permis d'examiner des problématiques de territoires porteurs d'enjeux très contrastés. Ce travail a été mené en liaison avec les équipes des Etablissements publics des Villes nouvelles de la Région Ile de France et celles des Parcs Nationaux. Quelques Ecoles nationales Supérieures d'architecture ont fait également l'objet d'audits. Par ailleurs, des réflexions ont été engagées au sein du CGPC en 1994 sur l'architecture, le paysage, le développement durable et les métiers de l'Equipe-ment.

Il est apparu nécessaire de mieux connaître les partenaires techniques du secteur privé cou-

vrant le champ pluridisciplinaire du cadre de vie en examinant leurs règles déontologiques et leurs éthiques professionnelles.

Finalement, la voie empruntée en 1970 au ministère de l'environnement et les opportunités offertes au cours de ma carrière m'ont conduit à contribuer à l'émergence du concept d'[éthique du cadre de vie](#), défini comme nous l'avons vu dans le chapitre premier de ce dossier.

Pour sa part le SRA, devenu association reconnue d'utilité publique en 2004, a développé ses activités pédagogiques, conformément à ses statuts pour la promotion de l'[art urbain](#) et de l'[éthique du cadre de vie](#), en soutien de politiques publiques en faveur du développement durable et de l'amélioration du cadre de vie.

Les textes choisis présentés dans ce chapitre illustrent les comportements éthiques ou non éthiques dans le domaine du cadre de vie et montrent aussi la responsabilité qui incombe à tous les professionnels.

Liste des textes choisis (disponibles sur www.arturbain.fr)

- 1987 Urbanisme N° 219 (pages113-114)
Le lotissement en charte, vers un label professionnel de qualité (en Essonne)
- 1987 Dossier SRA
Un lotissement expérimental à Linas
- 1988 Note
Le bâtiment public
- 2000 Entreprise éthique N° 12 (page 69 à 77)
La déontologie interprofessionnelle et l'éthique du cadre de vie (une croisade moderne)
- 2001 L'éthique des Droits de l'Homme, Arche de la Défense, Rencontre
Les travaux au CGPC, amiante, comité de liaison
- 2001 CGPC affaire N°1998 0262-01(Rapport de synthèse pages 1 à 8)
Déontologie et Ethique des professions du cadre de vie
- 2001 CGPC rapport d'inspection générale annuel (pages 60- 61)
Prise en compte de la qualité (architecturale, urbaine et environnementale) par l'Équipement
- 2001 Université d'été à Tours rencontre organisée par Marc AGI
Ethique du cadre de vie et Droits de l'Homme
- 2002 PCM le Pont N°1, janvier (page 16 à 19)
L'éthique du cadre de vie (déontologie et éthique professionnelle)
- 2003 FIDIC rencontre septembre organisée par Syntec
L'éthique du cadre de vie face à la mondialisation
- 2004 Dossier *Villes nouvelles d'Ile de France*, éd. Certu (pages 12, 13 et 64, 65)
D'une éthique commune et du rôle de l'Etat
- 2005 UNESCO 18 mars
L'éthique du cadre de vie et la formation des jeunes professionnels
- 2005 PCM Le Pont N°10, octobre (page 37 à 41)
Un devoir professionnel (apprendre l'éthique du cadre de vie pour assurer des responsabilités d'intérêt public)
- 2006 *Référentiel pour la qualité du cadre de vie* (pages116 à 120)
Charte de l'art urbain pour les lotissements d'habitations en Essonne
A propos de la charte
- 2008 Université de Nantes 7 mars et 4 avril
De l'éthique du cadre de vie à l'attitude art urbain
- 2008 La revue de l'Economiste de la construction N°147 (pages7-8) et note
L'Economiste et l'art urbain
- 2008 Note
Éléments de réflexion sur l'éthique du cadre de vie

- 2008** Note
Eoliennes, gouvernance, démocratie et éthique du cadre de vie
- 2009** Université de La Rochelle 3 avril (extraits pages 9 à 12)
De l'art urbain à l'éthique du cadre de vie
- 2009** Note
Pour une bonne pratique professionnelle (enseignons la déontologie et l'éthique du cadre de vie)
- 2011** Les journées mondiales de l'urbanisme 3-4-5 novembre 2011
Communication du SRA sur l'éthique du cadre de vie et son enseignement
- 2015** Note
L'éthique du cadre de vie dans l'enseignement du projet d'architecture

1987 – Le lotissement en charte, vers un label professionnel de qualité ?

Revue Urbanisme n°219

LE LOTISSEMENT EN CHARTE

VERS UN LABEL PROFESSIONNEL DE QUALITÉ ?

ROBERT MAX ANTONI

Urbaniste en chef de l'Etat, Adjoint au Directeur chargé de l'Urbanisme.
DDE de l'Essonne



G. Gross et Mme Lavasseur

Les professionnels de l'Essonne se sont rencontrés à l'initiative de la DDE. Ils ont mis à plat l'ensemble des problèmes rencontrés dans la pratique courante du lotissement. L'architecte des Bâtiments de France a émis des réserves sur le recours systématique au pseudo-vernaculaire. Les constructeurs (UNCMI) ont demandé aux lotisseurs des architectes-coordonateurs. Les lotisseurs (SNAL) ont répercuté cette question de la coordination sur le permis de construire. Au bout du compte, une charte préconisera les aménagements nécessaires.

En Essonne, il faut compter 200 lotissements autorisés par an pour une production de 1 800 lots soit en moyenne des lotissements de 9 lots. Ces chiffres montrent bien l'enjeu économique, l'impact sur le paysage et l'importance du phénomène sur le plan social dans les communes du département.

Le 25 février 1987, la revue « *Urbanisme* » a reçu le groupe « Qualité du lotissement » en Essonne pour une séance de travail.

L'objectif du groupe : la recherche de la qualité du lotissement en vue de satisfaire les exigences respectives « des clients ». Cette démarche est fondamentalement différente de celles qui ont donné lieu par le passé à la production de brochures techniques recommandant des aménagements qualitatifs particuliers de types clôtures, profil de voirie, mobilier extérieur, insertion dans le paysage et le milieu urbain, etc.

Il s'agit pour le groupe de clarifier dans un cadre cohérent les rôles des différents acteurs :

- l'autorité compétente : le maire (commune décentralisée) ;
- le maître de l'ouvrage de l'opération lotissement : l'aménageur. Le lotisseur privé ou la commune pour le lotissement communal ;
- le maître-d'œuvre : une équipe de techniciens : Architecte, Géomètre, Notaire, Ingénieur...
- le conducteur de l'opération (pour un lotissement communal) ;
- le service technique de la commune ou la DDE (Arrondissement territorial).

Nous verrons plus loin le rôle que peut jouer un service technique d'une collectivité ou la DDE pour un lotissement privé :

- le service instructeur :
 - soit le service technique de la commune décentralisée instruisant les autorisations,
 - soit la DDE mise à disposition gratuite ;
- le candidat constructeur : le futur administré de la commune ;
- le constructeur de maison individuelle.

Cette démarche précise les missions et la nature des garanties que les acteurs doivent ou peuvent apporter pendant le déroulement de l'opération d'aménagement avant le dépôt du dossier en mairie et après la délivrance de l'autorisation.

La DDE de l'Essonne qui facilite cette démarche, s'est fixé quant à elle pour objectif de définir son rôle par rapport au maire et par rapport aux autres partenaires techniques.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une réflexion engagée avec les responsables du cadre de vie depuis 1984 sur les problèmes de qualité du paysage.

En 1984, la DDE de l'Essonne s'était interrogée sur les conséquences de la diffusion de l'urbanisation dans les communes du sud de l'Essonne à dominante rurale. Les syndicats d'architectes, le SDA, le CAUE, les Chambres de Géomètres et Notaires se sont alors associés à cette réflexion. En voici les principales étapes :

Décembre 1984 : 1^{re} étape : Enquête sur la maison individuelle

Les résultats de l'enquête sur la maison individuelle ont permis de constater le rôle important joué par la maison individuelle et le lotissement dans la transformation du paysage de la partie rurale du département.

Un rapport de la DDE établi le 3 mai 1985 concluait ainsi :

« Ces constatations conduisent à engager deux types d'actions :
— l'une concernant l'urbanisme et

les acteurs responsables du cadre de vie (élus, services techniques, professions du bâtiment, public).

Il s'agit d'élaborer un « cahier de recommandations paysagères » réunissant un corps de règles à respecter dans les villages du département permettant aux acteurs de disposer d'un ensemble de références communes. Ces règles pourront être transposables dans les documents d'urbanisme ou utiles aux constructeurs locaux.

— l'autre vise les opérations pilotes concernant les lotissements et les constructions sur mesure. Ces nouveaux lotissements feront intervenir les architectes et artisans locaux qui s'engagent à fournir des produits sur mesure dans des conditions de prix comparables à celles du marché — et pour une qualité garantie tant sur le plan de la construction qu'au niveau des prestations paysagères visant une meilleure intégration du lotissement et des constructions au village.

Ces deux types d'actions devront être menées conjointement en associant largement : les professionnels, les services techniques et les élus. »

Puis le 30 mai 1985, le Commissaire de la République donnait son accord pour :

- « élaborer (pour les élus, les services techniques, les professions du bâtiment, le public) un « cahier de recommandations paysagères » réunissant un corps de règles à respecter ;
- promouvoir des opérations pilotes qui permettront à des architectes et artisans locaux de participer à la création de nouveaux lotissements. »

Une première conclusion :

La qualité de paysage c'est avant tout une question de culture commu-



R.-M. Antoni

ne entre les acteurs du cadre de vie. L'expérimentation de méthodes nouvelles sur des opérations en vraie grandeur s'avère indispensable pour unifier les mentalités des responsables dans un premier temps.

Juin 1985 : 2^e étape :

- élaboration concertée de recommandations paysagères ;
- lancement d'opérations de lotissement avec conseil architectural au candidat-constructeur.

— l'étude et la réflexion menées avec l'ensemble des services, organisations et associations représentatives du cadre de vie sont lancées... Cette opération est bien avancée. A ce jour il reste à développer une action médiatique et pédagogique auprès de tous les responsables (cette action est mentionnée ici pour mémoire) ;

— une expérience sur plusieurs communes avec 4 aménageurs lotisseurs privés et une douzaine d'architectes établis en Essonne est lancée

avec le soutien de la Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme et de la Direction de la Construction dans le cadre de l'opération « Chantiers libres ».

L'Etat prend en charge 50 % du financement de l'intervention de l'architecte agissant en conseil auprès du candidat constructeur, l'aménageur lotisseur assurant 50 % du reste du financement.

Cette expérience dont la réussite sur le terrain fut mitigée eut l'immense avantage — en particulier pour les architectes qui ont été les principaux acteurs de cette expérience — de clarifier les mécanismes de la production de maisons individuelles. Tous les participants ont pu mieux connaître les comportements des différents acteurs.

La réunion de synthèse du 25 juin 1986 avec l'équipe de la DAU et DC pilotée par Damery, chargé de mission « Chantiers libres » a conduit les représentants des organisations professionnelles du département à tirer les leçons de cette expérience et à vouloir aller plus loin.

Deuxième conclusion :

La promotion de la qualité ne peut se satisfaire d'une intervention ponctuelle (introduction de l'architecte dans un processus dont il était partiellement exclu : la maison individuelle dans le lotissement) ; c'est l'ensemble du système qui doit évoluer.

La phase importante est celle qui se situe en amont de la décision, c'est-à-dire avant que le dossier soit déposé en mairie pour l'instruction.

25 juin 1986 : 3^e étape : la convention entre partenaires

Ce 25 juin 1986, les professionnels et la DDE en accord avec l'équipe de la DAU et de la DC prennent deux décisions :

- ils confient à M. Gross, géomètre, la maîtrise d'œuvre d'une étude à laquelle chaque organisation syndicale apporte sa contribution en prestations intellectuelles ;
- ils s'engagent dans la démarche « Qualité du lotissement » en vue d'aboutir à une charte.

La convention ci-jointe vise « l'établissement d'une charte interpartenariale dans le domaine du lotissement de maisons individuelles ».

25 février 1987 : 4^e étape : aujourd'hui

La première partie de l'étude confiée à M. Gross est pratiquement terminée. Le document est constitué par un recueil de pièces écrites et graphiques qui doit figurer obligatoirement dans un dossier de lotissement ; le cadre méthodologique permet de disposer de légendes et de modèles que les professionnels si-

gnataires de la charte s'engageront à respecter. Les pièces facultatives correspondant à des études spécifiques sont indiquées pour un usage adapté à la complexité de l'opération.

La deuxième partie de l'étude concernant le recueil des missions s'est engagée le 25 février 1987. Il ressort d'ores et déjà un nouveau rôle de « facilitateur de l'aménagement » pour la DDE (arrondissement territorial). Celle-ci interviendrait à la demande du maire décentralisé et du maître de l'ouvrage privé (l'aménageur lotisseur) dans le cadre d'une mission d'assistance faisant l'objet d'une demande de concours. Cette mission relative au montage de l'opération serait exécutée avant le dépôt du dossier en mairie.

L'objectif est triple :

— réduire les délais d'instruction et satisfaire le déroulement d'une phase d'instruction répondant aux exigences du contrôle de légalité ;

— apporter (et c'est le point essentiel) la technicité de la DDE en amont du dépôt du dossier aux partenaires et donner ainsi au maire et à l'aménageur privé les garanties de faisabilité technique et juridique de l'opération ;

— prévoir en outre des conditions dans lesquelles sera par la suite gérée l'opération par la commune.

Autant d'éléments utiles pour fonder la décision que sera amenée à prendre le maire.

On voit bien se dégager l'enjeu culturel, économique et social d'une telle démarche et l'intérêt des partenaires professionnels et du maire. Enfin, le rôle valorisé de la DDE (arrondissement territorial) est tout aussi appréciable.

En conclusion :

La démarche qualité du lotissement devrait conduire à la mise en place d'équipes locales d'aménagement se constituant au gré des opérations par cooptation mais se fondant sur une méthode commune apportant des garanties de qualité au regard de la complexité des opérations aux maires.

Les maires décentralisés sont maintenant responsables du bon développement de leurs communes. Une opération de lotissement d'une certaine importance est bien souvent un pari considérable sur l'avenir de la commune que le maire voudra gagner.

La dernière étape de cette réflexion consistera à présenter le résultat des travaux et un projet de charte à l'Union des Maires du Département de l'Essonne.

Enfin la démarche sur la qualité du lotissement est très importante pour la DDE de l'Essonne car elle représente une des actions du projet global de la DDE ■

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'ESSONNE

CONVENTION pour l'établissement d'une charte interpartenariale dans le domaine du lotissement de maisons individuelles

A la suite de la réunion du 25 juin 1986 à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne, faisant le point d'expériences de chantiers libres sur des opérations de lotissement en Essonne avec le Chargé de mission « Chantiers libres » et les représentants de la Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme, et de la Direction de la Construction.

Les organisations représentées ci-dessous ont convenu :

- 1) d'établir un document méthodologique fixant la nature des pièces techniques à préparer à l'occasion du montage et du déroulement d'une opération de lotissement de maisons individuelles. Ce document a pour but de servir de guide de références méthodologiques aux professionnels privés et publics ;
- 2) d'établir un recueil fixant les missions pouvant être confiées (dans le cadre du montage de l'opération de lotissement) aux différents partenaires de l'équipe constituée par le maître d'ouvrage, le conducteur de l'opération, le ou les maîtres d'œuvre, les conseils chargés de missions d'assistance technique auprès du maire et travaillant, à sa demande, en collaboration ;
- 3) de définir les rapports entre les professionnels dans une charte interpartenariale destinée à fournir aux maires des communes concernées la nature des prestations pouvant être apportées par les professionnels qui s'engagent à travailler en équipe sur la base de cette charte.

A cet effet, M. Gross, géomètre, s'est vu confier par la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne une étude financée : d'une part, par l'État (Direction de la Construction) pour un montant de 40 000 F et, d'autre part, par une participation d'un montant équivalent en prestations intellectuelles des représentants des organisations privées ci-dessous.

La DDE assure la conduite de l'étude, l'organisation des réunions de travail et la diffusion des documents.

Les organisations ci-dessous s'engagent à participer aux réunions et à apporter à M. Gross leur concours pour l'établissement du document technique et la définition des missions des professionnels.

Enfin, le résultat des travaux et le projet de charte seront présentés, à l'initiative de la DDE, à l'Union des Maires du Département de l'Essonne.

Signataires : Syndicat des Architectes de l'Essonne : M. Scufflaire, Président. Syndicat de l'Architecture : M. Claude Bouvier. Syndicat National des Aménageurs-Lotisseurs : Chambre Régionale d'Ile-de-France Mme Harles-Levasseur. Chambre des Géomètres : M. Michel Meyer, Président. Chambre des Notaires : Me Albert Coric. Union Régionale des Constructeurs de Maisons Individuelles de la Région Ile-de-France : Jean-Pierre Candet, Président de la Commission Nationale Urbanisme Foncier Architecture de l'UCNMI. Service Départemental de l'Architecture : M. Gérard Goudal, Chef du SDA. Direction Départementale de l'Équipement : M. Bernard de Korskak, Directeur.

NOTA : L'Association « Qualitel » est associée à la réflexion du groupe de travail des signataires de la convention à titre consultatif.

1987 – Un lotissement expérimental à Linas

Dossier SRA

« Reconsidérer le lotissement » Le lotissement à Linas, 20 ans après. Résumé et conclusion

La réflexion engagée par le Séminaire Robert Auzelle sur le thème « Reconsidérer le lotissement » a fait l'objet d'une publication dans un dossier édité par le Certu. La Charte pour la qualité des lotissements d'habitations, en faveur de l'accession à la propriété, est l'une des actions présentée dans ce dossier.



Vue aérienne: rue du lotissement et du château d'eau

Il y a 20 ans, se fondant sur des principes similaires à cette charte, le lotissement expérimental de 7 maisons individuelles réalisé à Linas dans l'Essonne a vu le jour. Le bilan d'évaluation de cette opération est présenté dans ce document ; il retrace le montage et rend compte d'une enquête auprès des acteurs responsables et des familles. Il permet de tirer un enseignement tout en apportant une contribution au débat avec les élus et les professionnels du cadre de vie sur les actions en faveur de l'accession à la propriété. Il interroge aussi sur la finalité d'une politique de solidarité en faveur du logement social.

L'opération de Linas est née de la conjonction de deux interrogations :

1/Est-il possible d'accéder à la propriété d'une maison en remboursant pendant 20 ans une mensualité représentant le montant d'un loyer HLM ?

2/Est-il possible de répondre à la demande d'accession à la propriété de jeunes ménages ayant de la famille dans la commune?

A la première question, une étude (4 octobre 1985) pilotée par la DDE 91, financée par l'organisme local CILE associé au Crédit Foncier et à l'OCIL, a été confiée à un architecte. Il en ressort un modèle de maison aménageable clefs en mains avec diverses compositions de micro-lotissements en petits lots, ainsi qu'une simulation de financement pour candidats pouvant bénéficier de l'aide de prêts de l'Etat et du 1% employeurs.

A la seconde question, l'opportunité d'acquérir un terrain (délaisse autoroutier) judicieusement placé a conduit la municipalité de Linas à sélectionner les candidatures de jeunes ménages après étude de leur solvabilité par les organismes de financement.

Une charte signée (26 mai 1987) par les responsables de l'expérience, le maire de Linas assisté par une équipe pluridisciplinaire a fixé les conditions de faisabilité d'un lotissement communal ainsi que les responsabilités de chaque acteur.

Nous notons après l'enquête sur place en 2009, les principales qualités de cette opération :

- L'économie en espace et en investissement par une localisation d'un lotissement de 7 maisons mitoyennes sur de petits lots ; l'ensemble situé à proximité des services en bordure de voie publique d'un grand lotissement existant ; le terrain ayant été acheté au « juste prix » par le service des Domaines.

- L'économie de temps en démarches et en déboires pour les jeunes ménages assistés lors des différents actes accompagnant la réalisation d'une maison (banques, notaire, suivi de l'entreprise, etc...)

- L'économie en travaux d'entretien par la qualité des matériaux employés pour le gros œuvre (toiture, isolation thermique) conférant



une plus grande durabilité des maisons par rapport aux maisons du marché de l'époque.

- L'économie d'énergie en consommation d'électricité en matière de chauffage grâce à la cheminée placée en position centrale de la maison et l'usage du bois de chauffage acheté en gros par les propriétaires.

- La possibilité de compléter, à moindre frais, l'aménagement de la maison avec l'agrandissement de la famille est aussi un avantage procuré par le parti constructif.

- Nous soulignerons également la qualité de la vie sociale de l'opération ; les propriétaires ayant des situations sociales comparables et leurs familles domiciliées dans la commune, ont développé des relations de bon voisinage ; deux maisons seulement ont été vendues en 20 ans ; par ailleurs, trois propriétaires ont occupé un poste d'adjoint au maire montrant

leur implication dans la vie locale et leur solidarité au service des autres.

- L'achat des maisons à 30% en dessous du prix du marché local constitue une plus-value produite par le montage favorisant la synergie entre les acteurs. Cette plus-value peut être considérée comme un « bonus en faveur de l'accession sociale » aux jeunes propriétaires.

- La réalisation de cette opération n'a généré aucun frais pour la commune (ce qui faisait partie des obligations de la charte signée par le maire) ; sauf le temps/personne consacré par les élus et les services de la mairie, cette valorisation est la seule aide apportée par la commune aux propriétaires.



- L'appel d'offres auprès des entreprises du département ayant été infructueux, une entreprise hors de la région parisienne a été choisie proposant des coûts conformes à ceux consentis pour la construction H.L.M. dans son département.

En conclusion, bien que cette micro-opération soit une réussite, elle n'a pas servi d'exemple à d'autres collectivités. Malgré la publicité dans la presse locale, les conditions de la répétition se sont avérées difficiles à réunir. En effet, il faut réunir trois conditions :

1/ Un maire et une équipe municipale ayant la volonté de mener une action foncière pour faciliter l'accès à la propriété à de jeunes ménages de la commune.

2/ Une équipe de professionnels du cadre de vie **indépendants** et qualifiés acceptant de travailler ensemble en bonne intelligence avec le conducteur de l'opération assistant le **maître d'ouvrage** (hier pour Linas la DDE, aujourd'hui un professionnel **indépendant**, urbaniste, aménageur, constructeur...).



3/ Une demande clairement exprimée par des candidats à l'acquisition résidant dans la commune, acceptant un plan-type de maison pour la passation de commandes groupées de 5 à 10 maisons, ayant des revenus permettant de bénéficier d'un prêt aidé par l'Etat ; les jeunes ménages en tout début de vie professionnelle devant s'inscrire dans la perspective d'un pouvoir d'achat croissant.

Mais qu'en est-il du véritable logement social ? Comment promouvoir de nos jours, dans notre pays, un logement digne pour les personnes les plus démunies ?

Relisons Robert Auzelle dans *Plaidoyer pour une organisation consciente de l'espace*. Que dit-il page 57/58?

« Construire du neuf pour les populations déshéritées est, certes, une solution. Mais la légitime rentabilité de l'argent risque de fausser les données. Car un loyer calculé sur cette base est manifestement trop onéreux. Oblige-t-on un pauvre à acheter quotidiennement les 2500 calories d'une alimentation réglementaire? N'est-ce pas, toutes proportions gardées, ce que l'on fait en matière de logement, en ne lui laissant que l'alternative du loyer cher ou de l'expulsion? Les H.B.M. ont été détournées de leur but primitif : leurs fondateurs souhaitaient venir en aide à la classe laborieuse la moins favorisée ; leur transformation en H.L.M. trahit cette intention initiale. Il serait pourtant salutaire d'y revenir pratiquement de construire sans souci de stricte rentabilité. Il faudrait parallèlement favoriser la construction privée à l'usage des classes aisées. Cet effort sur deux plans est le seul moyen d'opérer les reclassements d'habitation qui peuvent s'avérer nécessaires, d'assurer la mobilité dans l'occupation des logements et de créer en matière d'habitat, l'homologue de ces « marchés de l'occasion » qui jouent parfois un rôle régulateur non négligeable. Que l'on songe par exemple à l'automobile. »

Ce texte, publié en 1962 doit tenir compte des nouvelles données en 2009. Nous en retiendrons cependant l'idée de construire pour les plus défavorisés sans souci de rentabilité et de favoriser la construction privée pour les classes aisées.

Nous considérerons aussi la volonté de rechercher des opportunités foncières au niveau intercommunal conduisant à la réalisation de micro-opérations sur de petits lots. Une meilleure insertion urbaine, paysagère et sociale de micro-lotissements éviterait ainsi le gaspillage d'espace et d'énergie. A ce titre, le lotis-

sement de Linas, 20 ans après, s'inscrit avec modestie dans une politique de développement urbain durable à échelle communale.

Fin janvier 1988, lors de la réunion pour affecter les lots en présence du maire, des 7 jeunes ménages sélectionnés et des signataires de la charte, un des couples était venu avec sa petite fille. Tous ont été émus de voir cette jeune personne tirer au sort les numéros d'affectation des lots aux familles. Un an après, le 11 février 1989 les jeunes ménages réalisant leur vœu sont devenus propriétaires de leur maison.

20 ans après, à tous les acteurs de cette aventure urbaine qui ont eu le bonheur d'avoir fait œuvre utile, merci.

LISTE DES ACTEURS

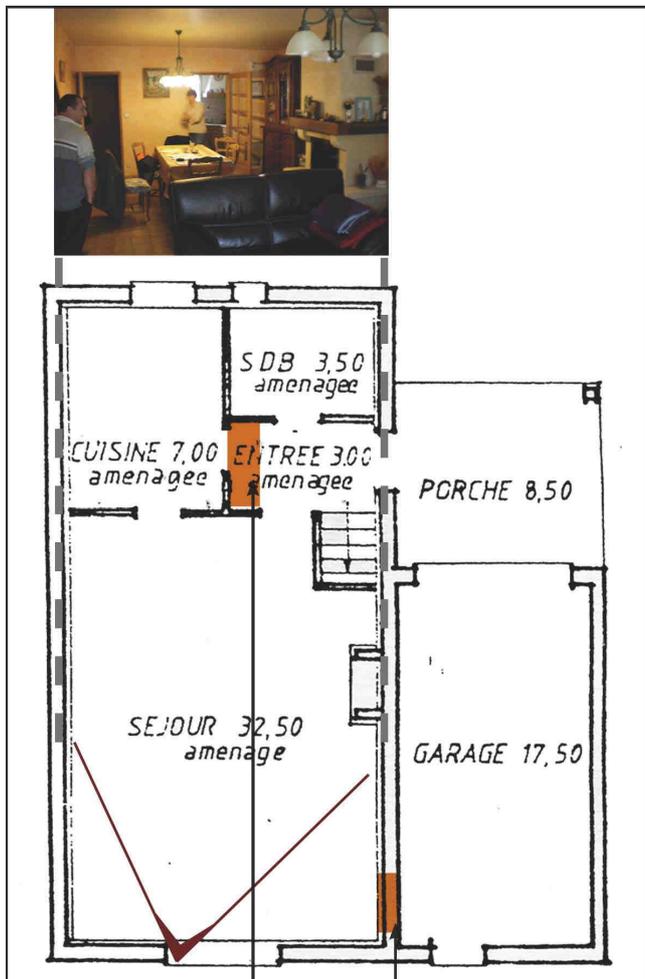
(1985-1989)

Crédit Foncier de France	M. SCHNEIDER (Directeur)
	M. LANGLET
	M. CORNEC
OCIL-BAPH	M. TROTIGNON
CILE	M. BROU
Architecte DPLG	M. LATOUR
Entreprise LMC	M. BOITIN (Gérant)
	M. COSTANTINI
Géomètre-expert	M. GROSS
Notaire	Me CORIC
Mairie de Linas (91)	M. VUILLEMEY (Maire)
	M. CAMUS (Adjoint au Maire)
	M. DELFOSSE (Sec. Général)
	Mme GRANDIAUX (Resp. du service social de la Mairie)
	M. BRATH (Receveur municipal)
DDE 91	M. DE KORSACK (Directeur)
	M. ANTONI (Directeur adjoint)
	M. GOUEMAND (Adjoint au DDE)
	M. DEMOY (Chef de l'arrondissement)
	Mme DESMAREST-PARREIL (Chargée du Service de l'Habitat)
Services fiscaux (91)	M. BENOIT (Inspecteur central)

usufruit des délaissés autoroutiers
jardin public
gare routière
château d'eau



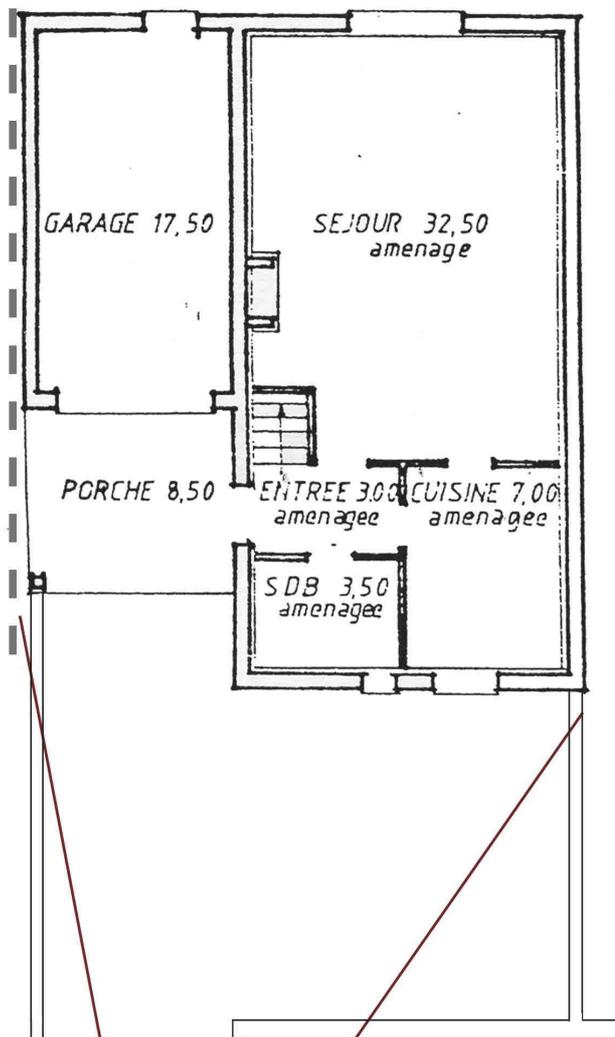
La maison-type



placard porte



Vue intérieure (7) - Echelle 1:100



Vue extérieure (5) - Echelle 1:100

LOGEMENT

Unique dans le département

LINAS : JEUNE COUPLE A FAIBLES REVENUS ACCÉDER A LA PROPRIÉTÉ, C'EST POSSIBLE

Une opération unique dans le département a réuni la commune de Linas et plusieurs organismes afin de construire un lotissement de sept maisons. Destinés à accueillir des jeunes couples à faibles revenus, ces logements ont été inaugurés samedi.

« ENFIN chez nous ! » peut s'écrier en cœur sept jeunes ménages de Linas. Ils ont perdu la crémaillère le jour du Nouvel An et la commune a inauguré leur lotis-

UNE MAISON POUR LE PRIX D'UN APPARTEMENT

Grâce à l'opération Linas-jeunes ménages le prix des maisons du lotissement équivaut à celui d'un appartement : le coût pour 90 m² est en effet de 350 000 F T.T.C., celui du terrain aménagé de 250 m² est de 100 000 F T.T.C.

L'économie réalisée sur une opération comparable est alors de l'ordre de 200 000 F. Soit environ 32 % du coût moyen.

sement samedi. « C'est magnifique, explique M. Le Stum, magasinier. Avec ma femme on cherchait un logement depuis plusieurs mois sans succès. »

Dans les communes du centre du département les terrains à bâtir sont en effet très chers et le prix des appartements élevé.

Des jeunes doivent souvent quitter leur ville pour s'installer à moindres frais dans d'autres communes. M. et Mme Le Stum auraient pu être de ceux-là sans l'opération de la ville de Linas : « une maison pour les jeunes c'est possible ».

« C'est ma femme qui a une annonce, précise M. Le Stum, elle proposait à de jeunes couples (moins de cinquante-cinq ans à deux) d'acquiescer leur maison pour le même prix qu'un appartement. On n'a pas hésité une seconde. On a posé notre candidature et on a été retenu. »

Les six autres familles ont

suivi le même chemin. Cette opération unique dans le département est le fruit d'une étroite collaboration entre différents organismes qui n'ont recherché, explique M. Latour, l'architecte, que l'avantage des acquéreurs.

L'atout de cette expérience est de leur permettre d'accéder à la propriété sans avoir à démarcher auprès de nombreuses sociétés pour obtenir un prêt ou une assurance. Les organisateurs de cette opération ont tout pris en charge et comme le précise M. Vuilleme, maire de Linas, « le seul souci des familles était de savoir si leur dossier serait retenu ».

Une vingtaine de couple se sont présentés, seuls sept ont été acceptés. La sélection s'est effectuée en fonction de la situation familiale, des revenus, de l'âge...

Une opération qui mérite de ne pas rester unique.

Garance LE CAISNE



Sept jeunes couples ont bénéficié de l'opération Linas-jeunes ménages.

UN TRAVAIL D'ÉQUIPE

La réalisation du projet de maisons individuelles accessibles à de faibles budgets est le résultat d'un travail d'équipe en plusieurs partenaires.

En 1985 la D.D.E. (Direction départementale de l'équipement) se penche sur le problème. Elle contacte le Crédit foncier de France, deux organismes collecteurs du 1 % (l'Occi 91 et Cile), un architecte, un notaire, un géomètre, une entreprise de construction. La commune de Linas se porte volontaire pour engager l'expérience. La première pierre est posée le 20 juin et le 31 décembre les sept ménages s'installent.

16-2-89

Le Républicain

LINAS

Des logements pour les jeunes ménages

« Une maison pour les jeunes », est possible. Cette déclaration est le résultat du travail d'une équipe qui, après avoir constaté que les jeunes ménages ne peuvent plus, financièrement s'installer dans les communes du centre du département, a décidé de lancer une opération d'un type nouveau. Il s'agissait pour la D.D.E., les organismes collecteurs du 1 %, l'Occi et le Cile 91, un architecte, un notaire, un géomètre, une entreprise de construction et le Crédit foncier de France de permettre à des jeunes couples d'acheter une maison pour le prix d'un appartement. Il ne restait plus qu'à trouver une commune susceptible d'accueillir cette opération et c'est tout naturellement que Linas s'est portée volontaire pour cette expérience.

Sur un terrain appartenant initialement à l'Etat et racheté par la commune, a été créé un lotissement de 7 maisons de 90 m² habitables avec un garage de 9 m². Coût pour la maison : 350 000 F et pour le terrain aménagé de 250 m², 100 000 F, soit une économie de 200 000 F sur une opération comparable.

La première pierre de ce lotissement a été posée le 20 juin 88 et les 7 jeunes ménages sont entrés dans leurs murs au 1^{er} janvier.

Samedi dernier, c'était la fête, à Leuville, où de nombreuses personnes, dont M. VUILLEMEY, maire et les membres du conseil municipal inauguraient officiellement ce lotissement. Une opération qui pourrait être dans l'avenir suivie par d'autres communes.



1988 - Le bâtiment public

Note

Cas du jury de concours : en matière de construction publique la procédure de concours pour choisir un architecte et un projet est désormais admise, même si elle est critiquée. Cette procédure intervient à l'initiative d'un maître d'ouvrage public qui propose aux candidats architectes retenus un programme et un terrain pour concourir.

Lorsque le terrain proposé, par ses dimensions, sa configuration et sa localisation, porte en lui un ensemble de caractéristiques telles que : accès sur une voie faiblement dimensionnée, morphologie (découpe du lot, perte forte...) difficilement compatibles avec le programme, la meilleure réponse des candidats ne pourra qu'être invariablement un projet de qualité médiocre. Chaque professionnel le sait. Cependant, dans la mesure où ils acceptent leur mission, tous les professionnels du cadre de vie estimeront avoir fait honnêtement leur travail : le conducteur d'opération, conseil du maître d'ouvrage, à partir d'un terrain qui lui aura été imposé aura fait son métier pour la mission qui lui était confiée, les architectes auront fait leur métier en acceptant de participer au concours, les membres du jury se seront exprimés avec les éléments qui leur étaient présentés. Enfin le maître de l'ouvrage aura satisfait à cette procédure, fondée pour prendre le meilleur projet au meilleur coût.

Certes la responsabilité des acteurs décisionnels est déterminante, le maître d'ouvrage qui finance le bâtiment, le Maire qui propose un terrain dans sa commune engagent leurs responsabilités. Mais, n'y a-t'il pas une expression de l'éthique du cadre de vie portée par les professionnels? Le conducteur d'opération, les architectes, les professionnels membres du

jury qui ont fait ce qui leur était demandé n'ont-ils pas eu leur conscience mise en alerte ? Si, bien sûr, mais dans quel cadre, au sein de quelle instance, doit-elle s'exprimer ? La consultation de la hiérarchie est une règle déontologique pour le fonctionnaire, l'indépendance dont se prévaut l'architecte (profession réglementée ayant un code de déontologie) en est une autre... La liberté d'expression du membre du jury est réelle, il peut aussi se positionner. La sagesse d'un maître d'ouvrage pourra le conduire à revoir le projet mais il pourra lui être reproché d'avoir engagé des frais d'études ou de n'avoir pas su utiliser les crédits affectés pour cette opération. D'une certaine manière s'il renonce, il sera aussi sanctionné. **L'éthique du cadre de vie** doit-elle avoir ses héros ou ses martyrs ?

2001 - L'éthique des Droits de l'Homme

Les travaux du Conseil Général des Ponts et Chaussées

L'appellation « **cadre de vie** », permet de considérer les professionnels qui programment conçoivent, et construisent les équipements publics l'habitat, les aménagements et constructions.

En évoquant en 1998 les questions d'éthique et de **déontologie**, le **Conseil Général des Ponts et Chaussées**, cette instance, qui regroupe les inspections des services et les missions d'études et de réflexion sur les questions du cadre de vie, **a mis en perspective, la finalité des actes de chaque professionnel.**

La réflexion menée auparavant en 1997 sur « l'appréciation de la qualité architecturale » a été le phénomène déclencheur. En effet, dans

l'esprit de beaucoup d'entre nous, la qualité architecturale semblait être liée au fait qu'il y avait qualité architecturale lorsqu'il y avait intervention d'un architecte. Cette conception des choses a été remise en cause lorsqu'il s'est avéré que des magistrats, des citoyens, des associations, des élus locaux pouvaient, eux aussi, s'exprimer sur cette question et être des acteurs de la qualité en infléchissant les décisions de construire ou d'aménager.

Il est apparu aussi que les professionnels se connaissaient peu. Les architectes connaissaient mal les ingénieurs, les géomètres ne connaissaient pas suffisamment les architectes, mais les autres professions plus récentes, comme celles des urbanistes ou des paysagistes, ou encore les professions de l'ingénierie publique, alors qu'ils travaillaient ensemble à construire le cadre de vie, se retrouvaient en situation de concurrence et en conflits avec les professionnels du secteur privé.



Par ailleurs, les professions réglementées, celle des architectes ou des géomètres-experts, ne prévoyaient pas dans leur propre **déontologie** d'avoir des rapports avec les autres.

En effet, les codes de **déontologie** prévoient seulement les relations entre **confrères** et les relations avec les **clients**. L'usager réel est plus lointain que "le **client**", c'est le cas d'un maître d'ouvrage qui ne va pas construire pour lui-même, mais pour de futurs locataires anonymes, telles les sociétés d'HLM.

La **déontologie** réunit des règles à respecter entre professionnels exerçant un même métier. Mais s'il n'existe pas de règles communes entre les différents professionnels des secteurs public et privé du cadre de vie, comment vont-ils se respecter?

Cette réflexion qui concerne aussi bien les professionnels privés que les agents publics, en particulier ceux du ministère de l'Équipement et du Logement, doit permettre aux **professions du cadre de vie** d'évoluer ensemble.

La création d'un Comité de liaison sur l'éthique du cadre de vie

Suite aux audits du **Conseil Général des Ponts et Chaussées**, un « comité de liaison », pour évoquer l'éthique des professionnels du cadre de vie, s'est avéré nécessaire parmi des représentants des organisations nationales professionnelles.

Ce « Comité de liaison » composé dans un premier temps de professionnels de l'amont du cadre de vie pourra se poser les questions suivantes :

« Comment mieux se connaître ? »,

« Comment les professionnels peuvent se respecter dans l'exercice de leur art ? Le prestataire de service est-il payé au juste prix? »,

« Comment se former à l'**éthique du cadre de vie**? ».

L'amiante révélateur d'un comportement sur l'éthique du cadre de vie

Le cas de l'amiante, est un des révélateurs du comportement éthique ou non-éthique des professionnels.

Jusqu'au moment où la loi française a interdit l'amiante sous toutes ses formes, il y avait dans notre pays que ce soit dans le public ou dans le

privé, deux comportements : d'une part, les personnes « respectueuses de la loi » qui utilisaient l'amiante dont l'usage n'était pas interdit, position légale mais non éthique et d'autre part, les professionnels qui faisaient valoir leur éthique professionnelle pour dire « en fonction de tout ce que je sais, quand je prescris un acte, en tant qu'architecte, ingénieur, bureau de contrôle... à quelque niveau que ce soit, la chaîne des actes qui aboutit à un produit final "doit" exclure l'amiante et remplacer ce produit par un autre produit non dangereux pour la santé de l'homme et son environnement ».

En conclusion, nous touchons là le vrai problème qui interpelle autant le professionnel que le citoyen. Un comportement éthique prévient le défaut des règles juridiques et institutionnelles face à des situations dangereuses connues du professionnel.

Au fond, le professionnel citoyen qui travaille dans le souci du « **Bien commun** » en occupe le vide laissé par la loi. La loi qui s'impose à tous ne peut pas tout régler, sinon le risque est grand d'être un exécutant d'un régime totalitaire. Il faut sauvegarder l'expression de la liberté individuelle de chaque professionnel pour qu'il puisse se mettre au service du « **Bien commun** ».

2001 - Déontologie et Ethique des professions du cadre de vie CGPC affaire N°1998 0262-01 (Rapport de synthèse pages 1 à 8)

AXES DE RECHERCHE ET PROPOSITIONS CONCERNANT LA DEONTOLOGIE ET L'ETHIQUE DES PROFESSIONS DU CADRE DE VIE (Note de synthèse) 1998-2000

1. Historique des rencontres, études et débats

- L'évocation au **Conseil Général des Ponts et Chaussées** des questions concernant la **déontologie et l'éthique des professions du cadre de vie** s'inscrit à la suite du rapport sur « les métiers de l'Équipement et la prise en compte de la qualité architecturale et du paysage », diffusé en 1998²⁵ ; elle s'est engagée en 1998 à la demande de la **Direction Générale de l'Habitat l'Urbanisme et la Construction** (Service de la Qualité et des Professions) avec P.- R. LEMAS et Cl. ALLET (2)²⁶ sur la base d'une proposition du Président de la 5^{ème} section du CGPC, G. CAVALLIER²⁷ préparée par les coordonnateurs des sous-sections Architecture de la 5^{ème} section, RM. ANTONI, Bâtiment de la 3^{ème} section, F. ULIVIERI et Service public et Société de la 2^{ème} section, J.P. PAUFIQUE²⁸.

- En mai, juin et juillet 1999, le CGPC a ainsi accueilli au cours de trois auditions douze représentants d'organisations nationales professionnelles privées dont les membres sont prestataires de service intellectuels dans le domaine du cadre de vie :

- Conseil National de l'Ordre des Architectes - René BEUDIN
- Conseil National de l'Ordre des Géomètres - René BENEHERE

²⁵ Rapport n°980046-01 de RM. ANTONI, Inspecteur Général de la Construction, Coordonnateur de la Sous-section Architecture. « *Les Métiers de l'Équipement et la prise en compte de la qualité architecturale et le paysage* ».

²⁶ Lettre du Directeur Général de l'Habitat et de la Construction à M. le Vice-président du Conseil Général des Ponts et Chaussées du 25 mai 2000.

²⁷ Note de Georges CAVALLIER, Président de la 5^{ème} section à Pierre-René LEMAS DGUHC du 16/03/1999.

²⁸ Note « *La déontologie des professionnels du Cadre de vie et l'éthique* », R. M. ANTONI - J. P. PAUFIQUE - F. ULIVIERI du 24/03.1999.

- Conseil Français des Urbanistes - Didier LENOIR
- Syndicat National des Aménageurs SNAL - Guy PORTMANN
- Fédération Française des Paysages - Marc CLARAMUNT
- Union Nationale des Constructeurs de Maisons Individuelles - Christian LOUIS-VICTOR
- Chambre des Ingénieurs Conseils de France - Jean-Pierre JOUSSET
- Fédération Nationale des Promoteurs Constructeurs – Henri GUITEL-MACHER
- Association des Ingénieurs des Villes de France - Alain MATHIEU
- Union Nationale des Syndicats de la Programmation – Patrick O'BYRNE
- Syntec Ingénierie - Yann LEBLAIS
- Union Nationale des Economistes de la Construction - Michel DUCROUX.



Des membres du CGPC ainsi que les représentants de la DGUHC, de la DPS et d'associations professionnelles du MELT y ont participé²⁹. Chaque audition a permis de connaître l'organisation professionnelle invitée, ses règles déontologiques et les questions éthiques

²⁹ Liste des participants aux rencontres du CGPC 12 mai, 9 juin et 7 juillet.

dont elle était porteuse.

- A la suite de ces auditions et débats, **un approfondissement de la réflexion** a été mené avec les participants à l'initiative du coordinateur de la sous-section architecture, rapporteur et organisateur des auditions R.M. ANTONI :
- en novembre et décembre 1999, tout d'abord au centre de documentation de l'urbanisme, lors de six soirées de rediffusion des enregistrements vidéo des auditions, ces derniers sont consultables sur simple demande au CDU
- puis, en janvier, février, mars et avril 2000, dans le cadre du groupe de travail constitué par les mêmes représentants des organisations nationales auditionnées, animé par le président de la **Confédération Française de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire**, R. LAFONT assisté par Françoise ALBAREIL, la COFHUAT ayant été missionnés par la DGUHC pour mener une enquête destinée à identifier des axes de recherches sur le thème en prolongement des auditions du CGPC.

- Durant l'année 2000, parallèlement à cette enquête et de façon informelle, des échanges internes au CGPC ont eu lieu, en particulier avec le vice président G. MERCADAL, les présidents des 1^{ère}, 5^{ème} et 6^{ème} section (M. BOURGES, J. FREBAULT et H. ROUX, les coordonnateurs des collèges spécialisés (V. BUTRUILLE, F. LE PICARD, A. de FLEURIEU) et ceux des sous sections ci-dessus nommés, qui dans leur domaine de compétences sont concernés par les questions d'**éthique du cadre de vie** et d'ingénierie publique.

- une autre démarche a été engagée le 18 juin 2000, lors de la tenue des 2^{ème} assises sur **les éthiques professionnelles liées à l'éthique**

des Droits de l'Homme" organisées par le Directeur Général de la Fondation Internationale des Droits de l'Homme, M. AGI ; à cette occasion les questions d'éthique professionnelle du cadre de vie ont été présentées par les rapporteurs ; R.M. ANTONI et J. PAUTIGNY, Président du Syndicat National des Aménageurs ; ce même jour, une séance de travail avec les principaux représentants des organisations professionnelles privées du cadre de vie s'est tenue en présence de J. FREBAULT et M. AGI ; elle a permis de faire le point sur les perspectives à ouvrir. Les participants du domaine du cadre de vie se sont engagés à préparer avec la Fondation en 2001 une rencontre concernant l'établissement d'un programme de **formation à l'éthique professionnelle du cadre de vie liée à l'éthique des Droits de l'Homme**.

- Enfin, en octobre 2000, à la demande de M. BOURGES, **président du groupe de travail « déontologie et ingénierie publique »** constitué par le Ministère de l'Équipement et le Ministère de l'Agriculture, un état d'avancement des réflexions sur le thème a été présenté aux membres du groupe de travail par R.M. ANTONI.

A ce jour, la réflexion engagée entre 1998 et 2000 se prolonge et se développe en 2001. Il convenait de rendre compte des travaux effectués durant cette période.

2 - Principaux enseignements de ces rencontres, études et débats

- Ces rencontres et ces réflexions ont permis aux participants, qu'ils soient professionnels, publics ou privés, **de mieux se connaître** à travers leurs institutions respectives ; en effet, alors qu'ils travaillent ensemble au quotidien,

les professionnels prestataires de services intellectuels dans le domaine du cadre de vie ont des références différentes :

- pour les uns, la **spécificité du métier** exercé constitue leur identité avec diverses nuances selon qu'ils sont **indépendants** ou salariés d'une société,
- pour les autres, le **statut de la fonction publique** est la règle déontologique qui prime quels que soient les statuts particuliers et les métiers exercés dans le cadre du service public.

Cependant, les professionnels du cadre de vie commencent à prendre conscience de **l'existence d'un champ de préoccupations commun à tous** ; la construction et la transformation collectives du cadre de vie sont le fruit de leurs connaissances et de leurs savoir-faire, eux-mêmes de plus en plus complexes ; et si elles engagent **leurs responsabilités personnelles**, elles s'inscrivent aussi dans **une chaîne d'actes où chaque professionnel exerçant un métier doit être solidaire des autres**.

Le sens des actes de chacun s'inscrit dans le projet commun de notre cadre de vie à tous.

- Les communications et les débats sur le thème ont aussi favorisé **une meilleure compréhension des notions** d'éthique professionnelle du cadre de vie et des règles déontologiques :

- **une éthique professionnelle du cadre de vie** vise les **valeurs** qui au delà du simple respect des lois sont partagées par des professionnels exerçant le même métier ou mieux par l'ensemble des professionnels du cadre de vie ; ces valeurs découlent d'une part des connaissances et des savoir-faire acquis par des professionnels qui apprécient les conséquences de leurs actes et d'autre part de la conscience commune

à tous ceux qui sont préoccupés par la notion de « **Bien commun** », **notion ancienne, qui se comprend aujourd'hui, dans le domaine du cadre de vie, par le respect de la personne humaine et le respect de son environnement.**

- **des règles déontologiques** sont des obligations que se fixent entre eux les professionnels exerçant un même métier, pour que l'exercice de celui-ci apporte aux autres personnes une garantie de qualité, par exemple: l'obligation d'obtention d'un diplôme universitaire. L'ensemble de ces règles constitue la **déontologie** d'un métier, qui doit être contrôlée par des professionnels élus par leurs pairs au sein d'instances nationales et locales, lesquelles ont autorité pour connaître les manquements des membres et sanctionner ceux-ci dans l'exercice de leur métier de façon graduée au regard de la gravité des fautes commises, indépendamment des recours des tiers devant le juge.

- Il s'avère que **l'éthique professionnelle est évolutive** en fonction des connaissances et des savoir-faire, elle peut être source de progrès et de bonheur pour notre société ; elle peut précéder une règle déontologique ou une loi :

A titre d'exemple :

- le code des devoirs professionnels des géomètres-experts établi en 1987 a introduit le **devoir de conseil** comme règle déontologique. Ainsi, le conseil qui était apporté par un professionnel consciencieux respectant une éthique professionnelle est devenu une règle déontologique s'appliquant à tous les membres de la corporation des géomètres-experts... mais cette règle concerne tous les métiers.
- L'interdiction de l'amiante en flocage en 1978, a conduit des professionnels prestataires de services intellectuels plus consciencieux que d'autres, à proscrire l'usage de ce matériau sous

toutes ses formes par souci d'éthique professionnelle, mais il a fallu attendre 1997 pour que ce matériau soit interdit à tous usages par la loi (décret 97-885) en France... mais cette loi n'est pas encore universelle.

Ainsi, cette attitude des professionnels du cadre de vie aide, par exemple, à mieux apprécier l'impact des constructions sur l'environnement, ou bien à intégrer dans l'estimation des coûts d'investissement la remise en état naturel d'un site après l'amortissement de la construction et aussi à faire valoir les préoccupations d'**éthique du cadre de vie** auprès des maîtres d'ouvrage personnes morales, et du public.

Si **l'éthique du cadre de vie**, comme celle de la santé ou celle de la justice est par nature évolutive, si elle précède la loi ou la règle déontologique, elle **peut dès lors les remettre en cause au nom du respect de la personne humaine et du respect de la Nature.**

- Le débat récent sur la loi solidarité et renouvellement urbains en ce qui concerne la **mixité sociale** dont il est admis que l'application peut se considérer à différentes échelles (immeuble, ensemble, quartier, ville, agglomération intercommunale...) laisse le débat éthique ouvert même si la loi doit s'appliquer dans ses dispositions particulières.
- La **limitation de vitesse des véhicules automobiles** en agglomération, sur route et autoroute qui vise à réduire les risques d'acci-



dent, concerne l'usage du cadre de vie de tous en fixant à la liberté de chacun des limites pour

respecter les autres, laisse le débat éthique ouvert sur l'application de celle-ci.

- Dans le domaine de la **bioéthique**, si le droit à l'interruption volontaire de grossesse est assuré dans certaines conditions en France pour la citoyenne, la **déontologie** des médecins n'oblige cependant pas chaque médecin à pratiquer un acte que sa conscience réprouve, laissant le débat éthique ouvert pour trouver d'autres solutions. De la même manière, dans le domaine du **cadre de vie**, si les différents codes peuvent interdire ou autoriser la constructibilité de sites ou la construction d'ouvrages qu'un **professionnel qualifié** estime, en conscience, présenter un risque portant atteinte à la dignité de l'homme ou à son environnement, dans la mesure où ce professionnel est **indépendant** et dispose d'une **liberté et d'un pouvoir d'appréciation**, il peut prendre la responsabilité de pratiquer ou non un **acte de construire** et dépasser le stade de **simple exécutant**.

Ces exemples illustrent également une autre idée forte établissant un **lien entre l'éthique professionnelle du cadre de vie et l'éthique des Droits de l'Homme** en ce qui concerne les actes professionnels, respectueux de la personne humaine unie à son environnement naturel et, inscrits dans le long terme.

Dit autrement : « *les professionnels du cadre de vie se doivent d'adopter des comportements éthiques, c'est à dire intégrant les **conséquences de leurs actes sur l'environnement global, naturel et humain, au delà du simple respect des obligations légales et déontologiques*** » (cf. devise du Syndicat National des Aménageurs).

Il conviendra aussi de préciser les notions s'attachant aux termes : maître d'ouvrage personne morale, professionnel reconnu qualifié,

indépendant, liberté et **pouvoir d'appréciation**, acte de construire, simple exécutant, qui prennent un sens particulier au regard du contexte de la note de synthèse.

Des entretiens il ressort que la complexité du thème, la diversité des institutions professionnelles que ce soit dans le secteur privé ou dans la fonction publique, la place prise récemment par les **règles européennes et la mondialisation**, mais aussi le **besoin exprimé par nos concitoyens dans le domaine du cadre de vie**



(ainsi que dans les domaines de la santé et de la justice) **militent en faveur d'une vigilance accrue**, pour engager un débat qui n'a pu faute de temps avoir lieu et qui sur ce thème ne sera jamais clos.

Le débat sur l'**éthique du cadre de vie** peut se développer sur quelques axes de recherche permettant à chaque organisation professionnelle de faire valoir son point de vue et d'organiser en son sein l'expression de ses membres.

3 - Axes de recherches et pistes de travail proposées

- Il ressort des débats un besoin chez les professionnels de dépasser le cadre strict de leur corporation et du corporatisme (défense des intérêts de la profession) qui s'y attache en s'interrogeant sur la **finalité des actes prescrits et des comportements** tenus par les membres des diverses **professions du cadre de vie** qu'ils soient publics ou privés.

- **La mise en évidence de pratiques exemplaires de certains professionnels** qui s'imposent le devoir de respecter la personne humaine dans sa situation d'usager, de consommateur et de citoyen, offrira une illustration à la « **charte d'éthique commune aux professions s'exerçant en relation directe avec la personne humaine** » préconisée par la **Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme** pour lier l'éthique professionnelle du cadre de vie à l'éthique des Droits de l'Homme ; elle fournira également les éléments d'un enseignement ou de formation permanente.

- Les débats ont révélé le **rôle important que joue, et que pourrait jouer, le maître d'ouvrage** public ou privé en tant que personne morale qui prend la décision de financer une construction ou une opération d'aménagement pour son compte ou pour celui d'une collectivité. Ce maître d'ouvrage, représenté par des dirigeants, personnes physiques intervenant en responsabilité dans le domaine du cadre de vie, pourra ou non, compte tenu de son statut particulier, conduire une **démarche d'éthique des affaires du cadre de vie**, intégrant la dimension économique au sein de son entreprise ou organisme, notion distincte d'éthique professionnelle du cadre de vie liée essentiellement à la pratique d'un métier.

En outre, en sollicitant le concours de professionnels prestataires de services intellectuels, le **maître d'ouvrage** doit établir des relations fondées par contrat sur raccord des parties, mais aussi sur **des règles déontologiques qui aujourd'hui restent à définir**.

Ces règles fixeront les relations que les dirigeants doivent avoir avec les professionnels du cadre de vie employés au sein de la société ou de l'entreprise, ainsi qu'avec les autres maîtres

d'ouvrage qui interviennent sur le même domaine.

Comment la finalité des actes pris au nom d'un maître d'ouvrage surpasse-t-elle le simple exercice du pouvoir de réaliser de son dirigeant? ou de la démarche économique que celui-ci sous-tend, soit personnellement, soit au nom de la collectivité qu'il représente ?

Comment la finalité des actes d'un maître d'ouvrage, personne morale, s'inscrit-elle au regard de ses compétences dans un objectif **d'intérêt général** prenant en compte l'éthique des professionnels du cadre de vie qu'il emploie, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas de simples exécutants ?

Ces questions renvoient au débat sur **l'éthique du cadre de vie**, notamment **sur l'exercice du devoir d'écoute, sur le devoir d'informer ses partenaires et le public, sur le devoir d'organiser le débat public, sur le respect de la propriété intellectuelle et artistique, sur le devoir de transparence des coûts**, qu'ils soient induits par les prestations intellectuelles ou qui découlent de la mise en œuvre de matériaux...

Seront également repris pour être développés :

- **Le devoir de conseil**, qui est devenu, pour les professions ordinales codifiées ou par la jurisprudence, une règle déontologique, mais qui reste encore une valeur éthique pour d'autres professionnels. Comment l'illustrer dans les divers métiers publics ou privés ? Par exemple, pour le concepteur co-maître d'œuvre d'un bâtiment public ou d'un ouvrage d'art ? Plus généralement, exercer son métier dans le seul cadre de l'application de la loi et des règlements est-il suffisant ? La formule « faire son

métier, rien que son métier, mais tout son métier » qui semble ambitieuse et déontologique, n'est-elle pas restrictive et peu soucieuse des relations avec les autres professionnels et les autres métiers ?

- **La notion de co-responsabilité**, qui mérite d'être mieux identifiée sur les pratiques des différents acteurs engagés dans une chaîne de responsabilités solidaires conduisant à la création d'une construction, d'un aménagement pour un usager final. Des études de cas sur un lotissement, un bâtiment public, la sécurité routière et l'accessibilité peuvent montrer les mises en situation de différents prestataires de services intellectuels privés ou publics et aussi le rôle joué par les maîtres d'ouvrage; elles permettront d'apprécier le rôle et les responsabilités prises par chaque professionnel impliqué. Mieux cerner cette notion nous éloignera de l'idée trop répandue que c'est «la faute des autres» ou du comportement peu responsable conduisant à rechercher «un bouc émissaire »... dans les réalisations à risques ou les situations de crise.

A titre d'exemple, on pourra citer :

- la réalisation d'une **tribune défectueuse** dont l'usage a entraîné un drame humain et social conduisant le juge à rechercher les responsabilités parmi tous les professionnels qui avaient participé à l'acte de construire ; et encore, un **accident de la route** ayant entraîné la perte d'une vie humaine ne se limitera pas à identifier un seul responsable ; dans certains cas à la suite d'un recours de la personne ayant intérêt à agir pour préjudice subi, le juge pourra impliquer et condamner pour faute le conducteur du véhicule, mais aussi le maître d'ouvrage, le **maître d'œuvre** et le gestionnaire de l'ouvrage pour négligences ou incompétences et le maire de la commune..., dans le cas où ceux-ci sont

pour partie responsables de l'accident.

A l'inverse et de façon positive on pourra citer :

- la **qualité d'un lotissement**³⁰ qui visera le « zéro défaut » ; celle-ci résultera d'une



coordination des divers actes pris par tous les professionnels concernés, chacun ayant le souci du **résultat global dans le long terme**.

- **L'obligation de formation permanente** qui est présentée pour la profession réglementée des géomètres-experts comme un devoir professionnel fait partie des règles déontologiques à respecter dans cette profession (40 heures par an). Pour d'autres prestataires de services intellectuels, il ne s'agit que d'une valeur **morale** qui relève de l'éthique personnelle de chaque professionnel. Pour améliorer le professionnalisme doit-on en faire une obligation réglementaire ? Une règle déontologique pour certains métiers ? Pour tous les métiers publics ou privés ? Pour aller plus loin peut-on envisager des formations permanentes communes aux métiers identifiés publics et privés... et pour toute la hiérarchie ?

³⁰ « La déontologie interprofessionnelle et l'éthique du Cadre de vie » par RM. ANTONI, Article extrait de « Déontologue : un nouveau métier, revue *Entreprise Ethique* n°12 - avril 2000

- **La notion d'indépendance**, qui reste ambiguë pour beaucoup de professionnels du cadre de vie selon leurs statuts de professionnel **indépendant** ou salarié, privé ou public. Les professionnels des professions réglementées dans le secteur où ils exercent un monopole de service public, où ils prescrivent des actes qui engagent leur responsabilité personnelle et tiennent compte des risques encourus, doivent être capables de réparer les torts causés ; ils sont et doivent être assurés à cet effet. A ce titre, ils sont libres d'accepter ou de refuser une commande, ils doivent s'abstenir d'être "contrôleur" sur une affaire où ils sont partie prenante, ils proposent librement un matériau, un procédé constructif conforme à l'attente du **client** et de l'utilisateur final, ils doivent écarter les sollicitations de toute nature visant à infléchir leurs choix...

- Qu'en est-il du salarié qui exerce le même métier, dans une société de prestataires de services ou une entreprise commerciale, au sein d'un service de l'Etat, ou d'une collectivité?
- Qu'en est-il des autres métiers du cadre de vie ?
- Qu'en est-il d'une personne morale, d'un organisme, d'une société, d'un service public?

La notion d'indépendance va certainement plus loin encore et doit conduire à reconnaître la **clause de conscience** que **tout professionnel reconnu qualifié** peut faire valoir dans le cadre du **devoir de loyauté** ou du **secret professionnel** qui l'engage vis à vis de son **client** ou de son employeur ; et pour le fonctionnaire, dans le cadre du **devoir de réserve et de désobéissance...**

- **La question de mettre en place des instances déontologiques des professions du cadre de vie** qui reste posée, devra trouver une réponse cohérente. Même si la **formation initiale** des professionnels marque le plus souvent l'identité d'une profession, celle-ci peut aussi conduire à l'exercice d'une **pluralité de métiers**, chacun de ces métiers pouvant être exercés par des professionnels de formations initiales différentes, le **cas des urbanistes** en est une illustration.

La grande disparité des organisations professionnelles qui appartiennent soit à un ordre, soit à un syndicat, soit à une association est préjudiciable à la lisibilité des métiers et complique la mise en place et le contrôle des règles déontologiques. Ces diversités, hétérogénéité et fragmentation montrent bien que l'identification d'un métier et la création d'instances déontologiques reconnues restent délicates et sujettes à controverses. Pourtant le besoin de **déontologie** qui a été fortement exprimé au cours des auditions et débats milite pour clarifier le rôle joué par ces instances.

Cette démarche qui concerne et doit concerner tous les professionnels du cadre de vie, agents publics ou privés s'inscrit dans le besoin de **se respecter** entre tous les professionnels et **d'être respecté** par les **clients** et **maîtres d'ouvrage** ; elle s'inscrit dans une finalité où les actes des professionnels et leur éthique sont liés, comme nous l'avons vu, à l'éthique des Droits de l'Homme. Elle concerne aussi les personnes morales (maîtres d'ouvrage et entreprises), ce qui nécessitera une réflexion spécifique avec les représentants de ces catégories socioprofessionnelles du cadre de vie.

Comment créer des instances communes entre les professionnels du secteur privé et du sec-

teur public ? Sur un plan interprofessionnel ?
Au niveau local ?

- Ces quelques pistes sont avancées à titre indicatif pour commencer le débat.

Les propositions qui suivent peuvent paraître modestes au regard des enjeux ; elles ouvrent un chantier qui nécessitera du temps ; elles découlent des entretiens pour que le débat se développe au sein des diverses instances ou institutions existantes.

2001 – Prise en compte de la qualité architecturale, urbaine et paysagère par les services de l'équipement

Extrait du rapport annuel 2001 du Conseil Général des Ponts et Chaussées



Après les réflexions sur "les métiers de l'équipement" et la "déontologie et l'éthique du

cadre de vie"³¹, quatre "rencontres du CGPC sur la qualité architecturale, urbaine et paysagère"³² ont été organisées en 2001 avec la participation de directeurs départementaux de l'Équipement (DDE), de membres du CGPC, d'architectes et professionnels privés ainsi que de représentants des collectivités et services. A partir de quatre cas (palais de Justice à Pontoise, réhabilitation de la traversée par la RN12 à Jouars-Pontchartrain, réhabilitation des terrains de la Marine pour un musée des transports à Colombes, aménagement de secteur Paris rive gauche pour une Université), l'objectif était de mieux connaître les rôles coresponsables d'une opération et de montrer en quoi les actes prescrits par chacun d'eux sont porteurs de qualité architecturale urbaine et paysagère. Les échanges ont permis de dégager les points suivants :

- Tout projet important s'inscrit dans le long terme et nécessite la présence au sein de la DDE d'une équipe pluridisciplinaire où les cadres assurent la continuité du suivi. Or, la mobilité des fonctionnaires, quant elle est excessive, casse la continuité de l'acte de construire et conduit à donner la priorité au respect des procédures plutôt que de viser la qualité du service rendu au citoyen, Les règles de la fonction publique ne prennent pas en compte une **déontologie** professionnelle fondée sur la compétence et la responsabilité individuelle d'un homme de l'art.

- Les cadres des DDE évitent de s'exprimer sur la conception architecturale, l'insertion urbaine et paysagère. Ils se fondent sur le

³¹ « Les métiers de l'Équipement » - rapport n°98-004601, « Déontologie et éthique du cadre de vie » - rapport n°98-0262 établis par Robert-Max Antoni

³² « Les rencontres du CGPC sur la qualité architecturale et urbaine » n°2001-0042-01 – mission confiée à Robert-Max Antoni et Christian Queffelec

respect de la légalité pour afficher une neutralité, comme si celle-ci pouvait être un gage de qualité ; mais les cadres des DDE et les architectes des bâtiments de France sont-ils vraiment libres de s'exprimer sur ces questions ? Cette forme de restriction mentale empêche ces professionnels fonctionnaires de partager une **éthique du cadre de vie**³³ avec les autres professionnels et les citoyens. Dans le même ordre d'idée, penser que les partenaires du privés sont les meilleurs garants de la liberté et de l'innovation s'avère inexact car ils sont soumis à des contraintes de rentabilité ou de conquête de marché faussant leurs comportements.

- La pratique des concours montre que l'élaboration d'un programme, le choix d'un site ainsi que l'avis de synthèse d'un comité technique sur un projet ne renseignent pas sur les référentiels d'aspect, de formes urbaines, d'impact social et environnemental d'une construction publique. Cette omission peut laisser croire que les architectes libéraux et les élus sont seuls en charge de ces **valeurs** sensibles, et non les fonctionnaires techniques. La symbolique des constructions publiques de notre République se trouve implicitement décentralisée à l'élu local et à l'architecte.

- le débat public est souvent limité au cadre formel de l'enquête publique et dominé par le rapport de forces avec les associations. Ce dernier lorsqu'il débouche sur un contentieux réglé par le juge, peut avoir des conséquences graves pour le **Bien commun**.

Fondée sur une logique d'apprentissage collectif - apprécier les conséquences des actes pris par chacun dans une opération afin d'améliorer les savoir et les pratiques professionnelles -, la

³³ « Le pouvoir d'appréciation de la qualité architecturale » rapport n°1998-0085-01 établi par Robert-Max Antoni.

démarche de ces rencontres est transposable.

Les DDE et les coordonnateurs de MIGT pourraient organiser chaque année une rencontre animée par un expert extérieur où tous les coresponsables d'une réalisation publique seraient invités à tirer les leçons de leur expérience afin de partager une éthique commune du cadre de vie.

Enfin c'est au cours de la formation initiale des ingénieurs et des architectes qu'il sera nécessaire d'introduire le travail en équipe pluridisciplinaire et les méthodes de prise en compte de la qualité architecturale et paysagère.

2001 – L'Éthique du Cadre de Vie et les Droits de l'Homme

Université d'été à Tours rencontre organisée par Marc AGI

Préambule :

En juillet 2001, l'Université d'été à Tours, organisée par l'Association pour le Développement des Libertés Fondamentales a conduit son Président Marc AGI³⁴ à inviter différentes personnalités afin d'évoquer les questions que posent la mise en œuvre des principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10.12.1948.

Il m'a été demandé d'intervenir auprès d'auditeurs pour la plupart étrangers francophones, afin d'illustrer le lien qui existe entre l'**Éthique du Cadre de Vie** et l'Éthique des Droits de l'Homme.

³⁴ Docteur d'Etat en sciences humaines, ancien Directeur général de la Fondation Internationale des Droits de l'Homme auteur de la thèse de doctorat d'Etat sur René Cassin (principal rédacteur de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et Prix Nobel de la Paix 1968)

Cette intervention s'inscrit dans le prolongement de la publication par le **Conseil Général des Ponts et Chaussées**, du rapport « **Déontologie et Ethique des professions du Cadre de Vie** » faisant état des auditions des représentants nationaux d'une douzaine d'organisations professionnelles du domaine du Cadre de Vie ainsi que d'une enquête établie par la Confédération Française de l'Habitat de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (COFHUAT). Elle vient également en contribution de soutien à la « Charte d'Ethique commune aux professions s'exerçant en relation directe avec la personne humaine » (établie et signée le 7 mai 1999) qui engage les représentants de ces professions à référer explicitement leur éthique aux principes universels et indivisibles de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ainsi qu'à inclure ces principes dans leurs programmes de formation. Elle s'inscrit enfin comme introduction à l'enseignement sur « les Métiers de l'Architecture » à l'Ecole de Paris-val de Seine.

En participant aux conférences-débats, les auditeurs de l'Université d'été viennent **se former à l'Ethique des Droits de l'Homme** par la confrontation de leurs témoignages. N'étant pas des professionnels du Cadre de Vie, ils sont peu au fait des spécificités de ce domaine ; venus de pays différents, ils ne disposent pas de repères identiques. La situation est analogue pour les domaines de la Santé et celui de la Justice. La présentation des cas exposés par les conférenciers leur permet, en tant que citoyens d'un pays démocratique, d'évaluer d'une part les atteintes à la dignité de la personne et d'autre part les progrès accomplis, ou les régressions constatées, et ainsi de développer leurs connaissances, afin de pouvoir agir dans leurs activités professionnelles citoyennes.

Telle est la démarche qui est proposée aux étudiants des divers établissements d'enseignement, en tant que futurs professionnels du Cadre de Vie.

Je vous propose de nous interroger dans un premier temps sur **le droit de la personne à disposer d'un logement et d'un cadre de vie décents, puis évoquer le rôle des professionnels du Cadre de Vie dans la promotion de la dignité de la personne**. Enfin, de montrer à partir de cas concrets, que **l'éthique du Cadre de Vie** trouve son véritable sens en se référant aux principes universels et indivisibles de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, et qu'il convient à cette fin de **revaloriser l'autorité morale des professionnels du Cadre de Vie** (des hommes de l'art) dans notre pays.

1. Le droit de la personne à disposer d'un logement et d'un cadre de vie décent - *relativité et universalité* -



Le Cadre de Vie est une expression consacrée en France par la Délégation interministérielle aux professions libérales pour désigner l'un des trois domaines qui avec la Santé et la Justice concerne les professions libérales ou indépendantes. Les membres de ces professions prescrivent des actes et vivent de leurs prestations intellectuelles sans en faire commerce.

En remarque, nous pouvons nous interroger sur l'apparition de notions telles que l'Urbanisme, l'Habitat, la Construction, le Patrimoine Architectural et Urbain, l'Aménagement, l'Environnement, les Monuments Historiques, le Logement... Ou l'existence d'autres termes telles que le génie (militaire et civil le génie urbain, l'ingénierie ou d'autres encore tels que l'art civique, l'art monumental, l'art urbain qui, à l'époque de VITRUVÉ n'étaient pas usités l'Architecture étant le terme désignant le domaine les incluant tous... Cette fragmentation qui est le résultat conjugué d'approches spécialisées, liées au progrès scientifique et au développement des pratiques sociales professionnelles, a vu ainsi produire ce néologisme « cadre de vie » qui donne de l'unité et du sens au domaine d'intervention d'un ensemble de professionnels, dont en particulier les représentants de professions libérales que sont les architectes et les géomètres-experts.

Nous observons au passage, sans aller plus loin, toute la difficulté de légiférer aujourd'hui sur l'Architecture en évoquant la seule profession d'architecte.

Le cadre de Vie sera compris dans mon propos comme un domaine qui réunit les bâtiments et les espaces publics dont la vocation est de favoriser le développement des personnes; des familles et d'une société ; la locution « **établissements humains** » est employée dans ce même sens par les instances internationales (ONU, OCDE. ...).

Le cadre de Vie est une notion universellement reconnue au même titre que la Santé et la Justice comme le sont les professions d'Architecte, de Médecin ou d'Avocat.

Tout aussi universel est l'article 25 de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1948 qui précise « *que toute personne a droit à un ni-*

veau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ». La reconnaissance de ce principe conduit les nations et les professionnels des pays concernés à se référer à des **normes**.

Toutefois, ce qui est reconnu comme étant un niveau de vie suffisant dans un pays pour une personne est fonction du niveau de vie du dit pays. **Il faudra donc considérer le caractère relatif du niveau de vie** : avoir un toit et manger à sa faim dans un pays où la plupart des gens sont à la rue et sans nourriture peut être considéré comme un niveau de vie suffisant dans ce pays, tandis que dans un autre pays, où la plupart des personnes disposent d'un confort et de services élevés, cette situation sera considérée comme reflétant un niveau de vie insuffisant.

C'est ainsi que la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000 a introduit en France, dans son article 85a une notion nouvelle, celle du **logement décent** : sera ainsi qualifié un logement qui peut être loué par un bailleur sans risque de recours du locataire parce que ses caractéristiques d'habitabilité sont au-dessus de seuils établis. Cette notion nouvelle, à caractère normatif vise à donner un droit supplémentaire à toute personne par rapport à la norme concernant le logement insalubre ; elle s'inscrit dans une voie de progrès humain.

La référence antérieure concernant le **logement insalubre** fixe toujours l'interdiction d'habiter un logement lorsque son insalubrité (bâti dégradé et risques pour la santé) a été constatée par le service public représenté par la Direction Départementale d'Action Sanitaire et

Sociale. Quant au **droit au logement** souvent évoqué par des organisations humanitaires, il vise uniquement à revendiquer de donner le droit à toute personne (qui le demande) de disposer d'une adresse identifiant un local qui lui assure le clos et le couvert. La notion de S.D.F. en France.

Il est à noter que le « Décret d'application de la Loi SRU relatif aux caractéristiques du logement décent » fait cependant une différence entre Métropole et Département d'Outremer ; **la notion de décence devient elle aussi relative**, tout comme le niveau de vie, pour tenir compte des différences de modes de vie locaux.

Bien que l'expression ne soit pas usitée, nous parlerons de « **cadre de vie décent** » en nous référant à des territoires tels que les quartiers, les villes, les agglomérations... dans lesquels les caractéristiques environnementales, architecturales et sociales se situent au-dessus de seuils minimum normés. Ainsi un certain nombre d'articles de presse font-ils état d'enquêtes sur la qualité de la vie dans les villes en France dans lesquelles les notions de « décence » et de « seuils » apparaissent.

En conséquence, les professionnels du Cadre de Vie vont devoir dans chaque pays se référer à un corps de règles ou de **normes** permettant de **faire progresser le droit des personnes à vivre dignement**, quelle que soit la situation locale. Il s'agit :

- soit de **règles de l'art** communément partagées par des professionnels laissées à, leur appréciation collégiale et à leur enseignement,
- soit de **normes** imposées par la Loi, dont le contrôle est assuré par un Service public compétent, comme cela

existe déjà en matière d'hygiène, de sécurité, d'accessibilité des bâtiments et de l'espace public. (L'accessibilité à l'espace public).

Alors que les **normes** sont imposées à tous par le législateur, les **règles de l'art** recouvrent,



au-delà des **normes**, des pratiques professionnelles de bien faire dictées par le consensus des professionnels concernés.

Cependant la situation des personnes qui adoptent ou qui sont obligés de subir un mode de vie hors standards interpelle la communauté, car cette **marginalisation** conduit ces personnes à rester à l'écart du progrès humain. Ces personnes n'accèdent pas aux libertés individuelles que procurent la Santé, la Justice, et l'Enseignement des connaissances, lesquelles ne peuvent trouver d'épanouissement que dans un « cadre de vie décent ».

Cette marginalisation existe dans les lotissements de résidences mobiles (mobile-home aux États-Unis), les aires réservées aux gens du voyage, les bidons-villes ou les espaces publics sous les ponts occupés par des clochards. ... Elle se trouve aussi dans les prisons, réservées à ceux qui ont été condamnés à la privation de certaines libertés, lorsqu'elles développent des conditions de vie, (promiscuité, drogue, perversité...) indignes de la personne.

Que veut donc dire un « cadre de vie décent » pour toutes ces personnes ?

Paradoxalement les « grands ensembles » en

France, qui ont accueilli dans les années soixante des familles provenant de logements vétustes et sans confort, pour qu'elles disposent d'un logement dans un cadre de vie nouveau correspondant à des **normes** de progrès fixées alors par l'Etat, se retrouvent, avec le temps et l'usage, mis à l'index de la décence. Des quartiers sont, de nos jours, classés « îlots sensibles » du fait d'un ensemble de malfaçons, tant architectural que social et environnemental. Le refus de cette situation conduit parfois à la réhabilitation ou à la démolition et à une recomposition physique et humaine du quartier afin d'introduire plus d'urbanité en donnant plus de diversité, moins de densité, plus de mixité, moins d'isolement etc... La presse s'est fait largement l'écho d'expériences de ce type.

Ce qui n'empêche pas, dans d'autres pays, de voir se développer des grands ensembles urbains tout à fait comparables à ceux construits il y a cinquante ans dans notre pays et reproduisant des standards qui sont remis en cause chez nous...

Ce qui n'empêche pas, non plus, de voir dans notre pays, proliférer des « entrées de ville »



indignes de notre société au regard de son histoire, de sa **culture** et de son patrimoine bâti.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a pour objet de rappeler à tous qu'il existe des seuils en-dessous desquels il est

indigne de laisser toute personne. En conséquence, les professionnels du Cadre de Vie doivent inscrire la finalité de leurs actes en toute connaissance des principes des Droits de la Personne Humaine et se doivent aussi d'en assurer la promotion. « **La Charte d'Ethique commune aux professions s'exerçant en relation directe avec la personne humaine** » invite les **professions du Cadre de Vie** comme celles de la Santé ou de la Justice à introduire cette préoccupation dans la formation des étudiants et des professionnels. L'Ordre des Architectes et l'Ordre des Géomètres-experts sont signataires de cette Charte établie par **la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme**, mais d'autres organisations, par méconnaissance ne s'y sont pas associées.

2. Les Professionnels du Cadre de Vie et la finalité de leurs actes

Pour le domaine du Cadre de Vie, dans notre pays, deux professions sont réglementées par **un Ordre** : il s'agit de la profession d'Architecte et de celle de Géomètre-expert. D'autres professionnels **indépendants** ont leurs métiers reconnus et réglés par un office public de qualification ; il s'agit en particulier des Economistes de la Construction, plus récemment des Urbanistes ; les Paysagistes se sont également inscrits dans cette perspective et ont engagé avec le Ministère de l'Environnement une demande de création d'office public de qualification.

Les « contrôleurs techniques » font l'objet d'un agrément attribué par une commission désignée par arrêté du Ministre de l'Equipement. Ceux ci sont habilités à apprécier en toute indépendance la fiabilité des constructions et apportent aux compagnies d'assurances une

garantie contre les malfaçons.

1/ Ces professions et métiers (une profession peut autoriser ses membres à exercer plusieurs métiers) **sont prestataires de services intellectuels**, ils sont **indépendants** et engagent leur responsabilité personnelle **et interdisent tout acte commercial**.

D'autres métiers participent à l'acte de bâti : le Cadre de Vie et les professionnels qui les exercent sont regroupés dans des Chambres, des Syndicats ou des Associations Professionnelles.

Chaque type d'organisation a ses propres finalités qui sont présentées et développées dans le rapport sur « La Déontologie et l'Ethique des Professions du Cadre de Vie ».

Les ingénieurs sont ainsi regroupés au sein de CICF ou de Syntec-Ingénierie.

2/ Certains professionnels peuvent être à la fois prestataires de services intellectuels et par ailleurs **faire acte de commerce**. C'est le cas des Aménageurs lorsqu'ils exercent leur métier en utilisant leurs connaissances et leurs savoir-faire afin d'assurer le montage d'une opération d'aménagement ou de construction d'immeuble. C'est le cas également des Maîtres d'Ouvrages publics, ou des Bureaux d'Etudes privés travaillant pour leur compte qui établissent un ensemble d'actes engageant leur responsabilité sans rechercher de bénéfices ; il en va différemment lorsqu'il s'agira pour un aménageur de vendre un terrain aménagé, ou pour un Promoteur-constructeur de vendre un immeuble construit, ou que ces actes seront réalisés pour le compte de tiers, dans la perspective d'une vente intégrant un risque financier (bénéfice ou perte) s'inscrivant dans la logique du marché ; il s'agit de la part réservée à la commercialisation. Ainsi les agents immobiliers

regroupés dans une Chambre disposent-ils de règles déontologiques ; cependant ils voient la finalité de leur métier réduite à un acte de commerce puisqu'il s'agit en fin de compte de vendre une marchandise en fonction de l'offre et de la demande.

Les professionnels du Cadre de Vie qu'ils soient du secteur privé ou fonctionnaires ou agents publics doivent désormais inscrire leurs activités dans le respect des lois françaises et européennes, ce qui provoque une révolution dans les habitudes du milieu professionnel du Cadre de Vie. L'ingénierie publique particulièrement active en France fait l'objet depuis peu d'un alignement sur l'ingénierie privée et l'architecture.

Les professionnels des professions réglementées restent assujettis au respect de règles de bonne conduite de leur profession.

Pour une profession réglementée ces règles constituent le Code de **Déontologie**. Ce qui implique 3 conditions :

- 1) la règle est écrite et s'applique aux seuls membres de la profession
- 2) la règle est contrôlée par les professionnels eux-mêmes dans des instances collégiales (avec arbitrage de l'Etat. Conseil d'Etat)
- 3) l'inobservation de la règle est sanctionnée, de l'avertissement à l'exclusion de la profession, par les instances nationales de la profession réglementée indépendamment du recours des tiers devant le juge.

Ces dispositions sont censées apporter aux autres professionnels ou usagers une **garantie de qualité** ; Chaque membre de ces professions jouit d'une indépendance et engage sa responsabilité personnelle.

Il en va différemment des **fonctionnaires**

exerçant dans le secteur public (Etat, collectivités) les mêmes métiers, La garantie de qualité est apportée par le service public qui recrute ses fonctionnaires en fonction de critères normatifs (diplômes, concours etc....) ; les agents sont soumis à l'autorité hiérarchique, laquelle conserve l'intégralité du pouvoir disciplinaire.

Pour le fonctionnaire, seuls prévalent :

- le respect des règles du Statut général la Fonction Publique ;
- l'application des lois et des **normes** réglementées ;
- l'inscription de son action dans le cadre des politiques publiques de l'Etat.

Il faut mentionner cependant, le **pouvoir d'appréciation** laissé à l'autorité hiérarchique compétente, qui dispose de la capacité de se prononcer sur un cas d'espèce, lorsque celui-ci interroge la conscience d'un agent public face à l'application de la loi ou de la **norme**. On distingue ainsi parmi les fonctionnaires, **les fonctionnaires d'autorité** (préfet, chef de service,...) qui exercent le **pouvoir d'appréciation** et les agents **assermentés** chargés de dresser procès verbal. Sans aller plus loin, le Juge fait souvent référence à l'erreur d'appréciation lors des recours de tiers ayant intérêt à agir pour annuler une décision prise par une « **autorité compétente** » (Etat ou Maire dans le domaine de l'urbanisme).

Il en ressort des comportements différents qui expliquent bien souvent les incompréhensions entre ces acteurs qui ont des relations au quotidien, d'autant plus que les métiers publics de l'Aménagement et de l'Architecture couvrent les activités de contrôle et d'instruction de service public (régulateur) et les activités opérationnelles (opérateur). Ces dernières relèvent de l'ingénierie publique, laquelle fait l'objet d'une réforme pour adopter des règles de fonctionnement conformes à la législation euro-

péenne et identiques à celles de l'Ingénierie privée ; il en va ainsi de la mise en concurrence des Bureaux d'études par les Maîtres d'Ouvrage et de la fin des pratiques déloyales (situation de monopole, tarification préférentielle) dénoncées par l'Ingénierie privée. Nous pourrions évoquer par la suite, l'évolution des situations des Architectes publics tels que les Architectes des Bâtiments de France concernant les activités de cumul (cf. l'article 38 de la Loi SRU) et les Architectes en Chef des Monuments Historiques (ACMH) exerçant en situation de monopole sur les monuments historiques classés.

En effet, le professionnel du secteur privé ou le professionnel fonctionnaire étant tenu d'observer des règles différentes ont des comportements différents :

- le professionnel privé qui intervient en toute indépendance développe une éthique personnelle réinscrivant dans le cadre de **valeurs** qu'il doit partager avec ses **confrères** pour définir une éthique professionnelle. Ceci est la théorie. Il peut se voir déléguer par l'Etat une mission de service public dont il a le monopole (les géomètres-experts, les architectes et les ACMH).
- le professionnel fonctionnaire qui intervient dans un cadre hiérarchique où le service est responsable pour mettre en œuvre des politiques publiques doit inscrire son action dans le cadre fixé par la loi. Il participe à l'unicité de l'action du service public, Les services d'instruction et de contrôle assurent les fonctions de régulateur et se démarquent de l'action des agents ou des services effectuant des prestations de services intellectuels relevant des fonctions d'opérateur partagées avec le secteur privé. Le cumul des fonctions de contrôle et de prestations de services pour

le compte de tiers est facteur de risque.

Par ailleurs, l'efficacité de tout praticien est en partie fondée sur le secret professionnel ou sur le devoir d'obligation de discrétion et de réserve :

- pour le professionnel **indépendant**, l'obligation de respecter le **confrère** et de garantir au **client** le **secret professionnel** permet de protéger le **confrère** et le **client** des actions malveillantes d'autrui et donc de préserver l'honorabilité d'une profession,
- pour le fonctionnaire, le devoir **d'obligation de discrétion et de réserve** qui consiste à s'abstenir de diffuser des informations sur des affaires instruites et de médire sur les pratiques de son service, a pour objet final de garantir le respect et la confiance que le public doit porter aux institutions et donc de préserver l'honorabilité de la fonction publique.

Il faut cependant constater d'une part, que le comportement fraternel et le secret professionnel (le secret lui-même) peuvent laisser impu- nies des fautes professionnelles dues à incom- pétence, la négligence du praticien et d'autre part que l'obligation de discrétion et de réserve peut conduire le fonctionnaire à taire des in- formations utiles au débat public (concept

nouveau) ou être complice de pratiques contes- tables d'agents du service public passibles de sanctions devant tes tribunaux.

Les journalistes et les juges portent à notre connaissance un ensemble de faits et de juge- ments qui participent à la formation de l'opi- nion publique et qui montrent les limites de certaines règles déontologiques. L'évolution de l'exigence de notre société vers un besoin plus grand de transparence et de moralité nous montre aussi que certaines pratiques déontolo- giques doivent être révisées. La loi ne suffit pas et certaines professions notamment les ingénieurs, souhaitent disposer de règles déon- tologiques pour que la qualité des prestations apportées soit garantie par un corps de profes- sionnels qualifiés ; le juge n'étant utilisé qu'en ultime recours.

Les trois études de cas qui suivent concernent la Construction, l'Urbanisme, l'Habitat et la Route qui représentent l'essentiel du domaine du Cadre de Vie relevant de la compétence du Ministère de l'Équipement. Ces exemples sont censés montrer que l'application de la loi ou de règlements ne suffit pas pour avoir un compor- tement éthique.

2002 - L'éthique du cadre de vie

Ponts et Chaussées Magazine n°1

“Le sens des actes de chacun s’inscrit dans le projet commun de notre cadre de vie à tous”

Les professionnels du cadre de vie sont aujourd’hui nombreux, spécialisés et concurrents dans de multiples métiers.

Or leurs interventions, lorsqu’elles s’effectuent dans le respect des lois et règlements, ne garantissent pas pour autant un résultat global satisfaisant... pour la personne humaine.

L’actualité et la presse révèlent au public des scandales où la responsabilité des maîtres d’ouvrage, notamment des élus territoriaux est engagée, mais où il apparaît aussi que la vigilance des hommes de l’art est mise en défaut. On peut citer, l’emploi de matériaux de construction dangereux pour la santé, la réalisation de bâtiments dans les zones à risques, des aménagements peu soucieux du paysage et portant atteinte à l’environnement, et des dispositions de sécurité insuffisantes sur la route et les lieux de travail.

Robert-Max ANTONI

ESTP (B 63)
DPLG 68

Robert-Max ANTONI est Inspecteur général de la Construction, Coordonnateur de sous-section Architecture au Conseil général des Ponts et Chaussées depuis 1990

Ingénieur diplômé de l’ESTP (B 63), Architecte DPLG (68), diplômé du CES d’Aménagement de l’ENPC (70)

La réflexion engagée en 1998 au Conseil Général des Ponts et Chaussées (CGPC) avec douze organisations nationales professionnelles du cadre de vie du secteur privé, puis avec des urbanistes des Villes Nouvelles, interroge sur le sens et la finalité des actes prescrits par les prestataires de services intellectuels en tant que citoyen œuvrant pour le Bien commun et le respect de la dignité de la personne humaine.

L’intérêt grandissant qui apparaît aujourd’hui pour l’éthique du cadre de vie comme le montre la charte d’éthique de l’Ingénieur du Conseil National des Ingénieurs et Scientifiques de France (CNIS) publiée le 12 mai 2001 n’est-il pas aussi révélateur d’un besoin des professionnels de voir leur autorité morale mieux reconnue et donc mieux respectée dans notre société ?

Les rapports du CGPC “Déontologie et Ethique des Professions du Cadre de Vie” et “l’Art Urbain pour la Ville de demain” rendent compte des réflexions des hommes de l’art qui engagent un débat sur les questions d’éthique du cadre de vie.

Ethique professionnelle du cadre de vie et règles déontologiques : qu’est-ce à dire ?

Une éthique professionnelle du cadre de vie vise les valeurs qui au-delà du simple respect des lois sont partagées par des professionnels exerçant le même métier ou mieux par l’ensemble des professionnels du cadre de vie ; ces **valeurs** découlent d’une part des connaissances et des savoir-faire acquis par des professionnels qui apprécient les conséquences de leurs actes et d’autre part de la conscience commune à tous ceux qui sont préoccupés par la notion de “bien commun”, notion ancienne, qui se comprend aujourd’hui, dans le domaine du cadre de vie, par le respect de la personne humaine dans son environnement.

Des règles déontologiques sont des obligations que se fixent entre eux les professionnels exerçant un même métier, pour que l’exercice de celui-ci apporte aux autres personnes une garantie de qualité, par exemple, l’obligation d’obtention d’un diplôme universitaire. L’ensemble de ces règles constitue la déontologie d’un métier, qui doit être contrôlée par des professionnels élus par leurs pairs au sein d’instances nationales et locales, lesquelles ont autorité pour connaître les manquements des membres et sanctionner ceux-ci dans l’exercice de leur métier de façon graduée au regard de la gravité des fautes commises, indépendamment des recours des tiers devant le juge.

L’éthique du cadre de vie en trois exemples

Un matériau dangereux pour la santé

Imaginez que nous soyons en 1970 **ingénieur d’un bureau d’études privé** ou **architecte libéral** participant à la réalisation d’un collège où l’utilisation de l’amiante est prévue.

Le cas de l'amiante est particulièrement exemplaire ; la nocivité de ce matériau a été reconnue bien avant la Deuxième Guerre mondiale. Ce produit a été interdit en France en flocage en 1978 quelques années après que les Etats-Unis l'aient interdit sur leur territoire. L'interdiction a été étendue à son usage sous toutes ses formes en 1997, par la loi/décret n° 97-885. Pendant toute cette période les comportements éthiques des professionnels du cadre de vie ont été très différents. On peut les classer en deux catégories, ceux qui savaient que l'amiante était un produit nocif, mais continuaient à l'utiliser tant qu'il n'était pas interdit par la loi, c'est le comportement non éthique, ceux qui ont évité de le prescrire dans leurs actes professionnels alors qu'ils pouvaient le faire dans le respect des lois, c'est le comportement éthique.

Mais les choses ne sont pas aussi simples, car l'acte de bâtir n'est pas isolé et unique ; il comprend une chaîne d'actes professionnels allant de l'amont à l'aval, passant par les prescriptions du cahier des charges adopté par le maître d'ouvrage (ou le conducteur d'opération), le projet de l'architecte, les pièces techniques de l'ingénieur des bureaux d'études techniques. Si l'architecte prend la décision de prescrire un matériau nocif qui n'est pas interdit, l'ingénieur du bureau d'études ne pourra agir que par la persuasion en proposant un autre dispositif permettant d'éviter l'usage du produit nocif. L'architecte peut aussi avoir à s'opposer à un maître d'ouvrage qui lui demande d'utiliser un matériau autorisé bien que nocif. Si le gestionnaire du bâtiment est associé en amont, cas rare par le passé, il peut aussi agir sur les comportements non éthiques du maître d'ouvrage et des autres



Opérateur équipé s'apprêtant à rentrer en zone à travers un sas.



professionnels du cadre de vie qui conçoivent et construisent le bâtiment. Enfin, l'entrepreneur peut aussi avoir son mot à dire s'il ne souhaite pas voir ses ouvriers utiliser des produits dangereux. Le souci de la personne humaine et du Bien commun sont des valeurs partageables par tous.

Ce cas nous amène à constater que **le comportement éthique est lié à la responsabilité individuelle** de chaque professionnel, mais leur part de responsabilité est variable. Le résultat de leur action est fonction du pouvoir ou de l'autorité dont il dispose. Il est bien évident que prendre la position d'exécutant, "être neutre", conduit dans certains cas à faire taire sa conscience pour ne pas entrer en conflit avec un client ou un donneur d'ordres, surtout sur une question éthique, et ne pas prendre ainsi un risque personnel important, perte de client, perte d'emploi.

Le comportement éthique n'est pas inné ;

il est nécessaire de s'y préparer pour qu'il fasse partie de nos habitudes de travail. Le voisinage de professionnels d'autorité seulement respectueux des lois peut conduire à abandonner tout esprit critique en se dispensant d'apprécier les actes professionnels dans leur finalité humaine. Il existe aussi des "donneurs d'ordres" qui ne regardent que les intérêts de la société privée ou publique qu'ils représentent, sans parler de ceux qui pratiquent la désinformation pour susciter le doute chez les professionnels du cadre de vie dont ils sont les clients ou les employeurs.

Un ensemble d'habitations dans une zone à risques

Imaginez que nous soyons en 1980 **ingénieur ou architecte au service de l'Etat**, responsable de l'établissement d'un document d'urbanisme pour le compte d'une collectivité locale, qui demande la création d'un lotissement sur un terrain traversé par une ligne de transport de courant électrique.

Quelques années auparavant, le document d'urbanisme voit un terrain être classé en zone future d'aménagement, puis pour des raisons d'intérêt général un ensemble de pylônes vient à être construit sur ce terrain afin de transporter, sous haute tension, le courant électrique. (La commune perçoit en contrepartie de cette servitude une redevance). Par la suite, le document d'urbanisme est mis en révision. Le chef de service, représentant l'Etat, chargé de conduire la procédure, demande que le terrain sous les lignes à haute tension soit interdit à la construction d'habitations, se fondant sur le principe de précaution qui à l'époque ne figurait dans aucun texte législatif en France. Le maire signale alors que les propriétaires, administrés de sa commune, ont toujours voulu voir ce terrain ouvert à l'urbanisation pour en faire un lotissement. Le classer en zone inconstructible sous les lignes électriques les priverait d'un droit acquis. Les collaborateurs du chef de service font valoir qu'en l'absence de textes l'interdisant, construire sous les lignes à haute tension reste autorisé. Enfin, si pour des raisons éthiques le chef de service maintient sa position, il faudra qu'il puisse convaincre sa hiérarchie, en l'occurrence, le préfet. En outre, il est vraisemblable que les propriétaires ayant intérêt à agir intenteront un recours en annulation de la décision et il n'est pas possible de préjuger de la décision du juge en appel... Il est

aisé de comprendre la position finale prise par le chef de service.

A l'inverse, le constructeur de maisons individuelles qui exerce un métier indépendant à caractère commercial peut refuser de construire sur un terrain classé constructible traversé par un réseau de lignes électriques qui donnerait une mauvaise image de son produit et donc de son entreprise. C'est là un trait particulièrement positif de **l'éthique dans l'entreprise**, qui vise à donner une bonne image de l'entreprise à l'opinion publique pour séduire sa clientèle.

L'architecte quant à lui, s'il est pressenti par un des propriétaires du terrain pour construire dans les conditions décrites ci-dessus peut, car il exerce une profession libérale, soit répondre à la commande de son client comme simple exécutant, un comportement non éthique, soit refuser la commande pour une raison éthique : "je ne construis pas d'habitations sous une ligne à haute tension car il existe un risque d'électrocution en cas de rupture des câbles, voire une appréhension désagréable pour les habitants".

Quant au service public concerné par le transport de courant, EDF ou le syndicat intercommunal, son objet principal est de remplir une mission d'intérêt général dans les conditions où la loi est respectée et au meilleur coût. La prise en compte de l'impact sur l'environnement physique et humain reste une obligation récente créée par la Loi sur la protection de la Nature et de l'Environnement. Toute démarche éthique qui est propre à une entreprise a un coût qui grève le budget des investissements. Pour EDF, il s'agit de transport de courant électrique aux usagers, et de ce fait consacrer des moyens pour mener une action non prévue dans sa mission officielle ne lui paraissait pas recevable à l'époque. Cependant, la prise en compte de l'impact paysager des lignes électriques aériennes et la mise en souterrain de celles-ci dans certains sites sensibles a correspondu à une action relevant de l'éthique de l'entreprise, pour donner une image positive d'EDF face notamment aux revendications des associations de protection du patrimoine naturel et urbain.

Le cas observé il y a 20 ans du lotissement sous les lignes électriques nous amène, en l'an 2000, à remarquer que l'article 85a de la Loi solidarité et renouvellement urbains interdit les constructions d'habitations sous les lignes électriques. Cet article qui ressort d'un amendement parlementaire, comme bien d'autres, tel l'article sur l'accessibilité, ou l'article sur le logement décent, a transformé une valeur éthique en règle. Il s'avère ainsi que **l'éthique reste en exergue de la loi, mieux, elle peut la préparer**. L'acte politique peut résulter de la prise en compte de l'éthique du cadre de vie de professionnels et de citoyens.

Le fonctionnaire, même s'il s'agit d'un professionnel du cadre de vie, n'est pas, le plus souvent en mesure d'assumer un comportement éthique et doit s'en tenir à la loi, rien que la loi, toute la loi. Le débat est ouvert.

*Une route respectueuse
de la vie humaine*

Imaginez que nous soyons en 1985 **ingénieur chargé de la maîtrise d'œuvre** et des études

routières ou **ingénieur conducteur d'opération** (assistant du maître d'ouvrage) responsable de la sécurité routière dans un service public. L'exemple qui suit vise les aménagements physiques améliorant la sécurité routière.

Dans un département traversé par une route nationale, après avoir constaté un nombre important d'accidents et en avoir étudié les causes, la décision de procéder à des aménagements physiques pour améliorer la sécurité routière fut prise par l'Etat (Direction des Routes).

Un ingénieur fut désigné comme maître d'œuvre pour établir un projet. Le diagnostic ayant fait apparaître que la vitesse des véhicules était le facteur qui revenait le plus souvent dans les accidents, dans le premier projet étudié, les carrefours avec "stop" sur les routes départementales étaient modifiés, en aménageant des îlots directionnels avec refuges pour les véhicules de la route nationale voulant tourner à gauche, cette disposition permettant de conserver le caractère prioritaire de la route nationale sur les routes départementales tout en garantissant une vitesse continue sur le tracé. De plus, les parties en courbe de la route nationale situées en rase campagne faisaient l'objet d'un reprofilage afin de faciliter la tenue de route de véhicules roulant à grande vitesse. Ce projet, qui restait entièrement à la charge de l'Etat respectait à l'époque les instructions techniques et les normes en vigueur.

Après avoir consulté le Conseil général du département (maître d'ouvrage sur la voirie départementale) et la Délégation à la sécurité routière au niveau national, l'ingénieur conducteur d'opération demanda à l'ingénieur maître d'œuvre d'étudier un second projet, pour un coût global identique, prévoyant des carrefours aménagés en giratoire ou rond-point, avec des aménagements paysagers et une signalétique appropriée, en rase campagne et à l'entrée des agglomérations, afin d'amener les conducteurs de véhicules à respecter les limitations de vitesse prescrites au titre du Code de la route (90/50 km/h).

Alors que le premier projet, par ses caractéristiques de type autoroutier, incitait le conducteur à





rouler au-dessus de la vitesse autorisée, le second projet, qui fut réalisé, visait la suppression des collisions aux intersections et plaçait le conducteur, sur le reste du trajet, dans des conditions de conduite où sa vigilance était renforcée par des aménagements physiques appropriés (plantations, éclairage, signalétique) et par conséquent modifiait le comportement de l'automobiliste pour qu'il ne dépasse pas les vitesses autorisées.

Cet exemple, comme les deux précédents, illustre que la "**coresponsabilité** (1)", ce néologisme n'a pas encore sa place dans nos dictionnaires, de plusieurs autorités compétentes peut apporter un regard différent sur la finalité des actes d'aménagement. Il fait ressortir également que suivre des règles pour un maître d'œuvre ne suffit pas s'il n'inscrit pas son métier dans une éthique professionnelle où le respect de la vie humaine est la finalité essentielle.

Chaque professionnel pourrait aussi citer d'autres exemples.

Promouvoir l'autorité morale des professionnels du cadre de vie

Ces trois exemples, nous révèlent que les institutions ne doivent pas masquer les individus, et parce que "l'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible" (art. 28 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme), le professionnel du cadre de vie par ses connaissances et son savoir-faire doit contribuer à revaloriser son autorité morale afin qu'elle soit mieux reconnue. A ce titre, un enseignement de l'éthique du cadre de vie dans une école d'élève-ingénieur ou une école d'architecture devrait aussi trouver sa place en se basant sur les témoignages et les expériences de professionnels.

Dans ce contexte, le rapport du Conseil général des Ponts et Chaussées sur "la Déontologie et l'Éthique des Professionnels du Cadre de Vie" met en avant les points suivants :

– **Mieux se connaître entre professionnels des secteurs public et privé.**

– **Retourner aux sources, pour mieux comprendre la Déontologie et l'Éthique professionnelle, qui s'impose à tous les professionnels.**

– **S'inscrire pour tous les professionnels du Cadre de Vie dans une même finalité.** Mais, il n'existe pas de règles déontologiques interprofessionnelles ; l'éthique professionnelle du Cadre de Vie est évolutive, liée à l'éthique des Droits de l'Homme "la personne humaine unie à son environnement naturel" ; l'éthique de l'entreprise n'a pas le même sens que l'éthique du cadre de vie pour un professionnel ; les maîtres d'ouvrage n'ont pas encore établi de règles déontologiques fixant leurs rapports avec les professionnels prestataires de services intellectuels.

Il reste donc beaucoup à faire.

Dans cette perspective ne faut-il pas **disposer d'instances collégiales interprofessionnelles au niveau local et national** pour **débattre** sur les questions éthiques du cadre de vie ?

"**Éthique du Cadre de Vie et Droits de l'Homme**", nous ramène tous à la responsabilité évoquée par Saint-Exupéry "chacun est responsable, chacun est responsable de tous, tous sont responsables". C'est pourquoi chacun doit veiller sur l'autre afin que la finalité des actes pris par des personnes séparées pour réaliser une opération d'aménagement ou de construction puisse respecter la personne dans son environnement. ■

(1) Nota : coresponsable : néologisme, être responsable avec d'autres, être responsable in solidum, s'apparente à coauteur : auteur d'un acte en même temps que d'autres, qui se distingue de complice (qui a connaissance d'un acte et qui laisse faire) renvoie au secret professionnel ; ce néologisme introduit la notion de responsabilité collective, qui est ou doit être assurée par un ensemble de personnes dont la solidarité s'exprime à travers des actes séparés mais unis entre eux comme les maillons d'une chaîne. La faiblesse d'un des maillons met la chaîne en péril.

2003 - L'éthique du cadre de vie garante du développement durable face à la mondialisation

Texte présenté à l'occasion de la rencontre de la FIDIC le 9 septembre 2003 à l'atelier « Comment une société d'ingénierie doit s'organiser pour assumer les exigences en matière d'éthique qu'impose le développement des investissements responsables ? »

Introduction

- En 1998 j'ai organisé au CGPC une audition de douze organisations professionnelles nationales du cadre de vie pour évoquer les questions concernant « **la déontologie et l'éthique du cadre de vie** » ; ce concept français dont la définition a été présenté dans la revue du PCM Le Pont 2000 : « *L'éthique du cadre de vie vise les valeurs qui, au-delà du simple respect des lois, sont partagées par les professionnels du cadre de vie soucieux d'évaluer les conséquences de leurs actes et de respecter la personne humaine dans son environnement.* ». Ce concept français, traduit en une autre langue, en l'occurrence pour cette rencontre, l'anglais, « Frame of living » rend difficilement les nuances de la langue d'origine ; ce qui faisait dire à François 1^{er} : qu'il employait le Français pour la diplomatie ; pour commander les militaires il fallait parler Allemand, et user de l'Italien pour plaire aux femmes... ; Les espagnols quant à eux utilisent leur propre langue à défaut de toute autre, pour communiquer avec Dieu.

- Dans ces conditions « **l'éthique du cadre de vie**, garante du développement durable. Face à

la mondialisation »³⁵ devient difficilement traduisible ; ce titre interpelle également différemment **les trois pouvoirs du cadre de vie**, qui sont représentés aux rencontres mondiales de l'Ingénierie de la Conférence de la Fédération Internationale des Ingénieurs/Conseils (FIDIC). Il faut féliciter les organisateurs français, Syntec et CICF, d'avoir réuni les trois pouvoirs. C'est ainsi que je vous propose de classer :

- Les maîtres d'ouvrages publics, qui représentent le Pouvoir Politique,
- Les entreprises et les médias, qui représentent le Pouvoir Médiatique,
- Les professionnels du cadre de vie, qui détiennent dans le domaine du cadre de vie l'autorité **morale**

- Dans le domaine du cadre de vie, les Pouvoirs Politique et Médiatique sont porteurs d'enjeux différents de ceux détenus par l'**autorité morale**³⁶ des professionnels, laquelle est fondée sur des connaissances et des savoir-faire spécifiques à chaque métier.

- « **L'éthique du cadre de vie**, face à la mondialisation » se veut être un essai visant à dénoncer les abus de position dominante des pouvoirs politique et médiatique, caractéristiques des perversités du phénomène de mondialisation pour en atténuer les effets négatifs en les confrontant à l'application des principes de **l'éthique du cadre de vie**, portés par l'**autorité morale**, afin de garantir ce qu'on appelle le développement durable.

- Dans ce contexte, **la gouvernance** à laquelle participe l'opinion publique, les associations de défense, les O.N.G. et les citoyens, laisse une

³⁵ "Ethics of the frame of living, a guarantee for sustainable development, facing globalization"

³⁶ L'autorité morale, est un concept qui est indépendant d'un acte de commerce.

ouverture à la prise en compte des principes de l'éthique du cadre de vie portés par les professionnels.

L'éthique du cadre de vie et l'opinion des professionnels

L'ETHIQUE DU CADRE DE VIE et	L'OPINION DES PROFESSIONNELS
1 L'émergence du concept en France	5 Peu d'attrance pourquoi ?
2 Le rapport avec l'éthique des affaires	6 Les codes et chartes : source de confusion
3 La différence avec la déontologie	7 La fragmentation professionnelle : source de division
4 Le lien avec l'éthique des Droits de l'Homme (1948)	8 La gouvernance : le rôle des professionnels

1-1 L'éthique du cadre de vie est au cadre de vie ce que la bioéthique est à la biologie et à la médecine des professionnels de la santé ; il s'agit, en France, d'une notion émergente qui concerne au premier chef **les praticiens qui établissent des actes**, c'est à dire, les professionnels du cadre de vie (la maîtrise d'œuvre et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage dite aussi conduite d'opération). Les maîtres d'ouvrages et les entreprises n'y sont pas indifférents, mais leur appréciation s'effectue dans le cadre de la gouvernance et des enjeux économiques.

1-2 Elle ne doit pas être confondue avec l'éthique des affaires (*business ethics*) qui, est d'une autre nature. Celle-ci vise les bonnes pratiques commerciales et l'image positive de l'entreprise et de son personnel face au public, aux consommateurs et aux actionnaires. Elle fixe des règles internes à l'entreprise qui servent de repères en matière de comportement

individuel des employés, dans les rapports avec les autres employés, les clients, les fournisseurs, la presse.... En France ces dernières années de grandes entreprises d'envergure internationale se sont dotées de chartes d'éthique destinées à éviter principalement les comportements touchant à l'intégrité, honnêteté, la dignité de la personne et à exalter les qualités de rigueur, de ponctualité et de dévouement au sein de l'entreprise, « le cercle éthique des Affaires » est une association qui participe à la promotion de ces chartes ; un nouveau professionnel est apparu « le déontologue », pour évaluer l'efficacité de ces chartes et sanctionner les manquements.

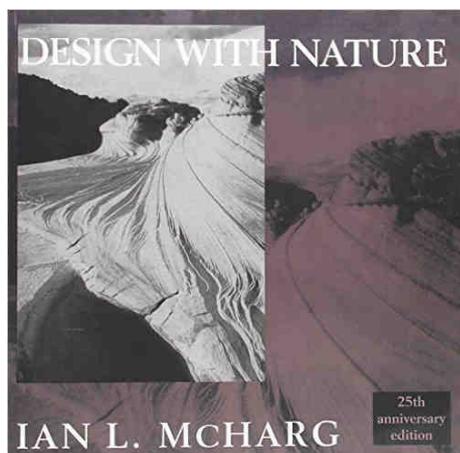
1-3 Elle est aussi à distinguer de la déontologie des professions ou des métiers indépendants.

L'Ordre ou l'organisation d'une profession qualifiée, habilitée par l'Etat, veille au respect de règles édictées par les professionnels eux-mêmes ; le code qui réunit ces règles est destiné à guider leurs pratiques professionnelles entre eux et leurs clients. En France, dans le domaine du cadre de vie seules les professions d'architecte et de géomètre-expert sont organisées en Ordre et disposent d'un code de déontologie ou de devoirs. D'autres professions, relevant d'une organisation professionnelle qualifiée reconnue par l'Etat disposent d'un code de déontologie, comme celui de l'office public de qualification des urbanistes. L'Ingénierie qui regroupe les sociétés d'ingénierie et les ingénieurs indépendants quant à elle, n'est pas concernée par une déontologie reconnue par l'Etat.

1-4 L'éthique du cadre de vie est cependant de conception universelle dans la mesure où ses principes, objets de réflexion et de débat, sont liés à ceux de l'éthique des Droits de l'Homme de la Déclaration Universelle de 1948.

En adhérant aux principes fondamentaux s'attachant au respect de la dignité de la personne humaine ouvrant l'accès aux droits garantissant la santé, l'éducation, la justice, le logement, et d'une manière générale, on peut le dire, un cadre de vie décent (cf. conférence à l'Université d'été des Droits de l'Homme 2000), **l'éthique du cadre de vie** devient le **souci permanent des professionnels de cadre de vie vis à vis** de l'humanité.

1-5 L'Opinion des professionnels a fait l'objet d'une enquête récente de Syntec Ingénierie. **Le peu d'attirance des ingénieurs** pour cette pratique a été observée **pourquoi ?** ; il semble que l'approche philosophique et non scientifique de l'éthique se lie mal à la **culture** de l'ingénieur ; celui-ci préfère épouser le culte du progrès scientifique et développe un goût naturel pour la prouesse technologique. La participation à la réalisation d'un record d'ouvrage d'art est vécue de manière plus enthousiasmante et valorisante que la protection d'un paysage naturel (cf. texte sur le TGV) ; et lorsqu'il s'agit de protéger l'environnement c'est plutôt la solution utilisant les ressources du **génie écologique** qui sera censée apporter la réponse scientifiquement correcte qu'une recherche visant à « composer avec la Nature ».



(cf. Mac Harg) qui relève d'une démarche

sensible. L'aventure de l'ingénieur Eiffel contre les éléments naturels : le vent, la pesanteur, la résistance des matériaux ... qui a servi de modèle à des générations d'ingénieurs s'apparente à l'exploit de guerre. Nous retiendrons, bien sur, l'image de cet ingénieur qui (avec d'autres) a su faire valoir ce qui aujourd'hui symbolise Paris : la Tour Eiffel, plutôt que son implication malheureuse dans le scandale du Canal de Panama qui illustre un cas de **l'éthique des affaires**.

1-6 Les « codes ou chartes » concernant les **valeurs** de l'Ingénierie et des ingénieurs sont **sources de confusion**, le « *code of conduct* » de l'EFCA ou celui de la Fédération internationale des ingénieurs conseils (FIDIC), ou celui de Syntec Ingénierie (1998) de la France qui s'inspire des textes précédents, mais qui doit prévaloir en cas d'ambiguïté pour les adhérents de Syntec, tous, mettent en avant « l'intérêt légitime du **client** qui a passé commande » avant toute autre préoccupation. A ce titre le code de **déontologie** de l'Ordre des architectes français n'est pas en reste en prévoyant la même règle. « Toutes les prestations ne doivent être fournies qu'au regard des intérêts légitimes du **client** ». Cette disposition est pourtant **anti-éthique du cadre de vie**. A titre d'exemple je mentionne, l'utilisation de l'amiante ; l'abestose, matériau interdit sous toutes ses formes très tardivement en France, a laissé bonne conscience aux professionnels qui l'ont prescrit si le **client** ne le rejetait pas avant que la loi ne l'interdise. Cette disposition déontologique laisse penser que la responsabilité ou plutôt la **coresponsabilité** de l'ingénieur n'est pas en cause lorsque la demande du **client** n'est pas contraire aux lois du pays où il construit. La charte d'éthique de l'ingénieur du CNISF, de rédaction plus récente (2001), en faisant référence à **l'intérêt de la société** (il s'agit de

notre société humaine, attention au contre sens) introduit une préoccupation sociétale d'un niveau supérieur à celle relative au « **client** ». Cette charte qui succède à « l'ancien code de **déontologie** », bien mal nommé, fait ressortir la difficulté d'admettre tout à la fois un code professionnel dont les règles s'ajoutent aux lois du pays et une charte qui réunit des principes relevant plus d'une profession de foi que d'une obligation légale.

1-7 La fragmentation des professions en différents métiers, est certainement nécessaire pour distinguer les métiers et leurs actes spécifiques, mais devient **source de division** en l'absence de règles déontologiques. Elle explique cette confusion de langage, en France et ailleurs. Dans une époque où toute construction, tout aménagement, nécessite la mise en commun de multiples savoir-faire avec des équipes pluridisciplinaires, l'absence d'un corps de règles communes entre les professionnels ne facilite pas la cohérence de l'ingénierie. L'absence d'un code de **déontologie** commun à tous les professionnels exerçant dans le domaine du cadre de vie représente une lacune empêchant de leur reconnaître une autorité **morale** en les assimilant à tort à des commerçants.

Les conflits entre professionnels et **clients** sont, soit traités devant les tribunaux, soit s'inscrivent dans le cadre de rapport de forces et de luttes d'influences caractéristiques de la mondialisation.

Le pouvoir politique (les maîtres d'ouvrages publics) et le pouvoir médiatique (les entreprises, les banques, la presse...) peuvent alors être amenés à s'entendre de façon bilatérale pour agir en position dominante... et en abuser pour leurs intérêts économiques immédiats.

1-8 La gouvernance, donne cependant une place aux professionnels du cadre de vie. Tous ont pour trait commun l'indépendance intellectuelle et une rémunération qui est fonction de leur prestation de service. Ils constituent de ce fait dans le contexte actuel une autorité **morale**.

Pourtant dans ses rapports aux pouvoirs politique et médiatique l'autorité **morale** des professionnels est aujourd'hui en position de faiblesse.

Les réalisations menées à l'étranger dans le cadre d'accords passés entre les maîtres d'ouvrages publics et les entreprises, et le débat récent sur ce qu'on appelle en France le partenariat public/privé, illustrent le risque d'abus de ceux pour qui le critère économique prime sur les autres **valeurs** relevant de **l'éthique du cadre de vie**. Ceux qui confondent prestations intellectuelles et marchandises trouvent que les études coûtent toujours trop cher.... Combien de fois ai-je pu entendre au sein de conseils municipaux : « ce ne sont que des études » !!

La mondialisation (l'abus de position dominante) **ou l'éthique du cadre de vie** (le souci du développement durable)

Le tableau qui vous est présenté met face à face deux comportements celui de la mondialisation et celui de l'éthique du cadre de vie ; les sous titres de la partie centrale du tableau commun aux deux distribuent, à gauche les abus de position dominante, à droite les éléments caractéristiques du souci de développement durable. Examinons-les :

LA MONDIALISATION		/ L'ETHIQUE DU CADRE DE VIE	
(L'abus de position dominante)		(Le souci de développement durable)	
La normalisation	Un repère technique	La formation à l'éthique du cadre de vie	
La langue de substitution	Une culture	Le métissage culturel et technique	
La rentabilité	Une valeur	Le code international de déontologie	
La concurrence	Une logique	Le devoir de conseil	

Un repère technique

• **La normalisation** dont nous connaissons les vertus dans la fixation de niveau /de qualité pour l'eau, l'air, les énergies renouvelables...est aussi porteuse d'un vice caché.

« Le simple respect des règles et des **normes** de construction ne suffit (pas toujours) à obtenir une qualité satisfaisante ... »³⁷

En effet, le respect de la norme développe un comportement non-éthique, où le professionnel (les sociétés et ingénieurs) ne remet pas en cause l'efficacité de la norme dans ses conséquences induites ; pire, il se retranche derrière elle pour décliner toute responsabilité au prétexte que la norme est respectée. L'avantage apporté par la normalisation est donc très relatif. L'abus de normalisation qui participe au phénomène de mondialisation incite à se dispenser **du souci de l'évaluation** ; cette préoccupation fondamentale qui rend le professionnel conscient et responsable permet à partir de l'analyse d'une situation existante, dans tel ou tel cas d'espèce, d'indiquer en quoi le projet améliore la qualité architecturale, la qualité de la vie sociale et le respect de l'environnement. Le coût de ces études doit nécessairement être à la charge du maître d'ouvrage ; malheureusement celui-ci est peu enclin à ce type d'investissement qui augmente le coût immédiat appréciant mal un meilleur rendement à long terme.

• **L'enseignement et la formation à l'éthique du cadre de vie** pourront tempérer le rôle abusif qui est dévolu à la norme comme repère technique dominant.

Les établissements d'enseignement sont plutôt mobilisés sur « le faire », et le techniquement correct, ils laissent de côté l'évaluation des conséquences sociales, culturelles et écologi-

ques des actes de construire. Inscrire dans le comportement de l'ingénieur, de l'architecte la notion de **coresponsabilité** liée à celle du maître d'ouvrage lors de la commande relève pour l'instant de **l'éthique du cadre de vie**.

Dans le programme d'enseignement des établissements il me semble préférable de transformer 16 heures de mathématiques au profit d'un enseignement de **l'éthique du cadre de vie** basé sur l'étude de cas d'espèce, pour préparer les futurs professionnels à « l'éthique-attitude ».

Une culture

• La langue de substitution

« La pire et la meilleure des choses est... la langue » disait Esope. Aujourd'hui pour pratiquer le tourisme sur la planète il est plus facile de connaître l'anglais ; il en va également pour « parler affaires ».

« The business english » est devenu une langue de substitution. A la différence de la langue de Shakespeare, elle a pour finalité de faciliter les pratiques commerciales.

L'abus de l'usage d'une langue de substitution appauvrit considérablement les nuances apportées par les autres langues (l'espéranto à ce titre a été une fausse bonne idée).

En contribuant à la banalisation technologique et culturelle, la langue de substitution réduit, par son usage abusif, la diversité des cultures et la créativité individuelle.

Elle implante un système culturel conforme au modèle économique dominant ; elle s'inscrit ainsi à contre-courant du développement durable de notre humanité dont la richesse est constituée par la diversité.

• **Le métissage culturel et technique** constituera le principe de **l'éthique du cadre de vie** à

³⁷ La lettre de l'ingénieur n°8, mars 2003, p.2).

prendre en compte pour éviter l'abus de **culture** dominante.

En effet, en transposant au cadre de vie le principe du respect de la biodiversité des milieux, l'équipe de **maîtrise d'œuvre** d'un pays travaillant dans un autre pays doit obtenir l'établissement de documents écrits dans les deux langues respectives et doit pouvoir également s'associer à une équipe locale de son choix. L'idée n'est pas récente, mais ériger en règle, l'utilisation d'une langue de substitution comme l'exportation de la technologie, sans adaptation aux cas d'espèces, relèvent d'un abus de position dominante.

Certains ont le tort de considérer « qu'on ne sait pas changer de méthodologie par le seul fait de franchir une frontière, et qu'on ne sait qu'exporter la manière de faire chez soi », sous une apparence de vérité ce raisonnement s'inscrit dans la pensée mondialiste et dans la logique d'une guerre économique. Celle-ci est basée sur la compétitivité des équipes de **maîtrise d'œuvre**, le plus souvent associées à des entreprises, pour fournir des ouvrages clefs en mains.

L'**éthique du cadre de vie** interroge autrement le comportement des équipes pluridisciplinaires de maîtrise d'œuvre et leur rôle dans tous les cas d'espèce.

Ayant apporté mon concours en participant à l'assistance d'un **maître d'ouvrage** public étranger, pour la réalisation d'un musée, j'ai pu constater l'intérêt de la méthode où les équipes associées ont remis en cause leurs méthodologies respectives, leurs routines, pour produire une meilleure « qualité globale » ... Le coût des études a pu être plus élevé que pour celui d'un ouvrage clefs en mains, mais le « coût global plus acceptable » pour le **maître d'ouvrage**, avec en plus la création d'un réseau d'amitié entre les professionnels et les pouvoirs politiques des deux pays.

Une valeur dominante

• La rentabilité

La tentation d'abuser de la procédure conception-construction dans le cadre d'un partenariat public/privé illustre récemment un épisode français de l'abus de position dominante. Les deux pouvoirs politique et médiatique, qui s'entendent pour faire prévaloir un enjeu économique à court terme sans pouvoir ou (vouloir) apprécier la qualité globale à long terme, ont suscité une réserve unanime dissuasive des professionnels du cadre de vie.

Pour éviter les effets pervers de la mondialisation il convient d'engager un processus de solidarité des professionnels pratiquant la maîtrise d'œuvre dans tous les pays ; ce qui se traduit par la constitution de sociétés civiles de professionnels **indépendants** sans finalité lucrative, où exercent des équipes pluridisciplinaires suffisamment structurées. Bénéficiant d'une indépendance financière, fondement de l'indépendance intellectuelle, ces équipes répondent à l'ensemble des missions de maîtrise d'œuvre.

• **Un code international de déontologie** facilitera la constitution et garantira le bon fonctionnement des équipes pluridisciplinaires dans un esprit de collégialité.

Cependant, les expériences positives favorisant le métissage culturel et technique menées par des équipes dans divers pays restent sans lendemain car il n'existe pas de règles déontologiques reconnues par les pays permettant aux professionnels et aux deux autres pouvoirs de s'y référer. J'ai à l'esprit une micro-opération réussie de lotissement communal de maisons individuelles ; celle-ci en venant perturber les règles du marché local par la production d'un meilleur rapport qualité-prix obtenu grâce à l'abaissement de la marge bénéficiaire, a susci-

té une réaction du pouvoir médiatique. En la circonstance la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire de maîtrise d'œuvre a remis en cause un équilibre économique marqué par un abus de position dominante du pouvoir médiatique. Pour que l'expérience ne se renouvelle pas le « syndicat des entreprises locales » a fait pression auprès du pouvoir politique local.

Les codes des devoirs professionnels existants en France sont d'inspiration ancienne se référant pour une part aux principes moraux comme l'honnêteté et l'intégrité qui relèvent plus de l'éthique des affaires et des lois mises en place par bon nombre de pays. Ils fixent les rapports avec « le client » et les professionnels d'une même formation d'origine tels les architectes, sans se référer aux maîtres d'ouvrages publics, au contexte international, aux relations des professionnels dans la pluridisciplinarité, aux ouvrages de toute nature...

L'éthique du cadre de vie, ne peut être vécue dans le contexte actuel que comme une réflexion personnelle du professionnel et n'a pas le sens qu'elle devrait avoir en tant que réflexion professionnelle collégiale pour structurer une conscience commune.

Un code international de déontologie du cadre de vie, fixant un nombre restreint de règles établies par des organisations internationales du cadre de vie, et admises par les instances gouvernementales (européennes, mondiales...) permettrait d'avancer.

Par exemple : prenons le « devoir de formation » celui-ci imposerait :

- la reconnaissance des qualifications par des diplômes agréés par les Etats
- l'enseignement de l'éthique du cadre de vie dans les établissements d'enseignement délivrant les diplômes
- la participation obligatoire des professionnels à une formation permanente dont le nombre

d'heures serait arrêté. Le code des géomètres-experts prévoit 40 heures par/an.

Ces quelques règles simples seraient facilement contrôlables et sanctionnables en cas de manquements par une organisation interprofessionnelle habilitée. Le fonctionnement de cette organisation pourrait être financé, compte tenu de l'intérêt public, par une taxe sur le coût des grands équipements publics s'apparentant à la Taxe Départementale pour les CAUE et non par les professionnels du cadre de vie, comme c'est le cas actuellement pour les Ordres et offices publics de qualification. Les syndicats sont d'une autre nature et doivent répondre à d'autres enjeux, ce qui ne les empêche pas de participer au débat sur l'éthique du cadre de vie.

Nous examinerons plus loin le **devoir de conseil** qui semble être une spécificité définie par la jurisprudence française.

Une logique

• La concurrence

Il ne s'agit pas d'évoquer la concurrence déloyale ou le protectionnisme, phénomènes commerciaux, mais la concurrence elle-même, son principe, qui vise à permettre à un maître d'ouvrage d'acheter des produits de qualité identique au meilleur coût (de préférence au moindre coût). Le phénomène qui est en cause est la pertinence de la commande ou du programme, sur la base de laquelle seront mises en concurrence les équipes de maîtrise d'œuvre pour une transformation du cadre de vie. Certes un pont est un pont, un ensemble industriel ou portuaire, une station d'épuration, un ensemble de logements... c'est pareil ; mais ce n'est pas parce qu'il faut « appeler un chat, un chat » que tous les chats sont identiques. L'utilisation de cette procédure si elle permet la formation d'un prix à comparer à d'autres, entraîne dans son systématisme une probabilité

d'introduire une « erreur initiale du **maître d'ouvrage** souvent irrattrapable » (Sénateur Francis Grignon).

C'est l'exemple d'un tracé routier, respectueux des **normes** et règlements qui traverse les méandres d'une rivière. Ce tracé a été ainsi, imposé aux équipes candidates pour construire un viaduc. Ce tracé qui pouvait être légèrement plus long pour éviter l'embarras des méandres, a par la suite occasionné des travaux de reméandrement de la rivière avec un chantier plus long et plus complexe. En effet, l'installation du chantier rendait nécessaire de réaliser les travaux sur un terrain aplani. Le reméandrement s'est effectué « à l'identique » par une translation des méandres. L'équilibre écologique et paysager de la vallée n'avait pas pris en compte à l'origine. Les équipes candidates dans la logique de la concurrence n'ont évoqué, ni les conséquences de leur construction sur l'environnement, ni proposé d'alternative ; ils ne se sont pas reconnus coresponsables de la commande dans le cadre de la mise en concurrence. Il en va de même pour un barrage destiné à éviter les inondations causes de drames humains, et qui devient cause d'un autre drame en désertifiant une région habitée et fertile. Certes la faiblesse de l'assistance au **maître d'ouvrage** public, voire la carence de celui-ci est en cause. Cependant, ne pas avoir exercé son devoir de conseil peut relever d'un manquement de la maîtrise d'œuvre du viaduc et du barrage, mais relève également du système concurrentiel pervers mis en place par la **maîtrise d'ouvrage**.

Le cas précédemment évoqué du viaduc autoroutier montre qu'aucune des équipes candidates à la **maîtrise d'œuvre** n'avait fait valoir lors de la consultation son devoir de conseil pour signaler une anomalie programmatique. D'abord parce que le **maître d'ouvrage** ne lui posait pas la question de la pertinence du tracé

routier, arrêté à la suite d'une enquête publique. En outre, il n'avait pas fait mention des conséquences de l'installation du chantier qui mettait en cause le tracé.

Dans le cas où une équipe aurait effectué une contre-étude coûteuse, sans garantie d'être suivie, elle aurait dérogé à la règle du concours, ce qui équivalait pour elle à renoncer à concourir.

- **Le devoir de conseil** à faire valoir comme règle déontologique c'est possible. L'Ordre des géomètres-experts en France a inscrit cette règle dans son Code des devoirs tirant les enseignements de la jurisprudence qui est relativement récente. (cf. rapport CGPC). En France, les tribunaux condamnent de manière plus sévère « celui qui sait » pour défaut de devoir de conseil à son **client**. L'évaluation de la pertinence de la commande par la maîtrise d'œuvre a un coût qui doit être pris en charge par la **maîtrise d'ouvrage**; de même a un coût, la pertinence de l'autorisation de construire délivrée à la maîtrise d'ouvrage par une autorité publique qui est prise en charge par le pouvoir politique pour éviter que ce dernier voit sa décision annulée pour erreur d'appréciation par un tribunal.

Conclusion



« *Science sans conscience n'est que ruine de l'âme* »
Rabelais, *Pantagruel*.

Les Trois propositions

Je livre à la réflexion et au débat les propositions suivantes pour la conclusion de ce propos.

1) Pour **promouvoir l'éthique du cadre de vie**, les professionnels qui en sont les gardiens, doivent pouvoir se réunir au sein d'organisations professionnelles indépendantes pour évoquer librement les cas d'espèce où leur **coresponsabilité** est engagée.

2) L'**éthique du cadre de vie** ouvre la voie à l'adoption de règles de conduite interprofessionnelles servant à **établir un code international de déontologie** des **professions du cadre de vie** ; ce qui implique sa reconnaissance par les Etats (Europe, ONU.....).

3) Aux côtés des pouvoirs Politique et Média-tique et face à la mondialisation, les organisations professionnelles du cadre de vie, réglées par un même code de **déontologie**, et se référant à l'**éthique du cadre de vie**, rechercheront à **conforter l'autorité morale de l'ingénierie** pour améliorer la **gouvernance** pour un développement durable.

L'**éthique du cadre de vie** a un coût « Tout a un coût », et le critère économique ne peut être absent de ces propositions.

S'il est vrai, que le poids économique de l'Ingénierie mondiale est très important, la reconnaissance de l'autorité **morale** des professionnels est un enjeu encore plus important.

C'est l'**éthique du cadre de vie** qui permettra **d'attribuer une juste rémunération à tous** les professionnels, afin qu'ils puissent exercer leur art en toute indépendance sans enrichissement personnel ostentatoire.

C'est elle qui permettra à la maîtrise d'œuvre dans ses rapports avec la **maîtrise d'ouvrage** et l'entreprise de participer à la réalisation d'ouvrages dont le **coût global** sera calculé dans l'intérêt du **Bien commun**. L'intérêt du « **client** » étant ainsi replacé à sa juste place :

« Celui qui paye commande », mais ne doit pas abuser.

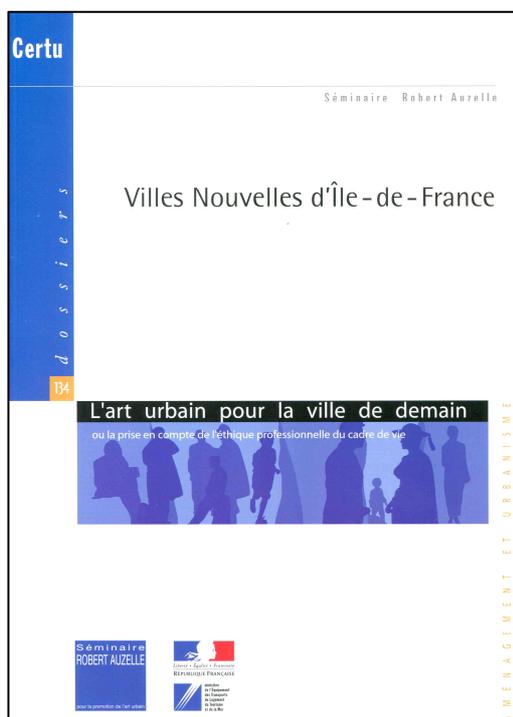
Enfin, dans les pays démocratiques, l'**éthique du cadre de vie** liée à l'éthique des Droits de l'Homme garantira les conditions d'un développement juste et durable ; et **fera échec aux abus de position dominante** engendrés par le phénomène de mondialisation, l'**éthique du cadre de vie** participera à un processus de paix dans le monde.

En résumé : je laisse le mot de la fin à l'auteur le plus truculent de la langue française, celui qui manie de façon alerte la plaisanterie scatologique pour la pousser aux limites de la grivoiserie ; le champion es lettres de la gaudriole ; je veux parler de l'auteur du vieil adage français qui n'a pas besoin d'être traduit car connu du monde entier de l'ingénierie « *Science sans conscience n'est que ruine de l'âme* », Rabelais.

2004 – D'une éthique commune et du rôle de l'Etat

Extraits de *Villes nouvelles d'Ile-de-France*, éd. Certu, p. 12-13 et 63-64

Il est des métiers où la question se pose, à ceux qui les exercent, de savoir si les choix effectués apportent un enrichissement et un réel bienfait à ceux qui les commandent, sans conséquence d'appauvrir ou de mal faire par ailleurs. Ces métiers sont difficiles, car ils nécessitent, outre de l'intelligence et du savoir-faire, du courage et du désintéressement. Il en va ainsi des métiers qui touchent la vie de nos semblables.



Pourtant les **professions du cadre de vie**, contrairement à celles de la médecine, entre autres, sont diversement admises et ne disposent ni de moyens ni de reconnaissance suffisants. Les enjeux économiques sont grands et les autorisations de construire relèvent de pouvoirs qui ne sont pas les leurs.

Pour faire valoir la clause de conscience comme le respect du principe de précaution, ces professions ne devraient-elles pas se référer à un cadre déontologique commun ?

La qualification technique de certains professionnels et les prouesses réalisées pour construire, aménager et gérer, sont bien souvent exceptionnelles, mais le rôle de ces professionnels ne peut se limiter à la seule exécution de prestations intellectuelles, à l'échelle de la ville.

Le respect des lois et règlements est-il vraiment suffisant ? Les professions du cadre de

vie ne peuvent non plus et cela est valable pour chacune d'elles, s'interdire d'engager leur responsabilité **morale** dans la réalisation d'opérations présentant des risques pour l'homme et son environnement ; ces risques devant inclure les aspects psychologiques et sociaux.

Le devoir d'évaluation des réalisations permettant de tirer enseignement pour soi-même et pour les autres professionnels ne doit-il pas constituer une partie intégrante des missions des professionnels du cadre de vie et constituer le fond d'une mémoire à transmettre aux futurs professionnels ?

La création et la gestion urbaine en équipe pluridisciplinaire semblent être les modes d'exercice permettant d'effectuer les meilleurs choix possibles, mais cela ne suffit pas.

Les professionnels qui créeront et géreront la ville de demain peuvent-ils être uniquement et entièrement subordonnés au pouvoir politique et au pouvoir économique-médiatique ? Qui peut assurer le débat public, ainsi que l'information et l'écoute du citoyen ?

Une instance où les professionnels du cadre de vie puissent débattre sur le sens de leurs créations n'est-elle pas souhaitable ?

Après le « **droit à la ville** », le « droit au logement », n'existe-t-il pas un droit qui serait celui de l'exigence d'**art urbain** ? Il ne s'agirait pas de créer une nouvelle disposition juridique mais plutôt de faire valoir une obligation **morale**. Quel peut-être sur ces questions le **pouvoir d'appréciation** de l'Etat ? Peut-il éviter d'évoquer les questions d'**éthique du cadre de vie** ?

En conclusion, pour le Séminaire Robert Au-

zelle, l'apport des villes nouvelles et celui des équipes des Etablissements Publics d'Aménagement invitent au questionnement sur la ville de demain. Les avis des participants à ces rencontres seront précieux pour essayer de formuler nos futurs repères d'Art urbain.

Pourtant la responsabilité de chaque acteur du cadre de vie est engagée, celle du professionnel qui préconise un acte, comme celle du politique qui prend une décision. Chaque professionnel se sent éthiquement responsable vis-à-vis des citoyens et ne se considère pas seulement comme le bras séculier anonyme à la solde de celui qui l'emploie.

Les membres d'une équipe pluridisciplinaire de professionnels du cadre de vie se sentent concernés.

Leurs connaissances et leurs savoir-faire pour créer ou transformer le cadre de vie de nos concitoyens ne s'inscrivent pas uniquement dans un marché d'offre et de demande. A ce titre, ils sont coresponsables avec les autres acteurs du cadre de vie qu'ils contribuent à créer : qu'ils soient salariés ou indépendants, leur éthique professionnelle s'inscrit dans le respect de la dignité de la personne humaine. Cette coresponsabilité doit être revendiquée par eux, et reconnue dans une légitimité collégiale au plan professionnel comme au plan de leurs engagements de citoyen. Qu'en sera-t-il demain des équipes des établissements publics ? Qu'en sera-t-il aussi des équipes des agences d'urbanisme et de l'ensemble de ces professionnels du cadre de vie ?

La capacité des équipes à s'adapter à l'évolution du milieu urbain nécessite d'évoquer les questions d'éthique du cadre de vie. à cet effet, le Séminaire Robert Auzelle propose que les membres de ces équipes puissent disposer de

moyens, en contrepartie de règles de conduite nouvelles telles que :

- **le devoir de mémoire** qui conduit à établir et à mettre à jour l'histoire des lieux et des hommes sur le territoire où un projet urbain s'établit. Ce dossier sera mis à la disposition du public et sera enrichi périodiquement ;
- **le devoir d'information** et de conseil qui s'impose entre chaque membre de l'équipe, entre l'équipe et son employeur, entre l'équipe et le public, entre l'équipe et les autres services publics ; des chartes en régleront les modalités ;
- **le devoir d'organiser et d'animer le débat public**, qui doit permettre aux citoyens de s'exprimer à l'échelle du territoire. L'équipe devra maîtriser les techniques de communication pour qu'à son initiative la démocratie locale puisse sereinement et convenablement s'exprimer ;
- **le devoir d'identification des coauteurs de projets ou d'études** afin que leurs coresponsabilités soient engagées à travers les actes qu'ils dresseront au regard de leurs métiers respectifs, dans le respect des lois avec l'accord du maître d'ouvrage et des élus responsables.
- **le devoir de se soumettre à l'évaluation de la qualité architecturale, de la qualité de la vie sociale et du respect de l'environnement** ; les critères de ces évaluations seront publiés, unifiés et enseignés pour permettre



des études comparatives avec d'autres territoires. Un (dossier-bilan sera chaque année porté à la connaissance des habitants ;

- **le devoir d'appliquer le principe de précaution** par l'équipe pluridisciplinaire, pour une faisabilité sans risque d'un projet d'aménagement juste et durable ;
- **la clause de conscience du professionnel du cadre de vie** devra être enfin reconnue et respectée par tout employeur pour que les questions d'**éthique du cadre de vie** soient collégialement évoquées au sein des équipes et des instances professionnelles ordinales ou reconnues qualifiées au niveau local dans le domaine du cadre de vie.

Les instances professionnelles ordinales ou (et) reconnues qualifiées dans le domaine du cadre de vie seront, avant le juge, à même d'apprécier ces manquements et de les dénoncer, afin de protéger le citoyen dans sa dignité ainsi que le **Bien commun**.

Des missions d'audit seront à cette fin mandatées.

La mise en œuvre de ces mesures a un coût qui sera estimé et individualisé dans le coût de fonctionnement des équipes et constituera pour le citoyen une garantie de la prise en compte de l'**éthique du cadre de vie** par les professionnels.

Ces quelques repères ne préconisent donc ni ville modèle, ni ville radieuse, ni formes urbaines particulières pour le bonheur d'individus virtuels. Ils ont pour objet de rappeler que l'éthique professionnelle du cadre de vie suppose un droit d'expression dans le souci du respect de la dignité de la personne humaine, ce qui signifie que ceux qui disposent des connaissances et du savoir-faire, se doivent d'être aussi des citoyens respectueux des autres ; subir la critique si elle est justifiée, être

sanctionnés en cas de manquement aux devoirs. C'est ainsi que l'on pourra parler d'**art urbain** pour la ville de demain, porteur de citoyenneté et générateur de solidarité

2005 – « **Ethique du cadre de vie** » et la formation des jeunes professionnels

Conférence à l'UNESCO, Actes de la rencontre

Parler aujourd'hui d'**éthique du cadre de vie** peut sembler déplacé alors que dans des agglomérations des millions de personnes vivent en marge de la société urbaine sans véritable domicile dans des conditions indignes.

Mais c'est justement parce que ces situations existent que les professionnels du cadre de vie doivent s'interroger sur la qualité du cadre de vie qui est construit sans eux, ainsi que sur le cadre de vie construit par eux.

Je vous propose pour engager notre débat une définition de ce concept émergent qu'est l'**éthique du cadre de vie** : « *L'éthique du cadre de vie vise les valeurs qui, au-delà du simple respect des lois, sont partagées par les professionnels du cadre de vie soucieux d'évaluer les conséquences de leurs actes et de respecter la personne humaine dans son environnement.* ».

1) **L'éthique du cadre de vie** et l'**éthique des Droits de l'Homme**

Il s'agit d'une éthique professionnelle qui concerne les **professions du cadre de vie**, au même titre que les professions de la biologie et de la santé ont leur éthique. Dans ces professions, chaque professionnel engage sa respon-

sabilité personnelle lorsqu'il prescrit un acte. La responsabilité de chacun étant entendue au sens évoqué par St Exupéry lorsqu'il dit que *"chacun est responsable, chacun est responsable de tous, tous sont responsables"* ; ce qui conduit à considérer la notion de **coresponsabilité** comme on considère la notion de coauteur pour ceux qui partagent la propriété intellectuelle d'une œuvre. Parmi d'autres, voici quatre types de comportement non-éthique de professionnels dans le domaine du cadre de vie :

- Commander, prescrire, mettre en œuvre ou fabriquer un matériau de construction que le professionnel sait être dangereux pour la santé alors que celui-ci n'est pas interdit par la loi.
- Ne pas prendre en considération un risque naturel connu lors de la programmation d'un ouvrage, de l'établissement des pièces techniques, ou de la réalisation des travaux, sous prétexte qu'il n'existe pas de lois ou de règlements et de **normes** vous obligeant à le faire.
- S'abstenir d'alerter le professionnel directement concerné suite à l'observation fortuite d'une malfaçon, d'une pratique dangereuse, ou d'une erreur, sous prétexte que vous n'êtes pas directement impliqué ; il s'agit du devoir de conseil qui est devenu récemment par la jurisprudence une règle déontologique dans de nombreuses professions.
- S'abstenir de participer à toute réflexion collective en tant que professionnels du cadre de vie avec d'autres professionnels sur les questions concernant le cadre de vie de la personne humaine.

Si la conscience professionnelle caractérise chaque professionnel dans l'exercice de son métier, le souci de la personne et du **Bien commun** caractérise l'éthique professionnelle.

A l'initiative de Marc Agi³⁸ en 1999, une « *charte d'éthique commune aux professions s'exerçant en relation directe avec la personne humaine* » a été signée par 18 représentants de professions (dont le Conseil National de l'Ordre des Architectes et le Conseil National de l'Ordre des Géomètres-Experts) pour proclamer leur attachement aux principes universels et indivisibles de la « *Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et pour y référer leur éthique en les incluant dans leurs programmes de formation* » (initiale et permanente).

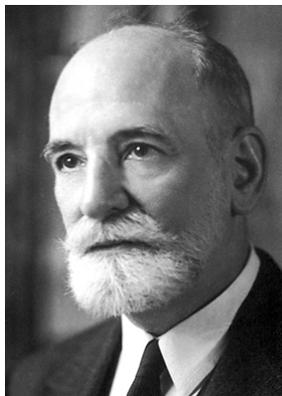
2) Hommage aux précurseurs de "l'éthique du cadre de vie"

Le juriste René Cassin, le philosophe Henri Lefebvre, et l'urbaniste Robert Auzelle sont à associer étroitement pour évoquer les questions d'**éthique du cadre de vie** et de la formation des professionnels.

Tous trois ont, par des voies différentes, abordé la problématique de la ville et des phénomènes urbains.

³⁸ Biographe de René Cassin

2.1 Le droit à un logement... dans un cadre de vie décent



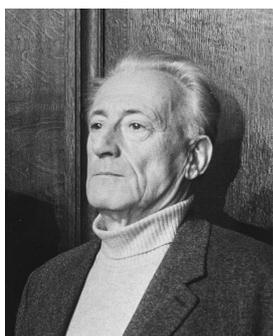
René Cassin recevait en 1968 le Prix Nobel de la Paix, 20 ans après l'adoption par les Etats de ce qu'il appelait « *le premier manifeste d'ordre éthique que l'humanité ait jamais adopté* ».

En particulier, le quatrième pilier du Temple des Droits de l'Homme consacré aux droits économiques sociaux et culturels allant de l'article 22 à l'article 27, qui prévoit à l'article 25 : « *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille... notamment pour son logement...* ».

Aujourd'hui nous serions amenés à rajouter : un logement dans un cadre de vie décent; tout en adaptant l'universalité de ce principe à la diversité relative des cadres de vie des pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie de l'Inde et des Amériques pour respecter la personne humaine dans l'expression de sa diversité.

Mais est-ce pour autant suffisant ?

2.2 « La question du logement masque encore les problèmes de la ville »



Henri Lefebvre, cette même année en achevant son ouvrage « *Le droit à la ville* » qui sera édité en 1971, signale les limites de la réflexion de

K. Marx. « *Au temps de Marx seul le problème du logement se posa, étudié par Engels, or le problème de la ville déborde immensément celui du logement* » (p.92). Il indique également que « *la question du logement, son urgence dans les conditions de la croissance industrielle ont d'abord masqué et masquent encore les problèmes de la ville* » (p.86). Il en est encore vrai aujourd'hui.

Henri Lefebvre dans son ouvrage apporte une vision critique sur l'émergence de l'agglomération. Il écarte les philosophes L. Mumford et G. Bardet qui se réfèrent à une idéologie où la cité grecque est prise pour modèle de référence pour la ville moderne ; ainsi que Le Corbusier, celui-ci dénonce dans la charte d'Athènes les problèmes réels de la ville moderne mais se considère, (à tort), comme penseur et praticien prédéterminant un cadre et un décor urbain pour un habitant type en rapport avec la nature et les rythmes du cosmos, dans une idéologie fonctionnaliste.

Il dénonce également l'urbanisme (néologisme apparu en 1910) qui a évolué vers une idéologie absolue, où la ville doit se définir comme réseau de circulation et de communication, comme centre de décision et d'information impliquant une théorie de la rationalité qui formule tous les problèmes de la société en questions d'espaces, avec « *l'urbaniste comme médecin de l'espace* » (quel urbaniste ?) !!

Cet urbanisme se réduit au bon usage d'une « *boîte à outils* » de procédures codifiées avec son arsenal de lois et décrets étatiques. Cet urbanisme dont la finalité est de répondre à la question « *comment mettre de l'ordre dans cette confusion ? La finalité ? Le remède ? C'est la cohérence* ».

A ce propos on prête à Charles de Gaulle d'avoir dit à Paul Delouvrier lors d'un survol de la Région Parisienne : « *Delouvrier mettez-moi de l'ordre dans ce bordel !* »

Cependant, de manière positive H. Lefebvre révèle que « *la ville est œuvre, à rapprocher de l'œuvre d'art plus que du simple produit matériel* (p.53). **La ville a une histoire elle est l'œuvre d'une histoire; même lorsqu'elle est l'œuvre des marchands et des banquiers, la ville du moyen âge représente avant tout pour eux plus une valeur d'usage qu'une valeur d'échange ». « Ils aimaient leur ville comme on aime une œuvre d'art ».**

« *L'urbain se fonde sur la valeur d'usage* ».

« *L'urbain ne peut se confier qu'à une stratégie mettant au premier plan la problématique de l'urbain, l'intensification de la vie urbaine, la réalisation effective de la société urbaine (c.à.d de sa base morphologique, matérielle, pratico-sensible)* » (p.95).

« *La vie humaine, l'urbain c'est une qualité qui naît de quantités (espaces, objets, produits) c'est un ensemble de différences* »...

« *Mettre l'art au service de l'urbain, cela ne signifie pas du tout enjoliver l'espace urbain avec des objets d'art... N'oublions pas que les jardins, les parcs et paysages firent partie de la vie urbaine autant que les beaux-arts. Et que le paysage autour des villes fut œuvre de ces villes* ».

Ce faisant il reprend ce qu'à pu écrire au siècle précédent l'urbaniste Raymond Unwin parlant de l'Art public³⁹.

³⁹ « *L'art public expression de la vie sociale, est trop considéré comme servant à garnir les rues de fontaines, à éparpiller dans les squares des groupes de sculptures, à affubler les bâtiments de bouquets...* », UNWIN Raymond, *Etude pratique des plans de ville*, éd. Infolio, première édition 1923, 488p.

« *L'art de vivre dans la ville comme œuvre d'art* » (p.154)

« *L'architecture prise à part ne saurait ni restreindre les possibilités ni à elle seule les ouvrir. L'architecture comme art et technique a besoin elle aussi d'une orientation. Nécessaire, elle ne saurait se suffire ; ni l'architecte fixer ses buts et déterminer sa stratégie* ». En parlant de l'art, H. Lefebvre nous dit que « *l'avenir de l'art n'est pas artistique mais urbain* », ce qui nous autorise à dire pour l'architecture mère de tous les arts : l'avenir de l'architecture n'est pas architectural mais urbain.

Il ajoute que le « *droit à la ville se manifeste comme une forme supérieure des droits, le droit à l'œuvre et le droit à l'appropriation s'impliquant dans le droit à la ville* ».

Il s'agit pour les **professions du cadre de vie** de s'impliquer dans l'**Art urbain**, selon la définition qu'en donne le Séminaire Robert Auzelle « *Ensemble des démarches pluridisciplinaires conduisant à créer ou transformer des ensembles urbains avec un souci de l'évaluation de la qualité architecturale, de la vie sociale et du respect de l'environnement* ». Au regard de cette définition, l'urbanisme se limite au bon usage d'un code ; ce qui a conduit l'urbaniste Jean-Pierre Lecoïn à déclarer en 1984 : « *il n'y a pas d'Urbanisme sans Art urbain, mais il n'y a pas d'Art urbain sans Urbanisme* »⁴⁰. C'est la voie qu'explorera Robert Auzelle dans sa vie professionnelle.

⁴⁰ Allocution de LP. Lecoïn à la rencontre organisée sous l'égide du Séminaire Robert Auzelle "les trois pouvoirs de l'Art urbain ".

2.3 L'Art urbain qualifie l'urbanisme



L'urbaniste et architecte Robert Auzelle travaille en 1968 à son ouvrage qui paraîtra en 1971, « *Clefs pour l'urbanisme* ». Il fait le constat suivant :

« *L'urbanisation proliférante périmé le concept même de ville puisque, remplacée par l'agglomération et la conurbation, la ville a cessé d'exister* » (p.123).

Dans ces conditions le « *droit à la ville* » d'H. Lefebvre devient une métaphore, ainsi que l'expression « *ville nouvelle* ». R. Auzelle, considère la ville nouvelle comme une « *agglomération comportant des lieux d'activités suffisants pour que la majeure partie des habitants puissent travailler sur place, c'est à dire à proximité de leur domicile* » (p. 122). Il indique que « *la centralité unique étant contestée dans son principe, ... C'est dans les noyaux urbains qu'il conviendra de trouver les pôles d'attraction* » (p.124). Il ajoute que « *l'espace public devra être dégagé du stationnement des véhicules de résidents* ».

Où en sommes-nous aujourd'hui ?

Dans cette perspective, nous sommes amenés à considérer la **gouvernance**, concept récent, supplantant la lutte des classes pour trouver les voies et moyens d'une amélioration de notre cadre de vie urbaine.

« *La création d'un espace heureux suppose en effet la connaissance de principes qui le règlent. Où trouver les principes de cet art et de cette science, de l'espace humain futur?... Nous voulons examiner les images de l'espace heureux futur dont parle Bachelard dans la*

poétique de l'espace » nous dit encore Robert Auzelle.

Considérant « *la ville comme projection de la société sur le terrain* », trois voies de progrès humain nous sont ouvertes : la voie législative, la voie normative, la voie éthique.

- Les lois permettent dans une société démocratique d'établir des règles opposables à tous les citoyens.
- Les **normes** et **labels**, établis sous le contrôle d'organismes agréés, fixent soit des contraintes techniques garantissant le niveau de qualité d'un produit, soit les moyens et les méthodes qu'utilise une entreprise garantissant une traçabilité des prestations et une évaluation des résultats.
- Les lois, **normes** et **labels**, nous le savons, sont différents selon les pays et produisent des effets pervers. La voie éthique, si elle est utilisée par les professionnels du cadre de vie, maintient leur vigilance, garantit leur indépendance intellectuelle et permet de mieux agir dans le cadre de la **gouvernance** pour prévenir et réduire les atteintes à la personne humaine.
- L'**éthique du cadre de vie** est préalable à l'établissement des règles de bonne conduite ou de bonne pratique entre les professionnels. Elle oblige (il s'agit d'une obligation **morale**) les professionnels du cadre de vie coresponsables de la création ou de la transformation des ensembles urbains à évoquer en commun les questions sur l'urbain et prendre conscience de leur solidarité. Cela conduira à établir des règles interprofessionnelles entre les professionnels d'une part et avec les habitants, d'autre part qui font usage de « *la ville* » et ainsi renouveler les règles déontologiques actuelles.

Pour aller plus loin, sur « *l'éthique et la déontologie des professionnels du cadre de vie* », j'ai pour ma part initié dans le cadre du [Conseil Général des Ponts et Chaussées](#), en l'an 2000, une série de rencontres avec douze organisations nationales professionnelles du cadre de vie. Parmi les propositions, la plus opératoire concerne la nécessité d'évoquer les questions relevant de [l'éthique du cadre de vie](#) au sein d'instances interprofessionnelles ad hoc. Cette pratique permettrait aux professionnels de procéder à des échanges d'expériences sur des cas concrets. Le résultat de ces échanges devrait être rendu public et donner lieu à des recommandations auprès d'une Commission nationale d'[éthique du cadre de vie](#). Il pourrait aussi conduire de manière pragmatique au niveau local (ville, région) à l'établissement de chartes⁴¹ entre les organisations locales professionnelles du cadre de vie.

Il convient en conséquence de préparer les jeunes professionnels à ce changement de comportement dans le cadre de leur formation.

3) La formation des jeunes professionnels

Un aspect commun aux formations des jeunes professionnels est caractérisé par leur commun enfermement dans les connaissances enseignées dans des établissements d'enseignement spécialisé. L'enseignement s'adapte à la fragmentation croissante du milieu professionnel et aux actes et prestations produits par les divers professionnels du cadre de vie.

L'absence de langage commun sur « *la ville* » est une conséquence de cet enfermement. Il prépare par la suite à un enfermement dans des

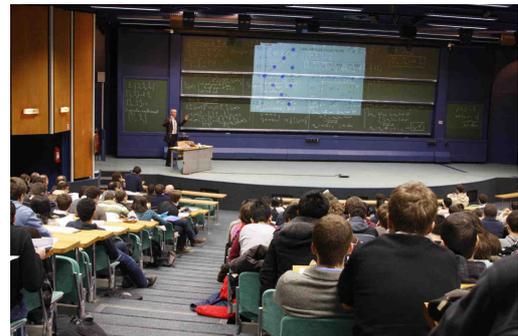
⁴¹ La charte sur la qualité du lotissement établie en 1980 dans un département de la Région Ile de France est une première expérience préfiguratrice de ce qui pourrait être entrepris.

procédures bureaucratiques de plus en plus complexes mises en place, qui obligent chaque professionnel des secteurs privé et public à se conformer à une fonction, à toute sa fonction, rien qu'à sa fonction !

Depuis quelques années un intérêt est apparu pour le questionnement éthique sur « *la ville* ». « *La réflexion éthique n'est plus un luxe mais une nécessité, la production d'un code (règles déontologiques) viendra après, lorsque la profession sera unifiée* » (à propos de la profession d'urbaniste). C'est Michel Micheau⁴² qui s'exprime ainsi en 1991 dans un cours aux étudiants sur l'éthique en urbanisme. Il ajoute en conclusion de son cours « *que l'enseignement de l'éthique ne peut se faire indépendamment de la réflexion que toute la profession doit mener, l'éthique fait partie intégrante de la culture professionnelle à transmettre et à renouveler par la pratique* ».

Les établissements d'enseignement, lieux de liberté d'expression et de pensée, peuvent avantageusement constituer des ateliers de questionnement éthique.

Un enseignement a été expérimenté et peut être développé. Cet enseignement pluridisci-



plinnaire, et intergénérationnel (senior-Junior), s'appuie sur des études de cas mettant les co-

⁴² Michel Micheau : Directeur de l'Institut d'urbanisme à Sciences Pô

responsables d'une opération urbaine en situation de témoigner.

Cet enseignement s'adresse aux étudiants, enseignants et professionnels (juniors et seniors). Il est commun aux divers établissements d'enseignement du cadre de vie préparant à l'exercice de professions et métiers dans le domaine.

Il prévoit deux modules se situant au niveau des masters et post-masters.

3.1 Se former à l'éthique du cadre de vie et à l'éthique des Droits de l'Homme (module 1)

Le module expérimenté à l'Ecole d'Architecture de Paris Val de Seine s'assigne deux objectifs :

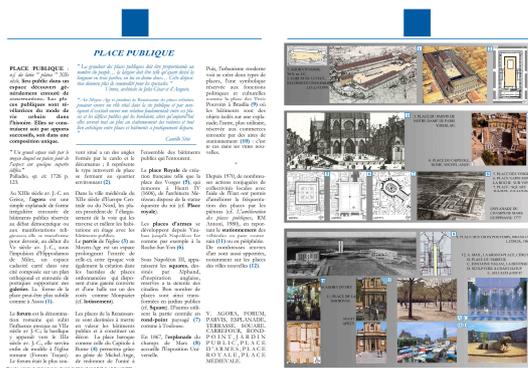
- apprendre à connaître les **professions du cadre de vie** qui interviennent dans la chaîne des actes qui participent à la « *co-conception* ». A cet effet, des conférenciers de diverses professions interviennent et débattent avec les étudiants sous la conduite de l'enseignant coordonnateur.
- apprendre à pratiquer le questionnement éthique à partir d'entretiens menés par les étudiants auprès de professionnels de différentes professions.

Ces entretiens sont restitués et discutés en atelier sous la direction de l'enseignant coordonnateur ; ils donnent lieu à l'établissement de fiches de cas participant à la constitution d'un référentiel éthique.

3.2 Se former à la problématique de l'Art urbain (module 2)

Ce module concerne le vocabulaire qui est nécessaire pour comprendre la ville et établir un langage commun entre les citoyens. Par ailleurs, un concours international offre la possibilité aux enseignants et étudiants du monde de participer à un débat d'idées.

- Le vocabulaire de l'Art urbain présente les termes sous forme de fiches sur le site



internet. La méthodologie universelle permet d'établir un vocabulaire qui respecte les identités culturelles de chaque pays.

- Les thèmes du concours mettent en cause une problématique urbaine mondiale. Le thème de cette année : « *Le citoyen, l'auto et le stationnement* ».

INTERNATIONAL 2005 arturbain.fr
 Concours International arturbain.fr 2005 en langue française parrainé par le Conseil National de l'Ordre des Architectes, avec une dotation de Prix de 3000 €

Le citadin, l'auto et le stationnement

Consultez le règlement sur www.arturbain.fr

Constituez une **équipe pluridisciplinaire**
 (un enseignant et deux étudiants de 2 disciplines distinctes)

Choisissez un **lieu** à transformer dans votre ville.
 (un espace public, un quartier, une agglomération)
Avant le 17 Mars transmettez la fiche d'inscription

Préparez une **esquisse format A1 paysage** en français
Avant le 10 Mai envoyez l'esquisse sur CD-rom

Séminaire ROBERT AUZELLE
arturbain.fr

concoursinternational@yahoo.fr

Renseignements Séminaire Robert-Auzelle
 CGPC/SRA Tour Pascal B 92055 La Défense
 tel. 01 40 81 68 34

Séminaire Robert Auzelle appelle « l'attitude **Art urbain** ». Celle-ci consiste à apprendre à :

- regarder la ville
- connaître le vocabulaire de l'**Art urbain**
- conserver la mémoire des lieux
- communiquer sur le projet
- travailler en équipe pluridisciplinaire.

Comme a pu le dire Raymond Unwin (p.6 *Plan de villes*). « *Pour l'Art urbain l'heure de son épanouissement n'est pas encore arrivée...* »

En attendant pour préparer « *le Droit à la Ville* » devenez Ambassadeur de l'**Art urbain**⁴³.

Les enseignants (seniors) et les étudiants (juniors) constituent des équipes pluridisciplinaires coresponsables. Les membres des équipes, issus d'écoles différentes, se cooptent lors des rencontres.

Les sites urbains sont choisis à l'initiative des responsables de villes.

Le site Internet www.arturbain.fr médiatise le concours, expose les travaux téléchargeables en tirant les leçons des propositions.

4) Préparer « le **Droit à la ville** » à l'échelle mondiale

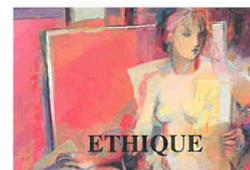
Pour aller plus loin il convient d'engager un échange sur l'**Art urbain** à l'échelle mondiale. Le site www.arturbain.fr rend possible ces échanges, il facilite le croisement des **cultures** entre les professionnels, les étudiants et les enseignants de tous pays. Il participe aux réseaux d'échanges internationaux mis en place avec ERASMUS et SOCRATES.

D'autres enseignements par Internet sont à mettre en place pour promouvoir ce que le

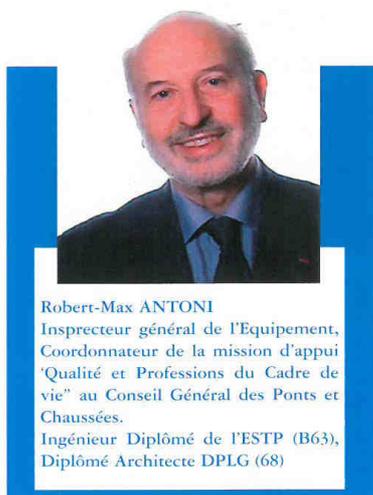
⁴³ Cf. site Internet www.arturbain.fr « Comment devenir ambassadeur de l'Art urbain ».

2005 - Un devoir professionnel

Ponts et chaussées Magazine n°10, octobre 2005, pages 37-41



Un devoir professionnel



Robert-Max ANTONI
Inspecteur général de l'Équipement,
Coordonnateur de la mission d'appui
'Qualité et Professions du Cadre de
vie' au Conseil Général des Ponts et
Chaussées.
Ingénieur Diplômé de l'ESTP (B63),
Diplômé Architecte DPLG (68)

Apprendre l'éthique du Cadre de vie pour assurer des responsabilités d'intérêt public

Les professionnels du Cadre de vie prennent une place importante dans l'aménagement et le management de notre cadre de vie. Comment envisagent-ils l'exercice de leurs responsabilités ?

Se considèrent-ils comme des exécutants répondant à des commanditaires publics et privés avec comme seules contraintes le respect des lois et règlements des pays où ils interviennent ?

Exercent-ils une activité purement commerciale ?

- les consommateurs, les citoyens, n'attendent-ils pas aussi de ces professionnels au delà de leurs réalisations une protection de leurs biens et de leurs personnes et la promotion de finalités d'intérêt public ?

La formation des ingénieurs, des architectes, des géomètres-experts, des paysagistes, des économistes de la construction, des urbanistes... peut-elle se limiter à la seule diffusion de connaissances des sciences appliquées aux techniques, des savoir-faire des métiers, des lois règlements et normes du domaine ?

Allons plus loin, pour préparer les jeunes professionnels à prendre en compte les responsabilités qu'ils devront assumer existe-t-il dans nos établissements d'enseignement supérieur une formation commune des devoirs des professionnels ?

Les professions du cadre de vie et l'éthique

En 1998, le rapport du CGPC « Déontologie et éthique des professions du Cadre de vie » issu des réflexions menées avec douze organisations professionnelles, préconise de débattre des questions éthiques au sein d'instances collégiales interprofessionnelles pour améliorer la qualité du cadre de vie.

En janvier 2002, l'article de la revue PCM Le Pont intitulé « l'éthique du Cadre de vie » propose de définir cette notion comme : « l'ensemble des valeurs, qui au delà du simple respect des lois, sont partagées par les professionnels du Cadre de vie soucieux d'évaluer les conséquences de leurs actes et de respecter la personne humaine dans son environnement ». Dans cet article, trois exemples illustrent des comportements non-éthiques de professionnels du cadre de vie concernant :

- l'utilisation d'un matériau dangereux pour la santé,
- la réalisation d'ensembles d'habitation dans des zones à risques,
- la conception de routes accidentogènes....

Un constat : les professions du cadre de vie en profonde mutation

Depuis 2002 des études ont été établies pour mieux connaître le milieu professionnel du Cadre de vie et les enjeux de la formation des futurs professionnels issus de notre enseignement supérieur. Il faut citer notamment :

- Les professions de la maîtrise d'œuvre⁽¹⁾
- Maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprise⁽²⁾
- L'architecte : pratique professionnelles et responsabilités⁽³⁾
- La maîtrise d'œuvre au service du Cadre de vie, architectes et ingénieurs⁽⁴⁾
- De la maîtrise d'œuvre en France⁽⁵⁾

Auparavant, un ouvrage publié en 1972, au titre évocateur « Il faut des architectes », avait montré l'importance d'ouvrir la formation des architectes aux divers métiers spécialisés, autre que celui de maître



d'œuvre, pour diffuser « l'esprit d'architecture » dans le milieu professionnel du cadre de vie. Dans la préface de cet ouvrage Jacques Duhamel, Ministre de la Culture indiquait « il faut une profession qui, tout en maintenant sa spécificité dans la perception et l'aménagement des espaces, s'ouvre largement à un monde complexe, difficile et mouvant. Il faut une diversification des modes d'intervention de l'architecte ». 35 ans après, l'ordonnance du 26 août 2005 modifiant les études d'architecture et l'accès à la profession d'architecte répond à ce vœu. Elle reconnaît la situation de fait créée par la place occupée par la moitié des architectes diplômés dans des métiers autres ceux que de la maîtrise d'œuvre. Les dispositions de cette réforme visent à organiser les études d'architecture pour mieux préparer les titulaires du diplôme d'Etat d'architecte (BAC+5) à l'exercice des diverses professions du cadre de vie.

Aujourd'hui, en dehors de la maîtrise d'œuvre, des ingénieurs et des architectes diplômés exercent des métiers similaires nécessitant des formations spécialisées. De surcroît, ils changeront vraisemblablement plusieurs fois de métier au cours de leurs carrières....

Une catégorie de professionnels disposant d'un double cursus d'ingénieur et d'architecte se développe ; elle met en évidence une triple orientation professionnelle, dans la maîtrise d'œuvre, dans les métiers relevant de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, et dans les services d'études de l'entreprise.

Dans ces conditions, comment seront exercées les responsabilités de tous ces professionnels ? Les architectes habilités à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre inscrits à l'Ordre seront astreints à un code des devoirs professionnels, mais, quand sera-t-il de ceux disposant d'un « diplôme d'Etat d'architecte » ?

Cette question vaut également pour les ingénieurs. En effet, architectes et ingénieurs travaillent ensemble en co-responsabilité au sein d'équipes pluridisciplinaires sur des projets de maîtrise d'œuvre d'ouvrages d'art et de constructions immobilières.

Comment un enseignement des devoirs professionnels peut-il trouver sa place dans la formation des ingénieurs et des architectes ?

Dans le prolongement de ces réflexions, la Direction du Commerce de l'Artisanat des Services et des Professions Libérales (DCASPL) en liaison avec le Conseil Général des Ponts et Chaussées (CGPC),

(1) : Ed. La documentation française 2003 Elisabeth Courdurier, Guy Tapiel Délégation générale à l'Emploi et à la Formation

(2) : Ed. Eyrolles éd. 2004 Jean-Jacques Terrin/ Plan Urbanisme Construction Architecture

(3) : Ed. Litec 2005 Michel Darnet, Laurent Depay, Sylvie Gendrel

(4) : Ed. Le Moniteur Sep. 2005 Jean Berthier, Jean-Claude Parriand/ Comité du génie civil du Conseil National des ingénieurs scientifiques de France

(5) : Ed CEID. 1972 Grande Masse de l'Ecole des Beaux Arts et coauteur RM Antoni



s'interrogent sur la définition et la déontologie des professions du cadre de vie. Leur préoccupation commune est de savoir comment ces professionnels peuvent apporter, dans les actes qu'ils prescrivent, une garantie de qualité avec le souci du respect de la personne humaine et du Bien commun ?

L'enseignement des devoirs professionnels, une nécessité

Le code des devoirs professionnels des architectes et celui des géomètres-experts sont les textes de base d'un enseignement sur les devoirs professionnels. Ces devoirs sont évolutifs. A titre d'exemple, l'ordonnance de juin 2005 a modifié 2 devoirs inscrits dans la loi sur l'architecture de 1977 ; l'un concerne l'absence de justification du versement de la cotisation annuelle d'assurance, qui permet de suspendre immédiatement l'architecte défaillant ; l'autre vise la transparence des sanctions, celles-ci pouvant désormais être portées à la connaissance du public.

Par ailleurs, le devoir de conseil et le devoir de formation continue, expressément mentionnés dans le code des devoirs des géomètres-experts, ne figurent pas comme des obligations strictes dans le code de déontologie des architectes de 1980 ; ceci étant, la jurisprudence a consacré le devoir de conseil pour toutes les professions et métiers, et la loi de 2004 sur le droit individuel à la formation (DIF) est opposable à tous.

D'autres devoirs nécessiteraient d'être revus, il en va ainsi du devoir de secret professionnel (art.14) qu'il serait utile d'enseigner à la lumière d'expériences vécues et de la jurisprudence, mais aussi des relations avec les « clients »...et avec les autres professionnels, la notion de la personne humaine et respect du Bien commun méritant une attention particulière.

Le plus souvent, l'enseignement des devoirs professionnels dans les écoles d'architecture se résume à l'énoncé du code des devoirs des architectes dans un cours sur le droit de l'urbanisme et de la construction.

Quant à l'enseignement de l'éthique des affaires celui-ci trouve une place dans quelques écoles d'ingénieurs pour préparer les futurs professionnels à prévenir les actes de corruption dans des situations à risques.

Quatre expériences sont à signaler :

1^{ère} expérience : Ecole d'Architecture de Paris Val de Seine

Un enseignement facultatif pour élèves de 6^{ème} année a été inscrit sur ma proposition « les métiers publics de l'architecture et l'éthique du cadre de vie ». J'ai durant 3 ans organisé cet enseignement comprenant :

5 conférences avec débats, où 5 experts sont intervenus sur :

- le contrôle de la qualité, Murielle Golub ;
- la déontologie des architectes, Gérard Uniack ;
- l'éthique des Droits de l'Homme, Marc Agi ;
- l'ingénierie et l'éthique, Dominique Queffelec ;
- l'éthique des affaires, Françoise Oriol.

4 séances, consacrées à des exposés d'étudiants sur une question d'éthique du cadre de vie évoquée lors d'une enquête auprès d'un architecte diplômé exerçant un métier public.

Un compte-rendu de ces travaux a fait l'objet d'une diffusion aux étudiants.

Ces enquêtes ont permis de connaître les difficultés que les professionnels avaient rencontrées pour faire prévaloir une préoccupation éthique dans leur vie professionnelle.

2^{ème} expérience : Concours international d'art urbain

Un ensemble d'Établissements d'enseignement d'ingénieurs, d'architectes, de plasticiens, d'urbanistes...participent chaque année à ce concours, organisé par le Séminaire Robert Auzelle, ouvert aux équipes pluridisciplinaires d'étudiants et d'enseignants. Ce concours propose des thèmes en rapport avec l'éthique du Cadre de vie. Parmi les thèmes proposés « Sur les ponts et sous les

ponts » a permis de considérer l'ouvrage d'art dans une problématique globale au delà du simple objet à construire.

3^{ème} expérience : Université d'été de l'Académie internationale des Droits de l'Homme

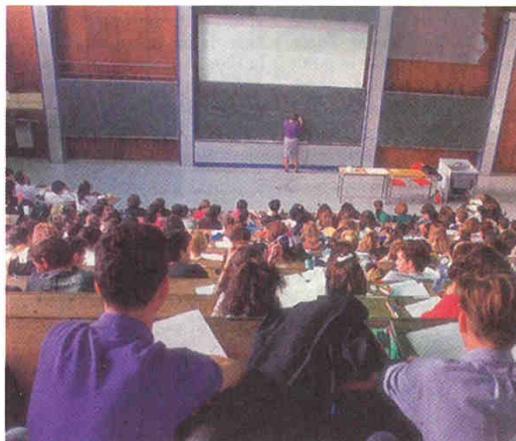
Depuis plusieurs années Marc Agi Professeur en sciences humaines, biographe de René Cassin organise des journées de stage ouvertes aux professionnels de la justice de tous pays. Les éthiques professionnelles en liaison avec le contenu de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 constituent le thème du débat.

4^{ème} expérience : Ecole spéciale des travaux publics (ESTP)

Des conférences facultatives sur l'éthique des affaires ont été organisées ces dernières années, en partenariat avec le Cercle d'Éthique des Affaires, présidé par Michel le Net (P.C 69). L'école envisage pour 2006 d'expérimenter un enseignement obligatoire comprenant 2 conférences, un stage et un mémoire sur le thème général de l'éthique.

La voie qui a été ouverte il y a quelques années avec la bio-éthique concernant les professionnels de la santé, de la médecine et de la biologie montre que les devoirs professionnels sont la conséquence d'une réflexion en amont relevant de l'éthique des professionnels sur leur domaine de compétence.

Les professionnels du Cadre de vie devraient faire une place à un enseignement de l'éthique du Cadre de vie. A ce titre, il conviendrait pour eux d'agir pour qu'un enseignement commun prenne place dans les programmes de leurs écoles.



Apprendre l'éthique du Cadre de vie, c'est changer d'attitude

La vie professionnelle au quotidien est un combat permanent, pour obtenir une commande, pour faire valoir son professionnalisme. Marqué par la concurrence, le professionnel dans ce marché doit toujours apporter plus de prestations au meilleur coût. Les conditions ne sont pourtant guère favorables pour prendre en compte ce qui n'est pas contractuel, l'éthique du Cadre de vie.

Dans les Ecoles et les Universités, la pensée et la parole sont libres, les professionnels qui enseignent peuvent prendre du recul sans risques personnels, et tirer l'enseignement des expériences professionnelles au profit des étudiants.

L'acquisition des connaissances et des savoir faire nécessaires à l'exercice d'une profession devrait s'accompagner d'une information sur les différentes professions et métiers du cadre de vie et, sur les devoirs professionnels communs.

Il conviendrait également de préparer l'étudiant à adopter une attitude où il mesure les conséquences des actes prescrits dans la recherche de la qualité du cadre de vie. Nous l'avons vu, la pratique du « projet pluridisciplinaire » et le « questionnement à partir d'enquêtes » sont également à introduire comme enseignement commun de l'apprentissage à l'éthique du Cadre de vie.

Certains scandales révélés par la presse montrent qu'au delà des lois, des normes et labels la vigilance et la responsabilité des professionnels sont mises en cause pour n'avoir pas su éviter des fautes prévisibles, des « fautes inexcusables ».

Il faut que les professionnels qui enseignent se mobilisent pour favoriser des changements d'attitude permettant d'éviter de pareilles fautes.

Il faut que ceux qui enseignent reconnaissent parmi les devoirs professionnels communs celui d'apprendre l'éthique du Cadre de vie.

« La voie éthique, si elle est utilisée par les professionnels du Cadre de vie maintient leur vigilance, garantit leur indépendance et permet de mieux agir dans le cadre de la gouvernance pour prévenir et réduire les atteintes à la personne humaine »...

Il n'est jamais trop tard ; en empruntant cette voie les professions du Cadre de vie constitueront collectivement à terme avec les autres professions de la Santé, de la Justice et de l'Education une véritable autorité technique et morale « A la mesure des hommes ».

ANNEXE

Les professions et métiers du Cadre de vie

Le terme de **professions du Cadre de vie** est une appellation commode pour désigner des professions libérales et indépendantes prestataires de services intellectuels appartenant à l'ingénierie et à l'architecture ainsi que des métiers salariés des secteurs public et privé de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics.

La population des 70 000 ingénieurs diplômés, y compris les géomètres-experts et des 40 000 architectes diplômés, constitue le noyau dur de ces professions.

Cette population des ingénieurs et des architectes est représentée par diverses organisations professionnelles : Le Conseil National de l'Ordre des architectes (CNOA) et Conseil Supérieur des géomètres-experts (CSGE), en tant que professions réglementées disposent d'un code de déontologie. Il faut également compter sur les syndicats :

L'Union Nationale des Syndicats français d'architecture (UNSFA), le Syndicat de l'Architecture et le Syndicat national des géomètres-

tres-experts, ainsi que la Fédération des professionnels de l'ingénierie (Syntec-Ingénierie), la chambre de l'ingénierie Conseil de France (CICF).

Des sociétés savantes, associations loi 1901 reconnues d'utilité publique : l'Académie d'architecture, la Société française des architectes (SFA), et le Conseil National des Ingénieurs Scientifiques de France (CNISF).

Depuis une cinquantaine d'années d'autres professions et d'autres métiers sont apparus, d'autres encore apparaîtront dans des spécialités nouvelles, venant agrandir la « famille » :

- les contrôleurs techniques, au sein de sociétés ou comme professionnels **indépendants**, disposent d'un agrément du Ministère de l'Équipement et d'une habilitation donnée par d'autres ministères, réunies dans le COPREC,
- les professions reconnues par l'État relevant d'offices professionnels ou publics de qualification (OPQ), dont les professionnels, peuvent se prévaloir, doivent respecter un code de devoirs professionnels. Il s'agit de L'Union nationale des économistes de la Construction et des coordonnateurs (UNTEC), et du Comité français des Urbanistes (CFDU) ;

- le Syndicat national des architectes, des agréés et des maîtres d'œuvre en bâtiment (SYNAAMOB) ;
- les paysagistes, les concepteurs-lumière, les architectes d'intérieur.... se retrouvent au sein d'associations loi 1901.

D'autres affirment un besoin de reconnaissance des métiers spécialisés où les connaissances et les savoir-faire donnent lieu à des prestations intellectuelles, mais dont les activités peuvent parfois se confondre avec des actes de commerce impliquant la notion de bénéfice, il s'agit :

- de la Fédération nationale des promoteurs-constructeurs (FNPC) dont les membres agissent dans le cadre de la loi sur la vente en état futur d'achèvement ;
- du Syndicat national des professionnels de l'aménagement (SNAL) ;
- de l'Union nationale des Constructeurs de maisons individuelles qui regroupe les sociétés les plus importantes ;
- Syndicat national des administrateurs de biens (SNAB), et de la Fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM).

Il faut considérer aussi le vaste monde de l'entreprise et de l'artisanat où des professionnels exercent des métiers liés aux [professions du Cadre de vie](#) :

- la Fédération Française du Bâtiment (FFB), la Fédération nationale des travaux publics (FNTP), celle des Associations Interprofessionnelle des matériaux de construction (AIMCC), ainsi que la Chambre Artisanale des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB).

Les agents de l'Etat et des collectivités locales détenteurs de diplômes d'ingénieurs et d'architectes recrutés sur une gamme étendue

de statuts obéissent aux règles déontologiques du statut général de la fonction publique.

Dans les métiers publics de l'architecture, des architectes diplômés relèvent d'une trentaine de statuts différents ; un recensement serait d'ailleurs utile, et c'est dans le cadre d'emploi d'ingénieur territorial des villes que des architectes diplômés sont recrutés au sein des collectivités locales.

Pour parachever la grande complexité d'identification des [professions du Cadre de vie](#), il faut aussi inclure les nouveaux métiers de l'assistance à la [maîtrise d'ouvrage](#), parents des métiers de la [maîtrise d'œuvre](#).

Enfin, le Conseil National de la Construction (CNC) constitué en association loi 1901, réunit 25 fédérations professionnelles. Cet organisme, instance de concertation, regroupe la plupart des organismes représentatifs du milieu du cadre de vie et de l'entreprise.

Pour conclure, l'ouverture de nos frontières aux professionnels européens, l'usage d'internet permettant de faire appel aux professionnels du monde entier pour des prestations intellectuelles à distance, et l'intervention de professionnels français à l'étranger, plongent les professions et métiers du Cadre de vie de notre pays dans la mondialisation des affaires.

Celle-ci est peu disposée à s'encombrer de questions relatives aux règles déontologiques ou aux chartes d'éthique d'organisations professionnelles, perçues comme autant de freins au développement économique de la libre entreprise. Ceci devrait conforter la solidarité interprofessionnelle au sein de notre pays et dans l'Union Européenne sur les questions de déontologie et d'éthique des [professions du cadre de vie](#).

2006 - Charte de l'art urbain pour les lotissements d'habitations en Essonne

Référentiel pour la qualité du cadre de vie, éd. Certu (p.116 à 120)



Charte de l'Art urbain pour les lotissements d'habitation en Essonne

La Charte de l'Art urbain vise la *qualité du cadre de vie* des lotissements d'habitation et atteste des bonnes démarches pluridisciplinaires entre les responsables représentant les professions et les Services Publics signataires.

Les signataires s'engagent à faire respecter, par leurs membres ou représentants, les dispositions qui suivent.

Article 1 – L'Aménageur-Lotisseur et les Maîtres d'Oeuvre constituant l'Equipe pluridisciplinaire s'engagent :

l'Aménageur-Lotisseur :

- à travailler en Equipe pluridisciplinaire constituée avec les Maîtres d'Oeuvre professionnels qualifiés ou agréés (architecte, géologue, géomètre, ingénieur de génie civil, paysagiste, urbaniste, etc.).
- à réunir les Maîtres d'Oeuvre dès le lancement de l'opération (cf. Article 5), pour mettre en place un dialogue de confiance avec le Maire et le Responsable de l'Instruction travaillant en liaison avec les représentants des Services Publics et les Concessionnaires des réseaux concernés.

l'Equipe pluridisciplinaire :

- à établir en concertation :
 - un plan de composition, visé par l'Aménageur-Lotisseur et les autres membres de l'Equipe, prenant en compte l'environnement urbain et social, l'accès à chaque lot, l'implantation des constructions sur les parcelles, l'évolution future du quartier, etc.
 - un cahier de prescriptions (et/ou de recommandations) architecturales et paysagères s'imposant aux Acquéreurs des lots.
 - un document interne d'information où chaque membre de l'équipe indiquera en quoi il a veillé au respect de l'environnement (préservation de la biodiversité, mise en place de mesures préventives ou compensatoires, utilisation d'énergies renouvelables, etc.)

Article 2 – Les représentants des organisations professionnelles et des Services Publics signataires s’engagent :

- à faire valoir le principe de co-responsabilité auprès de leurs membres pour apprécier les conséquences de leurs actes et à en tenir régulièrement informés les autres professionnels responsables.

Article 3 – L’Aménageur-Lotisseur s’engage en accord avec Le Maire et le Responsable de l’instruction :

- à arrêter dès le lancement d’une opération de lotissement (cf. Article 5) :
la liste exhaustive des pièces du dossier d’autorisation d’aménager,
le calendrier fixant les délais,
le projet de convention de rétrocession des équipements communs.

Article 4 – Transfert des équipements dans le domaine communal et leurs protections :

L’Aménageur-Lotisseur, en accord avec le Maire s’engage pour permettre le transfert des équipements dans le domaine communal, dès leur réception, et quelque soit l’état d’avancement des constructions :

- à remettre au Maire, lors de la réception des travaux : l’étude de sol G0 G11, le rapport inspection Camera, les essais d’étanchéité, les Plans de récolement, l’assurance décennale couvrant l’intégralité des travaux (cette liste n’étant pas exhaustive).
- à prévoir dans le cahier des charges du lotissement que chaque Acquéreur sera tenu :

d’établir un état des lieux contradictoire avant et après travaux, en présence du représentant du Maire, du constructeur le cas échéant de l’Aménageur-Lotisseur.

de réaliser ou de faire réaliser avant tout commencement de travaux la protection des ouvrages au droit de son lot.

Les Constructeurs s’engagent :

- à prévenir les Acquéreurs des lots de la date d’ouverture du chantier
- à signer l’état des lieux avant et après travaux,
- à protéger les équipements au droit du lot (voirie, trottoirs, bordures...) et à les restituer en l’état à la fin des travaux.

Article 5 – La Charte particulière de l’Art urbain (cf. modèle joint).

- dès le lancement d’une opération de lotissement, les Aménageurs-Lotisseurs s’engagent à faire signer une *Charte particulière de l’Art urbain* (cf. modèle) et à en faire parvenir un exemplaire au Séminaire Robert Auzelle, au CAUE de l’Essonne et le SNAL Ile-de-France

Article 6 – Le SNAL Ile de France, le CAUE 91 et le Séminaire Robert Auzelle s’engagent :

- à agir dans une démarche de sensibilisation à l’Art urbain, sous forme de stages agréés,
- à organiser :
une réunion annuelle d’évaluation des lotissements et de communication avec le public, selon la définition de l’Art urbain du Séminaire Robert Auzelle.
une réflexion permanente en relation avec les élus sur les documents d’urbanisme afin de définir les besoins et les intérêts des collectivités,
un débat sur la profession d’Aménageur-Lotisseur, le SNAL, l’éthique du cadre de vie, et les relations entre les professions du cadre de vie (cf. Equipe pluridisciplinaire).

à associer l’Agence d’Urbanisme et de Développement Essonne-Seine-Orge aux actions mentionnées ci-dessus pour laquelle elle apportera son concours technique concernant son territoire d’études.

Signataires de la Charte de l'Art urbain :

Evry, le 28 septembre 2006.

Conseil Régional de l'Ordre des Architectes
Pour la présidente
Bernard ROMBAUTS
Architecte



Direction Départementale de l'Équipement
Pour le Directeur Départemental
Igor KISSELEFF
Directeur adjoint



Chambre Départementale de l'Ordre des Géomètres Experts de l'Essonne
Pour le Président
Jean-François FAU
Géomètre-expert



Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
Pour le Directeur Départemental
Philippe CIEREN
Architecte des Bâtiments de France



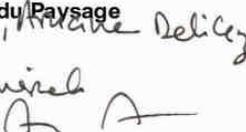
pour **Syntec Ingénierie**
Christian DEURE
Président de délégation Ile-de-France



Agence d'Urbanisme et de Développement Essonne-Seine-Orge
Anne-Véronique VERNARDET
la Directrice



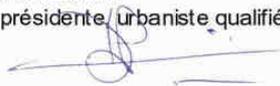
Par le **Fédération Française du Paysage**
Pierre-Marie TRICAUD
Président



Union Régionale des Constructeurs de Maisons Individuelles
Jean-Luc TOUZEAU
Président, Essonne



Office Professionnel de Qualification des Urbanistes
Pour le Président
Daniela PENNINI
Vice présidente, urbaniste qualifiée



Syndicat National des Aménageurs Lotisseurs Ile-de-France
Pour La Présidente, Ile-de-France
Rémi Rocher
Vice Président, Chambre Ile-de-France



Séminaire Robert Auzelle
Robert-Max ANTONI
Président



Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement 91
Philippe LECOY
Directeur



Christiane HARLES-LEVASSEUR
Vice-Présidente



NOTA : Les Maires et Conseillers Généraux du Département de l'Essonne seront tenus informés de la Charte de l'Art urbain par le CAUE 91 ; Celle-ci sera portée à connaissance de l'Union des Maires de l'Essonne.

2006, A propos de la qualité du lotissement

Référentiel sur la qualité du cadre de vie et Charte de l'Art urbain



Pour un urbanisme ordinaire de qualité

Montrer des opérations prestigieuses ; être fier d'y avoir participé, expliquer les avantages apportés aux habitants, voilà une manière de promouvoir la qualité dans l'Aménagement. Les médias s'y emploient avec en conséquence de leurs actions un effet de « starisation » valorisant quelques professionnels.

Cela n'est pas suffisant, il s'agit aussi de réunir les conditions pour que des opérations plus modestes mais aussi plus nombreuses soient également objet de fierté pour les professionnels du cadre de vie et les élus de communes de toutes tailles.

A ce titre, la mise en synergie des connaissances et des savoir-faire des professionnels du cadre de vie au sein d'équipes pluridisciplinaires reste indispensable.

L'engagement du Séminaire Robert Auzelle se porte sur la qualité du lotissement, qualité de l'urbanisme ordinaire, en partenariat avec le SNAL et les autres organisations professionnelles de la maîtrise d'œuvre.



Au fait qu'est ce qu'un lotissement dans notre pays?

Une définition en est donnée dans le Vocabulaire de l'Art urbain sur le site internet www.arturbain.fr.

« Au delà de son statut juridique, ce terme ne préfigure pas de forme urbaine spécifique, il désigne ordinairement un quartier de maisons individuelles réalisées par différents constructeurs sur des lots (terrains à bâtir) ».

Ainsi la Place Vendôme de J.H. Mansart créée en 1698 a été construite selon la procédure du lotissement disposant d'une place royale avec des façades imposées. Les lots ont été construits avec des maîtres d'ouvrage différents.

⌘ La promotion de la qualité du lotissement

Promouvoir la qualité du lotissement ressemble à la quête du Graal. Résumons cette recherche depuis 1988.

1988 – La Revue Urbanisme rend compte de l'initiative prise par la DDE de l'Essonne pour établir avec le SDA et les syndicats des professions concernées (aménageur-lotisseur, architecte, géomètre, notaire,) « une Charte de la qualité du lotissement ».



Il s'agit d'un document de recommandations pour les maires afin :

- d'améliorer l'urbanisme et la vie communautaire (éviter les lotissements en impasse et les associations de co-lotis),
- de garantir la qualité par l'intervention de professionnels (aménageur-lotisseur, architecte, géomètre...),
- de prévenir les risques de dégradations lors des chantiers (concerne les acquéreurs de lots et les constructeurs).

1989 – Le SNAL, Syndicat National des Professionnels de l'Aménagement et du Lotissement publie pour ses membres et pour les acquéreurs de lots « **Une charte professionnelle pour la qualité du lotissement et de l'Aménagement foncier** ».

Ce document à caractère déontologique engage les membres du SNAL à passer un « contrat de confiance » avec leurs **clients**.

Il apporte des garanties de qualification professionnelle, de la chose vendue, ainsi que des garanties légales conformes à la procédure du lotissement.

Par décision des membres du SNAL en assemblée générale le président de l'époque Guy PORTMAN s'engage à faire respecter cette charte.

2000/2003 – L'Etat, par la **Loi SRU** puis la Loi Habitat et Urbanisme, prescrit l'introduction d'un « **volet architectural et paysager** » dans le permis d'aménager comme pour le permis de construire.

Le décret fixant les modalités techniques s'imposant à tous les **maîtres d'ouvrage** est encore à l'étude.

2006 – A l'initiative du SNAL, **Le Label HQE Aménagement** fait son apparition ; calqué sur le Label HQE dans le domaine du bâtiment, il propose aux sociétés d'aménagement **maîtres d'ouvrage** et aux **maîtres d'œuvre** une méthodologie qui repose sur :

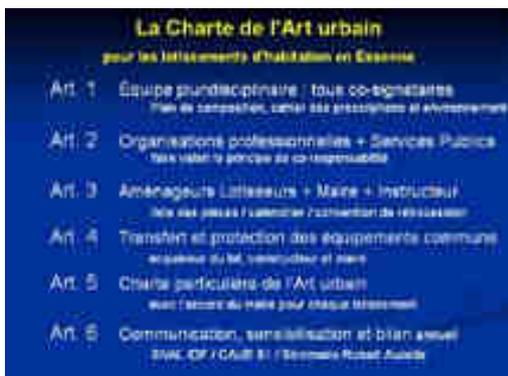
- un système de « management » d'opération,
- des thématiques de qualités environnementales.

Le SNAL, l'Association HQE, l'ADEME avec le soutien de l'Etat (DGUHC et DAPA) choisissent 10 aménageurs pour expérimenter la méthode sur 10 opérations et tirer un bilan sur 3 ans.

Le SETUR est le bureau chargé du contrôle et du suivi de l'expérimentation.

2006 – Cette année là, le Séminaire Robert Auzelle engage 2 chantiers :

- Pour tirer les enseignements de 10 ans du Prix arturbain.fr et établir un **référentiel sur la qualité du cadre de vie**,
- Pour initier **la première charte de l'Art urbain**, avec les professionnels du cadre de vie du département de l'Essonne et les services de l'Etat concernés.



La Charte de l'Art urbain⁴⁴, pour les lotissements d'habitation en Essonne, établie par le Séminaire Robert Auzelle en partenariat avec les membres du SNAL Ile de France et le CAUE 91, engage également la DDE 91, le SDAP 91 et les organisations professionnelles représentatives dans le département de l'Essonne (architecte, géomètre-expert, ingénieur (bureaux d'études), paysagiste, urbaniste).

Cette charte a été signée à Evry le 28 septembre 2006 (soit 18 ans après la charte pour la qualité du lotissement de 1988). Elle ressort



d'une rencontre avec 7 aménageurs-lotisseurs du SNAL Ile-de-France travaillant sur le territoire du département de l'Essonne. L'Agence d'Urbanisme Départementale Essonne Seine Orge et l'Union Régionale des Constructeurs

de Maisons Individuelles, sont également signataires de la Charte.

Elle vise :

- à diffuser les bonnes pratiques pour travailler en confiance avec les maires du Département et les services instructeurs,
- à effectuer un bilan annuel pour tirer enseignement et faire « toujours mieux »,
- à laisser le soin à chaque aménageur-lotisseur de signer en accord avec le maire une charte particulière pour chaque lotissement qui engage également les maîtres d'œuvre.

Le CAUE 69 et le SNAL Rhône-Alpes envisagent d'établir une autre Charte de l'Art urbain avec le Séminaire Robert Auzelle en 2007.

En conclusion :

Pourquoi un référentiel ?

Pour disposer d'un langage commun sur la qualité

Pourquoi une Charte de l'Art urbain?

Pour développer, entre les professionnels, une « éthique du cadre de » vie à partager avec les élus et les services publics.



⁴⁴ La Charte de l'Art urbain pour les lotissements d'habitation en Essonne est consultable sur le site www.arturbain.fr



L'éthique du cadre de vie ? Qu'est-ce à dire ? Une définition vous est proposée : « *L'éthique du cadre de vie vise les valeurs qui, au-delà du simple respect des lois, sont partagées par les professionnels du cadre de vie soucieux d'évaluer les conséquences de leurs actes et de respecter la personne humaine dans son environnement.* ». (cf. Les articles de la revue PCM Le Pont en 2000 et 2006 et la conférence à l'UNESCO « *L'éthique du cadre de vie et la formation des jeunes professionnels* » consultable sur www.arturbain.fr)



Elargissant la réflexion engagée sur la qualité du lotissement relevant de l'**urbanisme ordinaire**, le Séminaire Robert Auzelle suggère de mettre en débat le point de vue suivant :
Toute réforme du droit de l'urbanisme devrait être précédée par une négociation avec les organisations professionnelles du cadre de vie et un rendez-vous annuel devrait être

mis en place entre l'Etat et les partenaires professionnels pour évoquer les questions concernant l'éthique du cadre de vie.

Au même titre que la bioéthique pour les professions de la santé, l'**éthique du cadre de vie** est le fondement d'une autorité **morale** et technique dans le domaine.

2008 – De l'éthique du cadre de vie à l'attitude Art urbain
Université de Nantes 7 mars et 4 avril

« **De l'éthique du cadre de vie à l'attitude Art urbain** » est le thème proposé pour les conférences des 7 mai et 4 avril.

Les exposés et documents vous sont présentés dans l'ordre chronologique où ils ont été réalisés depuis 1998 (10 ans). Ils figurent dans la bibliographie, et sur le site www.arturbain.fr. Les stagiaires présents pourront poser les questions lors des différentes poses.

En fait, c'est l'histoire d'une carrière professionnelle ; celle-ci m'a conduit à m'intéresser aux questions que se pose tout professionnel soucieux de contribuer à l'amélioration du cadre de vie.

Beaucoup de questions ne trouvent pas de réponse dans la seule application du droit et des règles techniques, et c'est heureux.

Le domaine du sensible et de l'expérience partagée sont des **valeurs** à cultiver.

C'est la philosophie d'un enseignement dont la devise est celle de l'urbaniste Robert Auzelle : « **Toujours apprendre** ».

Enfin j'ai pensé qu'un exercice pratique serait utile (il n'est pas obligatoire). Il est proposé à chaque stagiaire d'auditionner un professionnel

du cadre de vie du secteur public, ou ayant une mission s'inscrivant dans une action publique concernant le domaine. Il pourra ainsi évaluer les difficultés rencontrées sur un cas concret, et nous tirerons ensemble les leçons de cette expérience.

En préambule les définitions de l'**Art urbain** et de l'**éthique du cadre de vie** seront rappelées.

2008 - L'Economiste et l'Art urbain. Ou l'avenir de l'économiste de la construction

La revue de l'Economiste de la construction N°147 (pages7-8)

Le métier d'économiste de la construction est en pleine évolution. Le compte-rendu des ateliers du 36^{ème} Congrès est révélateur de l'ouverture de cette profession à l'exercice de métiers nouveaux et complémentaires de son rôle traditionnel au sein de la **maîtrise d'oeuvre**. Il prend en compte la notion de coût global qui a trouvé place dans le code des marchés publics, le critère économique prévalant au regard des critères social et environnemental du concept de développement durable.

Alors que son cœur de métier est centré sur l'aspect économique, pourquoi l'économiste de la construction se soucierait-il d'**Art urbain**⁴⁵ au sens où le Séminaire Robert Auzelle en assure la promotion ?

L'espace et son enseignement

Dans « Plaidoyer pour une organisation consciente de l'espace » l'architecte et urbaniste Robert Auzelle, inspirateur des activités pé-



dagogiques du Séminaire qui porte son nom a insisté sur l'importance du « vide » dans l'**art urbain** : « *qu'il soit libre, planté ou vert, il constitue l'essentiel de l'art urbain, l'architecture citadine n'étant qu'une des nombreuses parois qui délimitent cet espace* » « *Si cette notion était plus généralement répandue, si elle donnait lieu à des recherches nombreuses et variées recherches auxquelles d'autres disciplines ne devraient pas être étrangères si enfin, elle était enseignée, peut-être, alors, pourrions nous espérer une amélioration du cadre de notre vie urbaine* ».

De son côté Françoise Choay, déclare... « *Il faut marcher, regarder, toucher, sentir, rencontrer des gens, mettre en jeu son corps dans une confrontation vivante avec des bâtiments, des paysages et les autres ...* »⁴⁶ A cet effet, l'association pour la promotion de l'**Art urbain** a depuis plusieurs années engagé des actions pédagogiques en direction des universitaires, des professionnels et des élus dans le cadre de deux manifestations publiques, le Concours

⁴⁵ Cf. le site Internet www.arturbain.fr

⁴⁶ Revue Esprit, octobre 2005 p.77

International et le Prix National arturbain.fr⁴⁷. Elle expérimente des stages de sensibilisation à l'**art urbain**, en présentiel et à distance par Internet, relatifs à l'analyse et à la représentation de l'espace. Elle développe le dialogue interdisciplinaire et replace ainsi l'acte des professionnels, dont les économistes de la construction, dans la chaîne des actes conduisant à créer un cadre de vie soucieux de l'habitant dans son environnement.

Les critères du Référentiel pour la qualité du cadre de vie et l'économie :

Qualité architecturale,

Qualité de la vie sociale,

Respect de l'environnement.

Dans les contrats de partenariat, le Conseil Constitutionnel, à propos des partenariats publics et privés, a estimé que ceux-ci doivent faire l'objet d'une évaluation préalable en raison de l'avantage économique escompté pour la collectivité. Il nous faut aller plus loin, l'avantage économique n'étant pas une condition suffisante pour créer la qualité du cadre de vie.

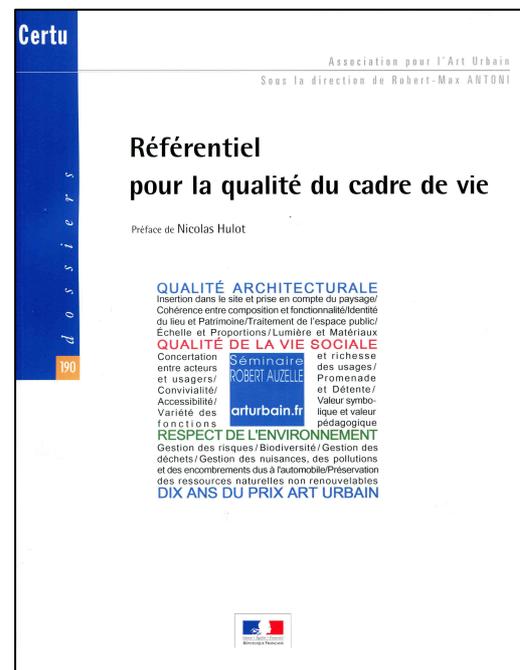
Comment définir les critères d'évaluation de celle-ci ?

Dans les anciens traités d'architecture le critère économique n'occupe pas la première place que lui donne aujourd'hui la définition du développement durable.

Chez Vitruve, trois critères qualitatifs sont présentés pour définir la qualité des bâtiments « *En toutes sortes d'édifices il faut prendre garde que la solidité, l'utilité et la beauté s'y rencontrent* » (LI Ch.III) *Firmitas, utilitas, venustas*, sont présentés dans cet ordre. Philibert de l'Orme, dans un abrégé publié par l'édi-

teur de la traduction des *10 livres de Vitruve* par Claude Perrault, voulant apporter quelque clarté à la pensée de Vitruve, indique pour l'Architecture outre les trois premières parties, cinq autres signalées par le maître : l'Ordonnance, la Disposition, la Proportion, la Bien-séance et l'Economie... « *L'Economie fait que l'architecte ayant égard à la dépense qu'on veut faire, et aux qualités des matériaux qui se trouvent au lieu où il doit bâtir, prend les mesures pour régler son Ordonnance et la Disposition, c'est-à-dire, pour donner à son bâtiment une grandeur et une forme convenable.* » L'Economie intervient ici dans le sens du meilleur coût et non dans celui du seul profit ou bénéfice que l'on peut tirer d'un édifice dans un acte de commerce.

Dans le même esprit *Référentiel pour la qualité du cadre de vie* fait valoir dans les opérations d'aménagement l'importance de la



qualité architecturale, de la qualité de la vie sociale et du respect de l'environnement, sans pour autant ignorer le critère économique, mais en plaçant celui-ci dans une échelle de

⁴⁷ Cf. le site Internet www.arturbain.fr

valeurs plus digne du respect de l'homme dans son environnement.

L'estimation globale du coût, et les interventions justifiant la présence de l'économiste.

Aujourd'hui, plusieurs prestations concourent à l'amélioration de la qualité du cadre de vie et au développement durable :

- le débat démocratique et la concertation avec le public, dans l'esprit du L 300-2 du code de l'urbanisme, nécessitent la mise en oeuvre de moyens en termes de communication avec expositions et débats. Ces dispositions ont un coût; elles permettent cependant d'éviter bien des erreurs, elles contribuent à renforcer la cohésion sociale et apportent des bénéfices matériels et moraux à la collectivité. Certes notre législation a prévu l'enquête publique, mais les interventions précitées organisées en amont, associent mieux les habitants et agissent dans une meilleure [gouvernance](#).

- l'évaluation du bilan-qualité un an après la mise en service d'une opération d'aménagement auprès des usagers est aussi très utile; certains [maîtres d'ouvrage](#) l'ont prévue. En étendant cette pratique, outre les améliorations qui seront apportées à l'usage, ce sont les erreurs à ne plus commettre qu'il conviendra de diffuser dans les stages de formation permanente et de valider auprès des professionnels.

- la synergie des bonnes pratiques des acteurs professionnels et des élus pour le développement de la commune peut être fixée au cas par cas avec l'ensemble des acteurs pour agir en équipe. C'est dans cet esprit qu'a été élaborée sous l'égide du Séminaire Robert Auzelle, la *Charte de l'Art urbain pour la*

qualité des lotissements.

- Le Grenelle de l'Environnement ouvre à l'économiste de la construction des champs d'intervention encore plus vastes. Le Président de la République a notamment précisé des principes d'actions pour les projets publics en termes de " *coût pour le climat* ". La notion de coût global élargit ainsi sont champ.

A qui incomberont ces coûts occasionnés par ces missions complémentaires ? Quelles que soient les réponses apportées, elles devront être prises en charge par les différents acteurs.

Ces nouvelles orientations souffrent d'un déficit en termes de réflexion collective et d'enseignement auprès des futurs professionnels qu'une sensibilisation à l'[éthique du cadre de vie](#) pourrait compenser. Encore faudrait-il que du temps lui soit enfin dédié dans les programmes pédagogiques.

Dans la crise que nous traversons, les économistes de la construction auront donc à coeur de considérer le critère économique dans ce qu'il apporte d'utile, de beau et de durable aux réalisations « *à la mesure des hommes* ». Au sein d'équipes pluridisciplinaires, en étant « coresponsables moralement » de leurs actes, ils feront ainsi mieux reconnaître l'autorité [morale](#) et technique de ces professions.

2008 – Eléments de réflexion sur l'éthique du cadre de vie

Université de Nantes 7 mars et 4 avril

- **La comparaison entre développement durable et [art urbain](#)** permet de montrer les points communs : social et environnemental et les différences : pilier économique du déve-

loppement durable et qualité architecturale de l'art urbain (Abidjan). La réflexion sur la cohabitation de quartiers résidentiels et de bidonvilles mérite d'être développée sur le registre de l'indignité du cadre de vie et sa relativité.

- **Confusion de langage entre éthique du cadre de vie et déontologie** ; il n'y a pas de « règles d'éthique » mais des principes, les règles relevant d'un code de déontologie. Exemples : Le principe éthique d'apprendre en permanence peut inspirer une règle figurant dans un code et fixant le nombre d'heures consacrées à la formation continue (c'est le cas du code de déontologie des géomètres en France).

- Le principe éthique d'évocation collégiale des questions qui n'ont pas de réponses dans la loi peut devenir une règle déontologique en obligeant les professionnels à établir une rencontre annuelle donnant lieu à la remise d'un rapport destiné à l'Etat (au pouvoir politique) pour légiférer si nécessaire.

- **La loi d'un pays démocratique peut aussi être injuste** : « Faire une œuvre de la meilleure manière possible avec le moindre argent » peut être un principe éthique conduisant à développer l'ingéniosité et la créativité pour trouver des techniques, des matériaux, des procédés de fabrication conduisant à augmenter la qualité et à réduire les coûts. Mais la loi peut avoir sa perversité, en privilégiant le prix offert par les concurrents au détriment de la qualité (loi sur les Incitations au Brésil).

Le comportement éthique consiste à dénoncer ces perversités (par les professionnels du cadre de vie) en vue de réformer la loi. La politique s'inscrit dans une autre logique mais à chacun ses responsabilités.

- **La politique du logement et du cadre de vie conduite par un gouvernement au nom de l'Etat** doit interroger l'éthique du cadre de vie. Pour une même enveloppe budgétaire :

- Faut-il construire des « cités urbaines » sur le modèle international normatif ? Ou faut-il apporter des améliorations aux « villages » ? ou diminuer le nombre des sans-abri ?

- Faut-il servir les intérêts du marché de la construction et agir en simples exécutants d'une commande. Les professionnels du cadre de vie peuvent-ils formuler des propositions dans le souci la personne humaine ?

- **Le souci « d'honorabilité » et la sauvegarde du « secret professionnel »** d'une profession, comme l'obligation de discrétion et de réserve demandée aux fonctionnaires sont des notions anciennes, des règles déontologiques, sens de l'éthique des Droits de l'Homme de 1948, en masquant les fautes professionnelles ou les erreurs d'appréciation pour protéger la corporation ou défendre le service public et les fonctionnaires de l'Etat.

- **A propos de la théorie et de la pratique** (Comores : bonne définition) : « il ne peut y avoir une théorie sans pratique, ni une pratique sans théorie » citation de Kant sur l'exercice du jugement.

- **Bien différencier l'éthique du cadre de vie de l'éthique des affaires** : cette dernière est enseignée dans de nombreuses écoles en France car elle a pour objet de défendre les sociétés, les entreprises qui ont des activités commerciales. Les sociétés ont ainsi créé des chartes d'éthique pour encadrer les comportements des employés et éviter les scandales préjudiciables à l'image de la société et aux intérêts de celle-ci (voir le tracer et la banque comme dernier avatar ...).

- La « **coresponsabilité morale** » des professionnels du cadre de vie, est une notion nouvelle pour indiquer que ce néologisme n'a pas de valeur juridique comme la notion de responsabilité du code civil. Elle trouve une illustration dans l'exemple du « plan de composition » d'un lotissement lorsque celui-ci est co-signé par les personnes (professionnels) de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre (cf. la charte de l'Art Urbain pour la qualité des lotissements à usage principal d'habitation).

- A propos du pouvoir politique et du pouvoir économique-médiatique et de l'abus de ces pouvoirs, il faut considérer que le professionnel ne peut agir seul. L'éthique professionnelle du cadre de vie doit être partagée pour que puisse émerger une autorité morale et technique dans le domaine... La prise en compte de l'éthique du cadre de vie a un coût, par exemple : prévoir un système de financement indépendant pour l'évaluation des ensembles urbains par la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage, ou étude d'un contre projet.

- Bien différencier débat public de débat démocratique : le texte du cours (cf. l'art urbain jour la ville de demain) fait état d'un « devoir d'organiser et d'animer le débat public » il s'agit plutôt d'un « débat démocratique » entre citoyens d'un territoire, ou encore d'une expression plus récente du « débat participatif » Le terme débat public ayant sa définition dans le code de l'urbanisme ...

- Sur « Le Corbusier » et « les villes nouvelles », il convient sur ces expériences de tirer un enseignement en matière d'éthique du cadre de vie :

- Pour les cités radieuses de L.C. que ce soit à Nantes, Marseille, Firminy, Rezé et Briey ces réalisations expérimentales sont fondées sur un



« homme standard » et placées sur des sites indifférenciés sans lien avec le milieu physique et humain.

- Pour les villes nouvelles, il s'agit de programmes de maîtres d'ouvrage publics établis sans concertation avec les habitants futurs et à l'écart des « noyaux urbains » existants créant ainsi une ségrégation sociale de fait.

Ces laboratoires s'inscrivent dans l'histoire des expériences urbaines et des utopies sociales (phalanstère, cité-jardin...) qu'il convient d'évaluer.

- « Il existe des seuils en dessous desquels il est indigne de laisser toute personne » Cette notion de « seuil » est intéressante à développer ainsi que d'un « cadre de vie indigne » : les expériences des SDF du Canal Saint Martin, des familles africaines campant dans le quartier de la Bourse, des Rom à proximité de décharges publiques, des marchands de sommeil, montrent l'importance du droit au logement comme élément fondamental du cadre de vie avec le quartier et la ville (les 3 échelles)

2008 - Eoliennes, gouvernance, démocratie et éthique du cadre de vie (étude de cas)

Note

La *gouvernance* est un néologisme diffusé dans les années 90 pour désigner le fait d'exercer une influence déterminante ou exces-

sive sur la vie politique... Elle met en jeu un ensemble de pouvoirs autres que les pouvoirs politiques institutionnels, tels les médias et entreprises commerciales, et de nos jours de plus en plus les associations d'usagers, d'habitants et autres instances représentatives de la société civile.

Dans le cas présent les habitants d'un village de Seine-et-Marne ont fait échec à un projet de « ferme éolienne » malgré les autres pouvoirs⁴⁸ qui pouvaient tirer un avantage financier au détriment des habitants des hameaux de la commune rurale de 800 habitants. L'enjeu était l'implantation d'éoliennes sur le plateau agricole du territoire communal, et de surcroît un test pour la première implantation d'éoliennes en région Ile-de-France. La population du plateau répartie en hameaux, concernée par le projet, s'est ainsi opposée au conseil municipal et à la population du bourg située en contrebas dans la vallée du Petit-Morin placée hors de vue des éoliennes.



Acte 1

En 2006, après avoir été démarché par une société d'éoliennes, le maire de l'époque, en fin de mandat, usant de son influence, était intervenu auprès des propriétaires de terres agricoles pour faciliter les accords avec l'entreprise

pour l'implanter 6 éoliennes de 150 m de hauteur.

Acte 2

En 2007, le nouveau maire, ancien adjoint, avec l'accord unanime de son Conseil a demandé au Préfet de diligenter la délimitation d'une zone de développement éolien (ZDE). Un urbaniste fut missionné par la commune pour établir le dossier localisant l'implantation des éoliennes selon les normes vigueurs.

Acte 3

Les services de l'Etat, appliquant une politique publique, en faveur des nouvelles énergies chacun au regard de leurs compétences propres, sans examen sur le fond, ont donné l'autorisation pour que soit soumis à enquête publique le projet présenté par le maire avec l'étude de l'urbaniste. Cette démarche établie sans concertation avec la population était de ce fait fragilisée.

Acte 4

Des oppositions se sont alors manifestées par le biais de pétitions et d'interventions diverses. Des panneaux ont été posés sur les maisons du plateau devenues invendables, affichaient : « maison à vendre pour cause d'éoliennes », La presse, « 20 minutes », le 2 octobre titrait : « L'éolien n'a pas le vent dans le dos en Ile-de-France »⁴⁹. Au niveau national, s'en firent écho l'association « Vent de vérité » qui organisa une manifestation à Paris. Par la suite l'émission de télévision de Julien Courbet réalisa un reportage qui eut un grand succès. Le Pays Briard, qui a joué un rôle important d'information des lecteurs, publia dans le courrier des lecteurs un article du maire : « Les éoliennes positifs »⁵⁰ répondant en préalable

⁴⁸ Séminaire Robert Auzelle, *Les trois pouvoirs de l'Art urbain*, disponible sur www.arturbain.fr

⁴⁹ *20 minutes*, 2 octobre 2008.

⁵⁰ Le Pays Briard, 2 septembre 2008, p. 19.

aux questions d'un autre courrier à caractère pédagogique basé sur l'information et le questionnement : «Eoliennes à B..... ou composer avec la nature »⁵¹ suivi d'une suite présentant en provocation 3 scénarios : « intruses ou séductrices? ».

L'auteur, un habitant du plateau, ancien conseiller municipal et président de la commission de l'environnement, cherchait dans la présentation des 3 scénarios à signaler les conséquences de chacun d'eux : a) projet abandonné, tout va bien... b) projet de ZDE adopté en l'état, tout va mal, c) projet de « land art » à caractère touristique, Ô surprise! L'effet fut immédiat, un article en réponse d'un riverain du projet, stigmatisait tout projet et interpellait l'auteur des articles précédents en affirmant « *Je ne veux pas de ces monstres* » et de conclure: « ... *c'est ma maison, c'est ma vie. Pouvez-vous le comprendre?* »⁵². Usant du droit de réponse, l'auteur dans « Les éoliennes, suite et fin » le 9 septembre⁵³ levait toute ambiguïté en affirmant sa position contre en tant que signataire de la pétition. Il signalait son intention d'intervenir dans le cadre de l'enquête publique visant à inscrire la ZDE au POS mis en révision.

L'enquête publique se tenait quelques jours après. Le 13 septembre 2008, la déposition de l'auteur auprès du commissaire-enquêteur⁵⁴ argumentait sur l'irrecevabilité du projet, pour cause d'illégalité, fondée sur l'appréciation des faits au regard du Code de l'urbanisme; était joint une planche de reproduction d'aquarelles montrant en quoi le projet de « ferme éolienne » venait détruire un patrimoine et une histoire du lieu chers aux habitants.

⁵¹ Le Pays Briard, 5 septembre 2008, p. 25.

⁵² Le Pays Briard, 7 septembre 2008

⁵³ Le Pays Briard, 9 septembre 2008

⁵⁴ Déposition du 24 septembre 2008

Acte 6

La transmission de ce document au député de la circonscription permit à celui-ci d'indiquer, dans un courrier adressé à l'auteur le 20 octobre, les futures orientations du Grenelle 2 de l'environnement, qui implicitement écartait ce projet.

Acte 7

L'avis « tout à fait défavorable » du rapport du commissaire-enquêteur transmis au maire le 8 novembre conduisit celui-ci à transmettre l'avis au sous-préfet. Le conseil municipal fut convoqué le 21 novembre. A cette occasion l'auteur, invité par le maire, intervint publiquement pour résumer les raisons de son opposition.

Acte 8

Il restait au Conseil à se prononcer, ce même Conseil qui avait engagé à l'unanimité la procédure pour la réalisation de ce projet. Un courrier adressé au préfet par le principal opposant au sein du conseil municipal demanda l'abandon pur et simple de ce projet prévu au P.O.S mis en révision. Ce courrier était accompagné de 6 signatures de conseillers.

Le 18 décembre par un vote à huis clos et à bulletins secrets, 3 autres conseillers ayant rejoint les signataires du courrier, le projet était abandonné. Le Pays Briard le 23 décembre titra « Les géantes sont battues ».⁵⁵

Conclusion

En 2014, les élections municipales virent triompher la totalité des candidats de la « liste des hameaux » contre la « liste du bourg »....

Quelle leçon de démocratie !?... Mais aussi que de temps consacré et de frustrations ressenties auraient pu être évités si une concerta-

⁵⁵ Le Pays Briard, 23 décembre 2008

tion avait pu être organisée avec un urbaniste et des experts **indépendants** et un véritable souci de démocratie. Utopie... pas sûr.

En matière d'éthique, les comportements des divers responsables de la chaîne des actes sont en cause... « Nous sommes tous responsables ».

2009 - De l'Art urbain à l'éthique du cadre de vie

Table ronde à l'Université de la Rochelle (extraits)

L'éthique du cadre de vie

L'Éthique du cadre de vie Séminaire
ROBERT AUDELLE
arturbain.fr

Elle vise les valeurs qui, au-delà du simple respect des lois, sont partagées par les professionnels du Cadre de vie **soucieux d'évaluer les conséquences de leurs actes sur la personne et son environnement.**



« *L'éthique du cadre de vie vise les valeurs qui, au-delà du simple respect des lois, sont partagées par les professionnels du cadre de vie soucieux d'évaluer les conséquences de leurs actes et de respecter la personne humaine dans son environnement.* » Dans cette définition il y a tout d'abord l'intervention des **professionnels du cadre de vie** : Quels sont-ils? les professionnels de la maîtrise d'œuvre, auxquels s'ajoutent ceux de l'ingénierie publique ainsi que la maîtrise d'œuvre associée des bureaux d'études, de l'entreprise, des fabricants de matériaux, des collectivités publiques etc. ... De part leur diversité, il est difficile de mettre d'accord tous ces professionnels du

cadre de vie sur l'adoption de principes éthiques.

Poursuivons en relevant l'expression : « *soucieux de mesurer les conséquences de leurs actes* ». C'est à l'évidence la moindre des choses que l'on puisse attendre de n'importe quel prestataire de services intellectuels. Cependant, dans la pratique les actes pris sont indépendants les uns des autres, ils constituent une chaîne dont les acteurs ne connaissent ni le début ni la fin. Il faut que la finalité de l'opération à laquelle nous participons, soit par tous partagée pour pouvoir mesurer les conséquences de nos actes. Et enfin, impliquer « *la personne humaine dans son environnement* » veut dire que l'**éthique du cadre de vie** doit être également conforme à l'éthique des principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui, justement, est faite pour prendre en compte les aspects sociaux de la personne humaine.

Exemples concrets Séminaire
ROBERT AUDELLE
arturbain.fr

Maisons individuelles et lotissements en 1985 :

- Lotissement sous une ligne à haute tension
- Associations de co-lotiss : groupes de pression aux municipales
- Endettement des familles pour l'achat d'une maison individuelle
- Maisons sur catalogue, sans architecte

Les scandales de la construction et de l'urbanisme :

- Amiante, plomb,
- Zones d'inondations, couloirs d'avalanche...

Il existe de nombreux exemples concrets de manquement à l'**éthique du cadre de vie** :

Il y a quelques années le respect de l'environnement n'empêchait pas de construire librement sous les lignes de transport du courant électrique à haute tension, et ce d'autant plus si le Plan Directeur d'Urbanisme Intercommunal en avait laissé la possibilité avant la construction des lignes. La municipalité, qui par la suite avait accepté, de bonne grâce, le

passage des lignes pour percevoir des redevances importantes, était conduite à soutenir les propriétaires électeurs souhaitant conserver le droit de construire sous ces lignes. Alors, si un chef de service de l'Etat expliquait que l'on ne pouvait raisonnablement pas prendre le risque de construire sous des lignes à haute tension, rares étaient les Préfets pour le suivre. Dans le cas contraire, le risque de recours des propriétaires était possible et nul ne pouvait préjuger de l'avis du juge. En conséquence, la construction d'habitations sous les lignes à haute tension était donc accordée en dépit du respect de l'environnement. Les choses ont aussi évolué depuis.

Dans les années 1980, en période d'élections municipales, les associations de co-lotis des lotissements se mobilisaient pour pouvoir obtenir de la municipalité le transfert des parties communes dans la voirie communale. En effet, l'association des co-lotis n'ayant pas opéré ce transfert dès l'origine se constituait en groupe de pression au moment des élections pour que la collectivité prenne à sa charge la dépense de remise en état.

A cette époque, il existait aussi des familles dans l'obligation de vendre leur maison parce que le « chef de famille » se retrouvait au chômage. Dans la suite des actes qui précèdent cette fin dramatique, le constructeur qui avait vendu la maison, le banquier qui avait accordé le prêt, le lotisseur qui avait vendu le lot à bâtir..., tout le monde avait fait son travail, y compris lorsqu'il s'agissait de donner l'autorisation de construire, mais finalement il y avait un drame social et familial indépendant du coût de la construction. Tous sont responsables de ce drame social.

L'achat d'une maison sur catalogue, sans architecte peut conduire une famille qui achète

un terrain, fait construire un pavillon à s'apercevoir que la rampe d'accès au garage sera inutilisable quand il neigera l'hiver ou que l'implantation du pavillon dispose au Nord son séjour, ou qu'il y a des servitudes de vue sur les voisins.

Les avatars de l'**éthique du cadre de vie** :

- la voie législative est celle qu'emprunte une société démocratique. Ainsi, la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, grâce à un amendement parlementaire, a interdit la construction sous les lignes à haute tension. Il a fallu un certain nombre d'années pour faire entrer cette préoccupation qualitative dans le cadre législatif.

Mais la loi peut-elle régler toute la question de

Séminaire
ROBERT AUDAULT
arturbain.fr

Les avatars de l'éthique du cadre de vie

La voie législative

- > loi SRU et son volet paysager
- > art. R111-21

La voie normative

- > label HQE, normes NF et EN
- > certification ISO

Une alternative :

La voie éthique et déontologique

- > charte de l'Art urbain pour la qualité des lotissements d'habitation

la qualité ? L'expérience que nous retirons c'est qu'il est possible de respecter les dispositions du décret concernant les pièces à rendre pour l'instruction du volet paysager dans un permis de construire sans pour autant améliorer le paysage. Pour ce qui est du lotissement, le décret sur le volet paysager prévu par la loi SRU est toujours à l'étude. A ce titre, le fameux Article R 111 21, article d'ordre public du RNU, permet de laisser à l'autorité compétente le soin de refuser, ou d'accorder, le permis au regard de prescriptions particulières concernant l'aspect des constructions. Disons que les associations de défense de

l'environnement savent mieux que l'administration tirer parti de cet article lorsqu'il s'agit d'engager un recours pour annuler un permis de construire. C'est ainsi que l'Etat a vu une de ses décisions annulée par le Tribunal Administratif. Cette annulation a conduit le promoteur, qui en supportait le préjudice, à recourir contre l'Etat, lequel a été condamné à verser deux à trois cents millions de francs d'indemnités. A ce jour, le terrain est en friche. Je veux parler de l'affaire du parc du Château de Rentilly⁵⁶, bien connue des spécialistes.

L'avis, conforme ou simple, de l'Architecte des bâtiments de France, lorsqu'il est requis dans les secteurs qui relèvent de sa compétence, constitue une autre façon d'aborder les questions de la qualité. Mais nous voyons bien le caractère évolutif de ces avis qui sont liés à l'appréciation d'une personne qualifiée, cette fois-ci ce n'est pas le juge mais l'homme de l'Art.

- L'appréciation de la qualité peut, en second lieu, adopter la **voie normative**. Celle-ci a ses vertus, mais elle a aussi ses perversions. Concernant les vertus soulignons le fait que l'on puisse avec une norme AFNOR ou un label de **Haute Qualité Environnementale** trouver des éléments de qualité rationnellement identifiés, mais cela ne garantit pas pour autant que la qualité globale sera prise en considération⁵⁷. Disons que le label comme la norme constituent un argument de vente d'un produit, d'une marchandise... Cependant, le cadre de vie ne se réduit pas à une marchandise ; la qualité du cadre de vie ressort de la troisième voie/

⁵⁶ ANTONI Robert-Max (Sous la direction de), *L'Art urbain pour la ville de demain*, éd. CERTU, 2004, p. 19

⁵⁷ La norme ISO 9001 introduit une nouvelle démarche visant un système de management de la qualité.

Une alternative :

La **voie éthique et déontologique** illustrée par une charte inter-partenariale. Celle-ci est d'une certaine façon pratiquée par les Espagnols. Les professionnels doivent s'entendre de façon contractuelle pour faire avancer la prise en compte de la qualité. Par exemple, concernant la production d'un lotissement, les **maîtres d'ouvrage** pourront convenir avec les maires que les parties communes et la voirie seront transférées à la collectivité avant la mise en service du lotissement ; ils pourront négocier avec la collectivité la meilleure manière de faire échec à des enclaves d'habitat dans les communes, où une communauté s'isole, et recherche ou est obligé, de vivre en marge d'une collectivité démocratique. Cependant les choses sont paradoxales. Ce qui peut être considéré comme un « ghetto » d'un côté peut s'avérer être nécessaire ailleurs. La « résidentialisation » dans les grands ensembles qui permet justement de redonner plus de sécurité et d'intimité dans une opération de recomposition en îlots de ces grands ensembles construits, à l'origine, aux quatre vents, s'avère bénéfique pour tous.

La **charte inter-partenariale**, ouvrira à l'ensemble des professionnels du cadre de vie la possibilité de fixer localement le cadre contractuel des rapports entre **maîtrise d'œuvre / maîtrise d'ouvrage** / élus. Les professionnels du cadre de vie peuvent également s'entendre sur la nature des pièces du dossier à présenter à l'instruction. A ce titre, un certain nombre d'études améliorant la qualité pourront être engagées alors qu'elles ne sont pas obligatoires. L'inconvénient de cette méthode réside dans la fragilité de l'accord entre les parties. Celui-ci est basé sur une bonne volonté commune des professionnels, des élus et de l'Etat :

là est sa faiblesse ! Cette disposition n'étant pas obligatoire, le temps passant, les hommes changent, et la tendance va au plus court. La voie éthique nécessite un consensus local entre les professionnels du cadre de vie qu'il faut sans cesse renouveler. L'expérience tentée en Essonne⁵⁸ a ouvert la voie mais attend d'être mise en œuvre.

- **Coresponsabilité des acteurs et identification des co-auteurs** : Ceux qui prescrivent des

Les valeurs	Séminaire ROBERT AUZELLE arturbain.fr
- Co-responsabilité des acteurs et identification des co-auteurs	
- Clause de conscience du professionnel (respect de la personne et de son environnement)	
- Concertation et organisation du débat démocratique	
- Evaluation de la qualité (architecturale, sociale et environnementale)	
- Sensibilisation à l'éthique du cadre de vie à l'université face aux enjeux économiques	
- Les professions du cadre de vie en quête d'une autorité morale et technique et d'une déontologie	

actes devraient être mieux identifiés, étant tous « coresponsables » de ce qui est produit, puisque leurs actes se conjuguent avec ceux des autres. L'identification des coauteurs développerait également une solidarité interprofessionnelle et conforterait l'autorité morale et technique des professions du cadre de vie face au pouvoir politique et au pouvoir médiatique.

- **Clause de conscience du professionnel** : Chaque professionnel se doit de respecter la personne et son environnement.

- **Le débat démocratique** : Les professionnels du cadre de vie, ceux qui savent parce qu'ils étudient le projet, devraient pouvoir donner des informations, écouter les personnes concernées pour tenir compte de leur point de vue, laissant au pouvoir politique le soin de prendre ultérieurement les décisions dans

l'intérêt du **Bien commun**. Si le débat démocratique est difficile à organiser, il constitue néanmoins l'enjeu de l'**Art urbain** qui considère que tous les avis sont importants. Le débat démocratique a l'ambition de recueillir les points de vue de tous les citoyens. Le financement de l'organisation d'un débat démocratique est toujours estimé trop coûteux pour une collectivité locale ; le débat démocratique laisse le champ libre à l'expression de points de vue imprévisibles ... Autant de considérations qui renforcent la réticence des élus, et pourtant....

- **Evaluation de la qualité** : L'important dans la maîtrise des outils d'évaluation et de représentation visuelle c'est de pouvoir dire en quoi il y a qualité. Cette maîtrise partagée entre les professionnels évite de laisser au seul juge la prérogative de statuer sur la qualité. Ce dernier, en cas de recours de tiers devant un tribunal administratif, est obligé d'examiner sur pièces en son âme et conscience, sans compétences spécifiques, en quoi il y a ou non qualité. Cet examen peut conduire à remettre en cause le **pouvoir d'appréciation** de l'autorité compétente (Etat ou Maire) et à annuler les décisions prises par celle-ci. La jurisprudence en la matière est utile pour mieux connaître l'évolution des mœurs.

Les professionnels doivent être à l'écoute pour mieux faire valoir leur capacité d'expertise à titre individuel et au sein de la communauté professionnelle.

- **Sensibilisation à l'éthique du cadre de vie à l'université** : Concernant la formation initiale, le Séminaire Robert Auzelle va dans le sens du rapport de Jean Berthier relatif aux ingénieurs et aux architectes en préconisant « un projet commun aux ingénieurs et aux architectes ». C'est dans les deux sens de ce

⁵⁸ Charte interprofessionnelle en Essonne

terme qu'il faut comprendre cette préconisation. A titre d'exemple, le Concours International, invite des équipes pluridisciplinaires d'étudiants et d'enseignants au sein des écoles du cadre de vie en France et dans d'autres pays à étudier un projet en commun.

- **Autorité morale et technique et déontologie** : Les codes de **déontologie** des diverses professions réglementées, ou appartenant à un office professionnel de qualification, mériteraient d'être revisités. Cette remarque fait son chemin au Conseil Général des Ponts et Chaussées, puis à l'occasion des conférences qui se sont tenues à l'Académie d'Architecture avec les urbanistes des Villes Nouvelles. L'enseignement que nous en avons tiré pourrait fonder les différents devoirs d'une **déontologie** interprofessionnelle pour des équipes pluridisciplinaires

2009 - Pour une bonne pratique professionnelle, enseignons la déontologie et l'éthique du cadre de vie

Note

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 stipule dans son article 25 que : « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien être et ceux de sa famille notamment pour son logement ». Le droit « d'assurer son bien être » est-il faudrait le souligner- indissociable de la qualité du cadre de vie et du respect de la personne dans son environnement. Ces **valeurs** vont au delà du respect des lois et de l'application de **normes** ou de **labels**. Elles constituent « l'attitude éthique » à laquelle les professionnels du cadre de vie se doivent d'adhérer

Les élus, **maîtres d'ouvrage**, responsables de la qualité du cadre de vie ont avantage à s'entourer de professionnels **indépendants** reconnus qualifiés qui par leurs connaissances et leurs savoir-faire partagent une éthique commune. Seul un enseignement spécifique lors de la formation initiale permettra de préparer les étudiants au travail, dans une démarche systématique, en équipes pluridisciplinaires, à connaître les divers métiers et professions, et à partager un questionnement sur la finalité des actes engageant leurs responsabilités.

En 1998, le **Conseil Général des Ponts et Chaussées** (CGPC) en liaison avec les principales organisations professionnelles s'est saisi du thème « de la **déontologie** et de l'éthique des **professions du cadre de vie** »

En 2000, le Conseil National de l'Ordre des Architectes (CNOA) et le Conseil National de l'Ordre des Géomètres Experts (CNOGE) ont été signataires de la « charte d'éthique commune aux professions s'exerçant en relation directe avec la personne humaine », et le colloque organisé par la Fondation des Droits de l'Homme a clairement conclu à « *la nécessité d'introduire dans l'enseignement des professions liées à l'éthique des Droits de l'Homme un programme de formation ad hoc* ».

En 2003, un enseignement de **l'éthique du Cadre de vie** a été expérimenté à l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Paris Val de Seine durant trois ans, et en 2008 l'Université de Nantes a traité le thème « éthique et action publique » dans une formation continue auprès de francophones.

En 2009, dans le prolongement de la préface de l'ouvrage « Reconsidérer le lotissement » co-signée par les principales organisations

professionnelles concernées, il est proposé un protocole entre l'Etat et les professions ayant pour objet :

1/ la création d'un enseignement commun sur les questions de **déontologie** et d'éthique dans les établissements préparant aux métiers du cadre de vie au niveau du master

2/ la constitution d'une instance consultative des organisations professionnelles chargée d'une part, d'évoquer les questions de **déontologie** et d'**éthique** et d'autre part, de recommander à l'Etat des propositions d'amélioration du cadre de vie destinées à « assurer la santé et le bien-être de toute personne et ceux de sa famille ».

Déontologie interprofessionnelle

1/ Devoir de cultiver la mémoire

2/ Devoir de conseiller et informer

3/ Devoir d'organiser le débat démocratique

4/ Devoir d'identifier les coauteurs

5/ Devoir d'évaluer la qualité

Débat sur l'Art urbain et l'éthique du cadre de vie

"Technique, esthétique et éthique" (Renzo Piano)

1. Éthique : une démarche personnelle ?
2. L'éthique du fonctionnaire?
3. Éthique et politique sont-elles liées?
4. Le simple respect de la loi est-il suffisant?
5. De l'éthique dans les écoles d'architecture, d'ingénieur, de design d'espace, à l'Université ?

2011 - Communication du SRA sur l'éthique du cadre de vie et son enseignement

Les journées mondiales de l'urbanisme 3,4 et 5 novembre 2011

Nous voulons des rues, des places, des esplanades... des jardins, des parcs, des mails... cet ensemble d'espaces vides urbains favorisant le bien vivre ensemble. Nous voulons promouvoir un cadre de vie digne et accessible à toute personne ; par cadre de vie nous pensons aux établissements humains en harmonie avec la Nature, à l'échelle du coin de rue, du quartier et de l'agglomération....

Les lieux du bien vivre ensemble sont inspirés par l'**art urbain**; c'est pourquoi l'**art urbain**, selon le Séminaire Robert Auzelle (SRA), se définit comme : *Ensemble de démarches pluridisciplinaires pour améliorer le cadre de vie, avec le souci d'évaluation de la qualité architecturale, de la qualité de la vie sociale et du respect de l'environnement.*

Les professionnels du cadre de vie qui participent à cet art sont conduits à partager les **valeurs** et les principes d'une éthique professionnelle commune dite « **éthique du cadre de vie** ». Comme la bioéthique pour la personne humaine, l'**éthique du cadre de vie** est fondée sur les connaissances et les savoir-faire de professionnels soucieux d'évaluer les conséquences de leurs actes sur la personne, la société et son environnement.

- Respecter simplement les lois n'est pas suffisant. Sans les méconnaître une éthique professionnelle se place en amont des lois. Elle ne produit ni **normes**, ni **labels**, qui sont du ressort de l'entreprise et des médias, quand bien même elle aspire à les faire évoluer.

- « Faire son métier, tout son métier et rien que

son métier », être un exécutant et dégager sa part de responsabilité en cas d'accident ou de trouble portant atteinte aux personnes n'est pas non plus suffisant.

- Viser la performance technique ne peut être une finalité pour l'expert.

Plus qu'un métier, c'est l'exercice d'une profession guidée en conscience par les exigences d'un projet commun et citoyen. Il est responsable comme l'indique Robert Auzelle : « *Seul l'homme politique a plus de responsabilités que nous. Cela ne réduit en rien les nôtres.* » Chaque professionnel est ainsi lié aux autres par une **coresponsabilité** le conduisant à adopter un comportement éthique.

Dans cette perspective, **l'éthique du cadre de vie** ne peut être assumée par chacun, elle oblige à être partagée dans la pluridisciplinarité et dans une démocratie faisant participer les habitants des territoires concernés. Elle est fondée sur une évocation collégiale à partir de cas vécus pour en débattre entre professionnels et donner des avis publics. A ce titre elle mérite de trouver une place dans la pédagogie des établissements d'enseignement supérieur préparant les étudiants aux professions de la **maîtrise d'œuvre**, du conseil et de l'assistance à la **maîtrise d'ouvrage**.

A terme, les **professions du cadre de vie** seront mieux reconnues comme autorité **morale** et technique. L'amélioration du cadre de vie sera mieux comprise dans la **gouvernance** et le débat local avec les habitants des territoires concernés.

A l'occasion des Journées Mondiales de l'urbanisme, le SRA propose d'apporter une aide aux établissements d'enseignement supérieur pour mettre en place une **sensibilisation à l'éthique du cadre de vie dans les cycles de**

Master.

Les organisations professionnelles concernées y seront associées.

2015 - Ethique du cadre de vie dans l'enseignement du projet d'architecture

Note

Le projet est la base de l'enseignement dans une école d'architecture. En France, que ce soit avant 1968, ou après la révolution culturelle, et encore de nos jours, la prise en compte des **valeurs** relevant de **l'éthique du cadre de vie** ne figure pas, de façon explicite, dans les programmes des projets d'architecture.

En règle générale, le programme du projet architectural et urbain impose un site, un terrain d'implantation des constructions, précisant la destination des parties du programme et leurs superficies.

Avant 1968, voici quelques exemples de programmes de projets donnés à **l'Ecole Nationale Supérieure des Beaux Arts** (ENSBA) laissant penser qu'il est possible de construire n'importe où, en milieu naturel où au voisinage d'un monument historique :

Exemple 1 : Projet hôtelier et de loisirs situé au sommet d'une montagne !

Le jury des professeurs de l'ENSBA a préféré des projets d'immeubles-tours situés sur la crête de la montagne (se faire remarquer) ! Au parti de constructions se composant avec les lignes de niveau, faisant corps avec le flanc de la montagne.

Exemple 2 : Esquisse d'une voie rapide en milieu urbain.

L'esquisse visant à couvrir la Seine par une voie autoroutière, avec Notre-Dame en

perspective a été remarquée par le jury des professeurs par une mention ! (être original)

Exemple 3 : Esquisse d'un pavillon de chasse. La construction implantée dans une clairière au milieu d'un bois a obtenu une mention! (Rendre l'accessoire comme objet principal)

Dans les années 80, les programmes des projets contrairement aux années précédentes, qui proposaient des sites laissés à l'imagination des élèves, imposent des sites existants pour tenir compte des réalités ! Le programme n'est pas pour autant adapté au site :

Exemple 4 : Le programme d'un projet de restaurant à construire sur une île du Bois de Vincennes a ainsi été retenu par la commission pédagogique. L'enseignant urbaniste de l'Ecole d'architecture a indiqué à la commission pédagogique que l'île était classée inconstructible au titre de la législation des sites naturels protégés. L'enseignant contestataire a cependant préconisé de retenir ce programme comme exercice d'école, mais en indiquant aux étudiants les motifs de l'inconstructibilité de l'île qui avaient conduits le législateur. La recommandation a été rejetée.

L'idéologie de cet enseignement vise à inculquer un métier et développer chez le futur ingénieur ou architecte un comportement d'exécutant pour répondre à la commande d'un [client maître d'ouvrage](#).

Tout en restant libre de créer, la position éthique pour l'architecte et l'ingénieur consiste à prendre en compte les finalités de leur art. En exerçant une profession, plus qu'un métier, celle-ci leur donne des responsabilités qui leur imposent de créer en conscience.

J'ai raconté dans « L'urbaniste et les sept lampes de la sagesse » (Cf : La lampe de sincère humilité www.arturbain.fr/RMA/autres articles en 2005) le sort qui avait été fait au projet de construction d'un relais hertzien au sommet de l'Aigoual situé en limite du Parc national des Cévennes. Un compromis a été trouvé entre Robert Galley ministre des PetT et Robert Poujade ministre de l'environnement. A la place d'une tour en béton, une structure en acier, légère et haubanée à caractère éphémère, a été construite, faute d'avoir prévu de contourner le sommet de l'Aigoual dans l'étude préalable d'implantation du relais hertzien.

Le Séminaire Robert Auzelle dans le cadre du programme du Concours international impose aux équipes pluridisciplinaires d'effectuer une présentation de l'esquisse comparant Avant/ Après, afin que l'équipe étudie attentivement la situation existante et fasse en conséquence un projet tenant compte de l'histoire du site et apportant une amélioration au cadre de vie.

Conclusion

Les valeurs du Séminaire Robert Auzelle
Enseigner l'éthique du cadre de vie

Les sept valeurs du Séminaire Robert Auzelle

Dans le respect des valeurs de la République française
et des principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

Promouvoir l'art urbain et l'éthique du cadre de vie selon le Séminaire Robert Auzelle association reconnue d'utilité publique :

Art urbain : « Ensemble des démarches pluridisciplinaires pour améliorer le cadre de vie avec un souci d'évaluation de la qualité architecturale, de la qualité de la vie sociale et le respect de l'environnement ».

Ethique du cadre de vie : « Ensemble des valeurs qui au delà du simple respect des lois sont partagées... par l'ensemble des professionnels du cadre de vie; ces valeurs découlent d'une part des connaissances et des savoir-faire acquis par des professionnels qui apprécient les conséquences de leurs actes et d'autre part de la conscience commune à tous ceux qui sont préoccupés par la notion de "Bien commun", notion ancienne, qui se comprend aujourd'hui, dans le domaine du cadre de vie, par le respect de la personne humaine et le respect de son environnement ».

Illustrer ces définitions par la présentation et la médiatisation d'opérations exemplaires en matière d'espace public et d'amélioration du cadre de vie.

Soutenir les politiques publiques en faveur du développement urbain durable, notamment dans les petites villes et leurs intercommunalités rurales.

Favoriser les relations partenariales entre les professionnels du cadre de vie, indépendamment de leur statut privé ou public, pour partager des comportements conformes à l'éthique du cadre de vie et aux principes de l'attitude art urbain.

Adopter les cinq principes de l'Attitude Art urbain :

- Apprendre à regarder la ville,
- Apprendre à connaître le vocabulaire de l'Art urbain,
- Apprendre à conserver la mémoire des lieux,
- Apprendre à communiquer sur le projet
- Apprendre à travailler en équipe pluridisciplinaire.

Diffuser un enseignement de l'art urbain et de l'éthique du cadre de vie dont la qualité de l'espace public est essentiellement le Bien commun de tous.

Encourager les jeunes professionnels lauréats des cycles de Master en France et à l'international par l'octroi de bourses.

Les membres et amis du SRA, qui partagent ces valeurs, participent aux manifestations publiques et reçoivent les dossiers pédagogiques.

La bienveillance publique et la générosité privée permettent de pérenniser les valeurs du SRA.

Enseigner l'éthique du cadre de vie

Le Séminaire Robert Auzelle propose, aux Directeurs et aux enseignants des établissements d'enseignement supérieur des professions du cadre de vie, d'introduire **un module de sensibilisation à l'éthique du cadre de vie** dans les cycles de Master.

- Le professeur désigné pour animer ce module :

1. invite des représentants locaux des professions du cadre de vie (architecte, géomètre, urbaniste, ingénieur, paysagiste...) pour présenter leur métier et informer les étudiants sur leur déontologie et leur éthique professionnelle, sous la forme de conférences-débats.

2. demande aux étudiants :

- de rencontrer un professionnel pour connaître son métier et les cas où il a été confronté à une question d'éthique
- d'établir une fiche d'entretien
- de présenter à ses camarades, de manière anonyme, le cas étudié

3. établit un dossier comprenant une synthèse avec les fiches en annexe pour diffusion aux étudiants, aux représentants des professions associées et au Séminaire Robert Auzelle.

- Le Séminaire Robert Auzelle procède à la mise en ligne sur le site www.arturbain.fr d'une note de synthèse des dossiers reçus et l'adresse aux organisations nationales professionnelles et au ministère de tutelle pour suite à donner.

Annexes

- Glossaire
- Bibliographie

GLOSSAIRE

Architecte D.P.L.G.:

Abréviation de : Architecte Diplômé Par Le Gouvernement. Architecte titulaire d'un diplôme professionnel français, mais uniquement pour les diplômés jusqu'en 2007 inclus, nécessaire à l'exercice de la profession d'architecte. Un architecte DPLG peut exercer la profession d'architecte sous réserve d'être inscrit à un Ordre régional des architectes, de cotiser à l'Ordre national des architectes et d'avoir souscrit à une assurance professionnelle.

Architecte et urbaniste de l'État :

(Source www.culture.gouv.fr)

Un architecte et urbaniste de l'État (AUE) exerce ses fonctions au sein du ministère du Développement durable ou du ministère de la Culture selon ses choix et compétences, au niveau central, régional ou départemental ou dans les réseaux et établissements scientifiques, techniques et culturels de ces deux ministères.

Les architectes et urbanistes de l'État (AUE) constituent un corps interministériel créé en 1993 par la fusion du corps des architectes des bâtiments de France (ABF) et de celui des urbanistes de l'État.

Art urbain :

(Selon le Séminaire Robert Auzelle)

Ensemble des démarches pluridisciplinaires pour améliorer le cadre de vie avec un souci d'évaluation de la qualité architecturale, de la qualité de la vie sociale et du respect de l'environnement.

Bien commun :

(Source Larousse)

Bien public, intérêt général.

Client :

(Source Larousse)

Personne qui reçoit d'une entreprise, contre paiement, des fournitures commerciales ou des services.

Confrère :

(Source Larousse)

Désigne un membre d'une profession libérale ou indépendante, d'une confrérie, d'une corporation par rapport à ses semblables.

Conseil Général des Ponts et Chaussées :

(Source : <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/histoire-r12.html>)

Créé le 25 août 1804, il est l'une des plus anciennes institutions de l'État. Présidé par le ministre chargé de l'Équipement, le conseil exerce des missions d'inspections, d'évaluation d'expertise et de réflexion dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, du logement, des transports et de la construction. Le cadre de son activité jusqu'au 9 juillet 2008 intégrait l'inspection générale de l'Aviation civile et de la Météorologie dans les structures du CGPC. L'arrêté du 30 mai 2005 crée la nouvelle section dédiée aux questions de sécurité et de sûreté pour l'ensemble des modes de transports.

Le CGPC s'appelle de nos jours le CGEDD (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable).

Coresponsabilité :

(Source Larousse)

Responsabilité partagée entre plusieurs personnes.

(Selon le Séminaire Robert Auzelle)

Responsabilités engagées par l'ensemble des acteurs d'une opération de construction à travers les actes qu'ils dressent au regard de leurs métiers respectifs, dans le respect des

lois avec l'accord du maître d'ouvrage et des élus responsables.

Culture :

(Source Larousse)

*- connaissances dans un domaine particulier
- ensemble des phénomènes matériels et idéologiques qui caractérisent un groupe ethnique ou une nation, une civilisation, par opposition à un autre groupe ou une autre nation.*

Déontologie :

(Source Larousse)

Ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients et le public.

(Selon le Séminaire Robert Auzelle)

Règles que se donne une profession garantissant un service de qualité au public :

- 1- la règle est écrite,*
- 2- elle est contrôlée par une instance collégiale,*
- 3- l'inobservation est sanctionnée indépendamment du recours des tiers devant le juge.*

Droit à la ville :

(Selon H. Lefebvre)

Le Droit à la ville se manifeste comme une forme supérieure des droits, le droit à l'œuvre et le droit à l'appropriation s'impliquant dans le droit à la ville.

Ecole Nationale Supérieure des Beaux Arts :

(Source Wikipédia)

Établissement public national à caractère administratif relevant directement de la tutelle de l'État par l'intermédiaire du ministère chargé de la culture.

Les beaux-arts étaient au nombre de quatre : peinture, sculpture, gravure, avec

l'architecture jusqu'en 1968, date à laquelle le ministre de la culture André Malraux, créa huit unités pédagogiques d'architecture (UPA) réparties sur tout le territoire. Depuis, les unités pédagogiques ont été transformées en écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA).

Ethique des affaires :

(Selon C. Lewis, directeur du *Center for Public Integrity*)

L'éthique des affaires (ou Business Ethics) regroupe l'ensemble des règles, des normes, des codes ou des principes qui orientent les comportements vers plus de moralité et de véracité dans chaque situation rencontrée.

Ethique du cadre de vie :

(Selon le Séminaire Robert Auzelle)

L'éthique du cadre de vie vise les valeurs qui, au-delà du simple respect des lois, sont partagées par les professionnels du cadre de vie soucieux d'évaluer les conséquences de leurs actes et de respecter la personne humaine dans son environnement.

« Fait du Prince » :

(Source Larousse)

Acte arbitraire d'un gouvernement ; dans les contrats administratifs, mesures prises par la collectivité publique en dehors de sa qualité de contractante et qui a pour effet de modifier pour le cocontractant les conditions d'exécution du contrat.

Ferme éolienne :

(Source Larousse)

Regroupement d'éoliennes.

Génie écologique :

(Source Wikipédia)

Ensemble de techniques et façon de concevoir qui associent l'ingénierie traditionnelle et l'écologie scientifique. Cette association vise à coopérer au mieux avec les capacités de

résilience écologique des écosystèmes, et certaines capacités du végétal et de la faune à façonner et stabiliser ou épurer certains éléments du paysage (sols, pentes, berges, lisières, écotones, zones humides, etc).

Le génie écologique permet de réaliser des aménagements (urbains, hydrauliques, agricoles...) en s'appuyant sur et en jouant avec les processus naturels à l'œuvre dans les écosystèmes ; plutôt qu'en faisant appel aux techniques lourdes et parfois plus couteuses du génie civil (béton, palplanche, imperméabilisation, terrassement, bassins de stockage étanches...) qui le plus souvent doivent lutter contre la dynamique des écosystèmes, les dégrader, voire les détruire.

Gouvernance :

(Source Le Robert)

Ensemble des mesures, des règles, des organes de décision, d'information et de surveillance qui permettent d'assurer le bon fonctionnement et le contrôle d'un Etat, d'une institution ou d'une organisation qu'elle soit publique ou privée, régionale, nationale ou internationale.

Indépendant :

(Source Larousse)

Se dit d'un travailleur non salarié qui effectue, moyennant une rémunération, un travail pour autrui réalisé en toute indépendance et avec des moyens propres.

Maître d'œuvre :

(Source Larousse)

Personne (architecte, ingénieur) ou organisme qui dirige un chantier après avoir exécuté les plans de l'ouvrage.

Maître d'ouvrage :

(Source Larousse)

Personne physique ou morale (propriétaire, promoteur, collectivité...) pour le compte de laquelle une construction est réalisée.

Maîtrise d'usage :

(Source Wikipedia)

La maîtrise d'usage est un concept complémentaire du binôme traditionnel associant la maîtrise d'ouvrage et la [maîtrise d'œuvre](#), apparu récemment suite à l'attention croissante des usagers pour leur cadre de vie.

Morale :

(Source Larousse)

Science du bien et du mal, théorie des comportements humains, en tant qu'ils sont régis par des principes éthiques.

Normes et labels :

(Selon le Séminaire Robert Auzelle)

Les normes et labels, établies sous le contrôle d'organismes agréés, fixent soit des contraintes techniques garantissant le niveau de qualité d'un produit, soit les moyens et les méthodes qu'utilise une entreprise garantissant une traçabilité des prestations et une évaluation des résultats.

Pouvoir d'appréciation :

(Source Larousse)

Possibilité, faculté de quelqu'un à estimer, évaluer quelque chose.

Profession réglementée :

(Selon la directive 2005/36/CE du Parlement européen)

Activité ou ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue notamment une modalité d'exercice.

Professions du cadre de vie :

(Selon le Séminaire Robert Auzelle)

Ensemble des professionnels, publics ou privés, personnes physiques ou morales intervenant sur le cadre de vie (architectes, urbanistes, paysagistes, géomètres-experts, aménageurs, ingénieurs, économistes de la construction...)

Urbanisme ordinaire :

(Selon le Séminaire Robert Auzelle)

Urbanisme réalisé en dehors des grands projets d'urbanisme et d'aménagement.

Valeurs :

(Source Larousse)

Ce par quoi quelqu'un est digne d'estime sur le plan moral, intellectuel, professionnel

BIBLIOGRAPHIE

- **ANTONI, Robert-Max** (sous la direction de), *De l'Art urbain*, éd. Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité, 2015.
- **ANTONI Robert-Max** (Sous la direction de), *L'Art urbain pour la ville de demain*, éd. CERTU, 2004.
- **ANTONI Robert-Max** (sous la direction de.), *Référentiel pour la qualité du cadre de vie*, éd. Certu, 2007.
- **ANTONI Robert-Max, FREBAULT Jean**, *Déontologie et Ethique des professions du cadre de vie*, Affaire N°1998 0262-01, éd. Conseil Général des Ponts-et-Chaussées.
- **AUZELLE Robert**, *A la mesure des hommes*, éd. Académie d'Architecture, 1980.
- **AUZELLE Robert**, *Clefs pour l'urbanisme*, éd. Seghers, 1971.
- **AUZELLE Robert**, *Plaidoyer pour une organisation consciente de l'espace*, éd. Vincent Fréal, 1962.
- *Cahiers de l'IAURIF*, n°83, 1987.
- **Conseil Général des Ponts-et-Chaussées**, « *Le pouvoir d'appréciation de la qualité architecturale au titre du Code l'urbanisme* », Affaire N°1998-0085-01, 1998.
- *Revue Urbanisme* n° 216, 1986.
- **UNESCO**, « *Consultation informelle sur l'éducation à la bioéthique* », Rapport du 8 août 1996.
- **UNWIN Raymond**, *Etude pratique des plans de ville*, éd. Infolio, première édition 1923.
- **VITRUVÉ**, *Les dix livres d'architecture*, éd. Errance, 2006.
- **WEBER Max**, *Le savant et le politique*, Paris, Plon, collection « 10/18 », 1959 (édition 1963).

De l'éthique du cadre de vie

Les professionnels du cadre de vie (architecte, ingénieur, géomètres, paysagiste, urbaniste, ...) exercent une pluralité de métiers, pour programmer, concevoir, réaliser des constructions et des espaces publics. Même si les élus ont plus de responsabilités, par leur connaissances et leur savoir-faire les professionnels ont une responsabilité spécifique.

Partagent-ils les valeurs d'une même éthique professionnelle ? Le respect des lois et règlements est-il suffisant pour garantir la qualité des espaces aménagés ? Le même souci d'évaluation du résultat final sur l'environnement et la personne humaine est-il assumé par chaque professionnel, malgré la fragmentation des actes ?

Le dossier « *De l'éthique du cadre de vie* » présente cette notion ; celle-ci a fait l'objet d'une étude et de débats avec les représentants de douze organisations professionnelles et d'experts hauts fonctionnaires compétents dans le domaine. Des cas concrets sont présentés mettant en évidence des comportements éthiques ou non de divers acteurs (professionnel, élu, citoyens..) concernés. Considérant l'utilité de former les futurs professionnels à l'éthique du cadre de vie, le Séminaire Robert Auzelle invite les directeurs et les enseignants des établissements préparant aux métiers du cadre de vie d'inscrire dans le programme du cycle de Master un « module de sensibilisation ».

Les professeurs des écoles trouveront dans ce dossier des sujets de réflexion sur l'architecture, l'écologie, l'urbanisme, le paysage, l'espace public, la concertation avec les habitants... ainsi que le public intéressé par les choses du cadre de vie.

SUR L'ART URBAIN ET L'ETHIQUE DU CADRE DE VIE

■ L'Art urbain pour les villes de demain (villes nouvelles d'Île-de-France)

2004, éd. Certu

■ L'Art urbain

Dossier documentaire

2004, éd. Certu

■ La place publique, lieu de vie sociale

2006, éd. Certu

■ Référentiel pour la qualité du cadre de vie

2007, éd. Certu

■ Reconsidérer le lotissement

comme ensemble urbain à mesure humaine

2007, éd. Certu

■ Composer avec la nature

2008, éd. Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement

■ Le centre urbain et son environnement accessibles à tous

2009, éd. Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement

■ Le Vocabulaire français de l'Art urbain

2010, éd. Certu

■ Valoriser les espaces vides oubliés

2010, éd. Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement

■ Face à l'étalement urbain, quel cadre de vie pour demain ?

2011, éd. Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement

■ Quartiers écologiques en lien avec un réseau nature

2012, éd. Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement

■ Pour une réorganisation des quartiers périurbains par les mobilités

2013, éd. Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité

■ L'espace public au coeur du renouvellement urbain

2014, éd. Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité

■ De l'espace public, Robert Auzelle et le Séminaire

2015, éd. Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité

■ De l'Art urbain

2015, éd. Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité

■ De l'éthique du cadre de vie

2015, éd. Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité

■ Pour un espace public heureux, mis en valeur par la lumière et les arts (à venir 2015)